

Novaxia Immo Avenir

Société en commandite par actions

au capital de 37.000 euros

Siège social : 1/3 rue des Italiens – 75009 Paris

839 681 202 RCS Paris

NOTE COMPLÉMENTAIRE EN DATE DU 30 JUILLET 2018

AU PROSPECTUS VISE PAR L'AMF LE 6 JUIN 2018 SOUS LE N° 18-230

Mis à la disposition du public à l'occasion de l'émission de bons de souscription d'actions ordinaires (« **BSA** ») par offre au public avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des personnes physiques redevables de l'impôt sur le revenu (l'« **IR** ») 2019 au titre des revenus 2018.

Nombre de BSA proposés au public : quarante-cinq (45) millions

Prix de souscription d'un BSA : zéro (0) euro

Prix de souscription d'une action ordinaire sous-jacente : un (1) euro

Montant minimum de souscription par actionnaire : cinq mille (5.000) euros

Montant maximum de l'augmentation de capital : quarante-cinq (45) millions d'euros

Montant minimum de l'augmentation de capital : un million huit cent soixante-quinze mille (1.875.000) euros

Si ce montant minimum n'est pas atteint le 1^{er} décembre 2018, l'Offre sera annulée.

Période de souscription des BSA : du 7 juin 2018 au 24 décembre 2018 (à minuit)

Période d'exercice des BSA : du 31 juillet 2018 au 24 décembre 2018 (à minuit)



En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et de son Règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** ») a apposé le visa n°18-334 en date du 30 juillet 2018 sur la présente note complémentaire au prospectus visé par l'AMF le 6 juin 2018 sous le n°18-230.

Cette note complémentaire a été établie par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié que le document est complet et compréhensible, et que les informations qu'il contient sont cohérentes. Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Le prospectus visé par l'AMF est constitué :

- du prospectus visé par l'AMF le 6 juin 2018 sous le numéro 18-230 (le « **Prospectus** ») ; et
- de la présente note complémentaire au Prospectus (la « **Note Complémentaire** »)

Des exemplaires du Prospectus et de la Note Complémentaire sont disponibles sans frais au siège social la Société : 1/3 rue des Italiens, 75009 Paris (France) et sur le site Internet la Société (<http://www.novaxia.fr/>) ainsi que sur le site de l'AMF (<http://www.amf-France.org>).

PREAMBULE A LA NOTE COMPLEMENTAIRE

La Note Complémentaire constitue une note complémentaire, au sens de l'article 212-25 du Règlement général de l'AMF, elle complète le Prospectus et doit être lue conjointement avec celui-ci.

Les termes commençant par une majuscule utilisés dans la Note Complémentaire et qui n'y sont pas autrement définis, ont le sens qui leur est attribué dans le Prospectus.

Cette Note Complémentaire a pour objet (i) d'intégrer le risque de non publication du décret attendu conformément aux dispositions du II de l'article 74 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 (le « Décret »), (ii) de modifier en conséquence la période d'exercice des BSA et (iii) d'incorporer l'arrêté du ministre de l'économie en date du 11 juin 2018 pris en application du deuxième alinéa du VII de l'article 199 *terdecies-0* A du CGI, fixant le plafond des frais.

Ainsi, à compter du 31 juillet 2018 et jusqu'au 24 décembre 2018, les Investisseurs pourront souscrire et exercer leurs BSA à tout moment afin de bénéficier d'une réduction du montant de l'IR égale à 18% du montant de l'investissement (dans la limite du plafond de la réduction¹) correspondant à la valeur nominale des Actions souscrites.

Dans l'hypothèse d'une publication du Décret, les Investisseurs qui exerceraient leurs BSA à compter de la Date Fixée par Décret bénéficieraient d'une Réduction d'IR égale à 25% du montant de l'investissement (dans la limite du plafond de la réduction²). Les Investisseurs qui auraient souscrit et exercé leurs BSA avant la Date Fixée par Décret ne pourront pas bénéficier du taux de Réduction d'IR de 25%.

Cette Note Complémentaire entraîne une modification de la documentation commerciale à compter du visa de l'AMF sur la Note Complémentaire.

Hormis ce qui est expressément mentionné dans la Note Complémentaire, il n'existe pas d'autre fait nouveau significatif, d'erreur manifeste ou d'inexactitude relative aux informations incluses, intervenu depuis la date du visa de l'AMF sur le Prospectus le 6 juin 2018.

La Note Complémentaire reprend ci-après les sections du Prospectus qui sont modifiées. Les autres informations contenues dans le Prospectus demeurent inchangées.

¹Le plafond de la réduction est de 9.000 euros pour les Investisseurs célibataires, veufs ou divorcés et de 18.000 euros pour les contribuables mariés ou liés par un pacte civil de solidarité (PACS) soumis à une imposition commune par année de souscription, soit une souscription de respectivement 50.000 ou 100.000 euros.

²Le plafond de la réduction est de 12.500 euros pour les Investisseurs célibataires, veufs ou divorcés et de 25.000 euros pour les contribuables mariés ou liés par un pacte civil de solidarité (PACS) soumis à une imposition commune par année de souscription, soit une souscription de respectivement 50.000 ou 100.000 euros.

COMPLEMENT AU RESUME DU PROSPECTUS

L'Elément B.3 du Résumé en page 3 du Prospectus, en lien avec la période d'exercice des BSA, est supprimé dans son intégralité et remplacé tel que suit :

| | |
|--|--|
| B.3 Nature des opérations effectuées, principales activités | <p>La Société a pour objet exclusif de détenir des participations, dans des sociétés éligibles à la mesure de réduction d'IR prévue à l'article 199 <i>terdecies</i>-0 A du CGI (les « Sociétés Eligibles »). La Société détiendra ainsi des participations dans des sociétés opérationnelles non cotées qui répondent à la définition communautaire de petite ou moyenne entreprise (PME).</p> <p>Son activité consiste à apporter des fonds propres par voie de souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital de Sociétés Eligibles dont elle n'est ni associée, ni actionnaire, sauf lorsque ces souscriptions constituent un investissement de suivi, pour qu'elles concrétisent un projet de développement qu'elles auront clairement identifié au préalable, tout en permettant aux Investisseurs de bénéficier des dispositions à l'article 199 <i>terdecies</i>-0 A du CGI au titre de leur investissement.</p> <p>La Société privilégiera la prise de participations (les « Participations ») des Sociétés Eligibles intervenant dans (i) le secteur hôtelier, (ii) le secteur de l'hébergement temporaire ou à long terme (résidences étudiantes) et (iii) le secteur de la dépendance-santé (résidences seniors assorties ou non³ de soins médicaux, notamment maisons de repos, de retraite ou EHPAD). Ces secteurs ne couvrent, pour autant, pas forcément tous les secteurs d'investissement de la Société (e.g. : le secteur de l'hébergement de plein air, la fourniture d'espace de <i>co-working</i> et le secteur des commerces de détail). L'objet de la Société est de détenir des Participations sans être animatrice de son groupe.</p> <p>Les Participations seront sélectionnées en fonction de la qualité de leurs projets hôteliers, de résidences étudiantes ou d'hébergements pour personnes âgées. Ainsi, seront pris en compte :</p> <ul style="list-style-type: none">• L'emplacement des actifs de la Société Eligible : Paris, le Grand Paris et les grandes villes françaises ;• La typologie des actifs de la Société Eligible : acquisition d'immeuble de bureaux obsolètes ou logements, terrains libres etc ;• Le potentiel de transformation des actifs de la Société Eligible : création d'hébergements (logements, résidences étudiantes, résidences jeunes actifs, hôtels, résidences de tourisme etc). <p>La Société bénéficiera de l'expérience du Groupe Novaxia dans les Sociétés Eligibles qu'elle sélectionnera. En effet, le Groupe Novaxia a réhabilité et construit plus de 300.000m² soit près d'1,7 milliard d'euros d'opérations immobilières pilotées et, levé plus de 240 millions d'euros auprès de 10.600 investisseurs.</p> <p>La Société n'aura pas recours à l'endettement financier dans le cadre de son activité d'investissement, elle financera exclusivement les souscriptions au capital des Sociétés Eligibles avec les sommes versées par les investisseurs personnes physiques lors de l'exercice de leurs BSA.</p> <p>L'Offre est réservée aux personnes physiques redevables de l'IR 2019 au titre des revenus 2018 (les « Investisseurs »).</p> |
|--|--|

³ Les établissements concernés fournissent *a minima* les services suivants : hébergement, nourriture, surveillance et aide dans les activités quotidiennes pour les personnes âgées.

Si l'ensemble des BSA offerts dans le cadre du Prospectus sont souscrits et exercés, la Société disposera au maximum de quarante-cinq millions trente-sept mille (45.037.000) euros de capitaux propres (somme du capital social souscrit lors de l'augmentation de capital et du capital initial).

Si un montant minimum de souscription d'un million huit cent soixante-quinze mille (1.875.000) euros devait ne pas être atteint le 1^{er} décembre 2018, l'Offre sera annulée.

La Société a pour objectif d'investir 100% des montants levés dans le cadre de la présente Offre dans des Sociétés Eligibles issus de l'exercice des BSA, avant le 31 décembre 2018. La Société déploiera ses meilleurs efforts en vue de la réalisation de cet objectif, et s'engage à investir au moins 90% des montants levés avant la date précitée.

Période de souscription des BSA :

Les Investisseurs pourront souscrire aux BSA du 7 juin 2018 au 24 décembre 2018 (à minuit).

Le Dossier de Souscription des BSA fait l'objet d'une validation par Novaxia AM (sur délégation du Gérant) au plus tard le lendemain de sa date de réception.

Période d'exercice des BSA :

Les Investisseurs pourront exercer leurs BSA à compter du 31 juillet 2018 jusqu'au 24 décembre 2018 (à minuit). A défaut d'exercice à cette date, les BSA seront caducs et ne pourront être exercés, l'Investisseur ne pourra bénéficier de l'avantage fiscal y associé.

Le Dossier d'Exercice des BSA fait l'objet d'une validation par Novaxia AM (sur délégation du Gérant) au plus tard le lendemain de sa date de réception.

Chaque Investisseur dispose d'un délai commençant à courir à compter de la date de transmission de son Dossier d'Investissement et expirant au plus tard 48 heures après la date de validation de son Dossier d'Investissement par Novaxia AM (sur délégation du Gérant) pour se rétracter (le « **Délai de Rétractation** »).

La souscription des Actions ordinaires résultant de l'exercice des BSA est réalisée sous les conditions suspensives suivantes :

1. L'atteinte d'un montant minimum de souscription d'un million huit cent soixante-quinze mille (1.875.000) euros. Si, au plus tard le 1^{er} décembre 2018, l'ensemble des souscriptions d'Actions reçues dans le cadre de l'Offre représentent moins d'un million huit cent soixante-quinze mille (1.875.000) euros, l'Offre sera annulée et les Investisseurs seront remboursés dans un délai de 72 heures ;
2. La validation du Dossier de Souscription des BSA et du Dossier d'Exercice des BSA par Novaxia AM (sur délégation du Gérant) ; et
3. L'absence de rétractation de l'Investisseur pendant le Délai de Rétractation défini au paragraphe ci-dessous.

Dans l'attente de la levée de ces conditions, le montant de la souscription est conservé sur un compte séquestre ouvert auprès de la Banque Palatine. La souscription des Actions ne sera effective qu'à la levée de l'ensemble de ces conditions suspensives (dès la levée de ces conditions, les fonds, préalablement encaissés sur le compte séquestre, seront libérés du compte séquestre vers le compte courant de la Société).

Prélèvement à la source de l'IR 2019

L'article 60 de la loi de finances pour 2017 (Loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017) a institué le prélèvement à la source qui a ensuite été modifié par l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 2017 (Loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017). L'ordonnance n° 2017-1390 du 22 septembre 2017 a reporté son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019. L'année 2018 est une année transitoire pour laquelle l'imposition des revenus non exceptionnels sera éliminée via un crédit d'impôt spécifique (CIMR).

Toutefois, il est prévu que les réductions et crédits d'impôt ouverts au titre de l'année 2018 seront maintenus et versés intégralement au moment du solde de l'impôt, à la fin de l'été 2019⁴.

Capacité à investir – Politique de diversification des risques

Dans l'hypothèse où l'intégralité des quarante-cinq (45) millions de BSA émis était souscrit et exercé par les Investisseurs, la Société envisage de créer un portefeuille d'au moins trois (3) Sociétés Eligibles développant entre 1 et 5 projets d'investissement conformes à la stratégie d'investissement ci-dessus, d'un montant de 2 à 50 millions d'euros, assurant une diversification des risques. Il est précisé qu'une Participation ne pourra pas représenter plus de 40% du capital de la Société et plus de quinze (15) millions d'euros d'investissement.

Une faible collecte aura nécessairement un impact sur la diversification du portefeuille de Participations constitué par la Société et sur le nombre de projets d'investissement portés par les Sociétés Eligibles.

Dans le cas où la Société ne disposerait que d'un million huit cent soixante-quinze mille (1.875.000) euros (seuil minimum en-deçà duquel l'Offre serait annulée), le maximum d'investissement par participation serait d'un (1) million d'euros pour un minimum dans au moins deux (2) Sociétés Eligibles développant chacune au moins un projet d'investissement conforme à la stratégie d'investissement de la Société. Par ailleurs, la Société pourra le cas échéant co-investir dans une Société Eligible avec (i) des véhicules d'investissement gérés et/ou conseillés par Novaxia AM aux mêmes conditions financières et juridiques ou (ii) une société du Groupe Novaxia conformément à la politique de gestion des conflits d'intérêts.

Critère de répartition / d'allocation des opportunités d'investissement entre les véhicules d'investissement gérés par Novaxia AM

Conformément au programme d'activité de Novaxia AM, l'affectation des projets est décidée par Novaxia AM en fonction des critères suivants :

- (i) Stratégie d'investissement des véhicules sous gestion : les projets sont prioritairement affectés aux stratégies d'investissement auxquelles ils correspondent (marchand de biens, promotion immobilière, hôtellerie, ...)
- (ii) Restriction géographique : les projets doivent être réalisés dans la zone géographique d'intervention du véhicule ;
- (iii) Diversification géographique des investissements : Novaxia AM a pour objectif la maîtrise du risque financier par une localisation diversifiée des investissements réalisés par les véhicules sous gestion (dans la limite des restrictions éventuelles imposées à un véhicule) ;

⁴ Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu - 2018, année de transition, Ministère de l'Economie, 8 novembre 2017, <https://www.economie.gouv.fr/prelevement-a-la-source/2018-annee-de-transition>, consulté le 20 avril 2018.

| | |
|--|--|
| | <p>(iv) Cohérence du revenu locatif et du niveau de risque présenté par l'actif, avec la stratégie des véhicules : Novaxia AM a pour objectif le maintien et l'amélioration de la rentabilité du placement offert par les véhicules sous gestion ;</p> <p>(v) Durée / Date d'expiration du véhicule sous gestion: la durée du projet doit être compatible avec la durée résiduelle du véhicule ;</p> <p>(vi) Fonds disponibles dans les véhicules sous gestion à la date de sélection du projet : le véhicule doit être en mesure de financer le projet ou de lever les fonds nécessaires au financement du projet ; et</p> <p>(vii) Délai d'investissement des fonds collectés : Novaxia AM a pour objectif l'affectation des fonds collectés au financement des projets d'investissement dans un délai inférieur aux délais réglementaires à compter de la date de clôture de la collecte.</p> <p>L'application de ces critères et en particulier du (vii) détermine l'allocation des projets entre les Fonds – de sorte qu'un projet ne peut être alloué qu'à un seul des véhicules sous gestion.</p> <p>Objectif de performance</p> <p>A titre indicatif, la Société a pour objectif de réaliser, sur sa durée de vie, un taux de rentabilité interne (TRI) de 4 à 6% par an*.</p> <p>Cet objectif de performance correspond au TRI annuel de l'Investisseur sur la durée de vie de la Société, i.e. 8 ans. Il intègre les charges de la Société identifiées à l'Elément E.7 et indirectement, les charges afférentes à un projet immobilier supportées par les Sociétés Éligibles</p> <p>*L'investissement comporte des risques détaillés plus précisément à la Section D du Résumé du présent document, notamment un risque de perte en capital et un risque lié aux charges.</p> |
|--|--|

L'Elément C.5 du Résumé en page 13 du Prospectus, en lien avec la période d'exercice des BSA, est supprimé dans son intégralité et remplacé tel que suit :

| | |
|---|--|
| <p>C.5 Restriction imposée à la libre négociabilité des valeurs mobilières</p> | <p>Les BSA sont incessibles après leur souscription.</p> <p>Les Investisseurs pourront exercer leurs BSA à compter du 31 juillet 2018 jusqu'au 24 décembre 2018. A défaut d'exercice à cette date, les BSA seront caducs et ne pourront être exercés, l'Investisseur ne pourra bénéficier de l'avantage fiscal y associé.</p> <p>L'exercice des BSA est soumis à la validation préalable de Novaxia AM (sur délégation du Gérant), qui s'assure que l'Investisseur (i) a déclaré être redevable de l'IR et (ii) souscrit un montant minimum de cinq mille (5.000) euros.</p> <p>Les Actions auxquelles donnent droit les BSA sont librement négociables à compter de leur inscription sur les registres de la Société, sous réserve du droit de préemption prévu par l'article 10 des Statuts au bénéfice de Novaxia Finance.</p> <p>Par ailleurs, la Société recommande une détention des Actions souscrites pendant un délai de 7 ans.</p> <p>Le bénéfice fiscal découlant de la souscription des Actions de la Société suppose en effet la conservation par l'Investisseur des titres de la Société jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant leur souscription, et la conservation par la Société des titres des Sociétés Éligibles jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant leur</p> |
|---|--|

| | |
|--|--|
| | <p>souscription, soit jusqu'au 31 décembre 2023. A défaut de quoi il y a un risque de remise en cause de leur réduction fiscale au titre de la souscription dans la Société.</p> <p>En outre, leurs apports ne peuvent en principe leur être remboursés avant le 31 décembre 2025.</p> |
|--|--|

L'Elément C.16 du Résumé en page 16 du Prospectus, en lien avec la période d'exercice des BSA, est supprimé dans son intégralité et remplacé tel que suit :

| | |
|--|---|
| <p>C.16 Date d'expiration des BSA et date finale de référence</p> | <p>Il est rappelé que les BSA sont offerts à compter du lendemain de l'obtention du visa de l'AMF sur le Prospectus jusqu'au 24 décembre 2018.</p> <p>Les personnes physiques redevables de l'IR 2019 pourront exercer leurs BSA à compter du 31 juillet 2018 jusqu'au 24 décembre 2018 (à défaut d'exercice à cette date, les BSA seront caducs et ne pourront être exercés, l'Investisseur ne pourra bénéficier de l'avantage fiscal y associé). La souscription des Actions ordinaires résultant de l'exercice des BSA est réalisée sous les conditions suspensives suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'atteinte d'un montant minimum de souscription d'un million huit cent soixante-quinze mille (1.875.000) euros. Si, au plus tard le 1^{er} décembre 2018, l'ensemble des souscriptions d'Actions reçues dans le cadre de l'Offre représentent moins d'un million huit cent soixante-quinze mille (1.875.000) euros, l'Offre sera annulée et les Investisseurs seront remboursés dans un délai de 72 heures ; 2. La validation du Dossier de Souscription des BSA et du Dossier d'Exercice des BSA par Novaxia AM (sur délégation du Gérant) ; et 3. L'absence de rétractation de l'Investisseur pendant le Délai de Rétractation défini au paragraphe ci-dessous. <p>Dans l'attente de la levée de ces conditions, le montant de la souscription est conservé sur un compte séquestre ouvert auprès de la Banque Palatine. La souscription des Actions ne sera effective qu'à la levée de l'ensemble de ces conditions suspensives (dès la levée de ces conditions, les fonds, préalablement encaissés sur le compte séquestre, seront libérés du compte séquestre vers le compte courant de la Société).</p> |
|--|---|

L'Elément C.18 du Résumé en page 17 du Prospectus, en lien avec la période d'exercice des BSA, est supprimé dans son intégralité et remplacé tel que suit :

| | |
|---|--|
| <p>C.18 Modalités relatives à l'exercice des BSA et à la souscription des Actions ordinaires correspondantes</p> | <p>Un BSA donne droit de souscrire à une Action.</p> <p>Les personnes physiques redevables de l'IR 2019 pourront exercer leurs BSA à compter du 31 juillet 2018 jusqu'au 24 décembre 2018 (à défaut d'exercice à cette date, les BSA seront caducs et ne pourront être exercés, l'Investisseur ne pourra bénéficier de l'avantage fiscal y associé).</p> <p>Pour ce faire, le dossier permettant l'exercice des BSA et la souscription des Actions, devra comprendre les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le bulletin d'exercice des BSA - souscription des Actions ordinaires, valablement signé et comportant toutes les mentions requises par la réglementation en vigueur ; - un chèque ou un ordre de virement correspondant au montant total de la souscription. |
|---|--|

(ci-après le « **Dossier d'Exercice des BSA** »)

Le Dossier d'Exercice des BSA est envoyé par l'Investisseur ou le Distributeur à Novaxia AM (cf. procédure de souscription décrite à la Section E.3). Le Dossier de Souscription des BSA et le Dossier d'Exercice des BSA constituent ensemble le « **Dossier d'Investissement** ».

Des accusés de réception seront envoyés au jour le jour par e-mail avec accusé de réception (si l'information est disponible) ou courrier aux Investisseurs afin de les tenir informés de la date de réception de leur Dossier d'Exercice des BSA.

La souscription des Actions ordinaires résultant de l'exercice des BSA est réalisée sous les conditions suspensives suivantes :

1. L'atteinte d'un montant minimum de souscription d'un million huit cent soixante-quinze mille (1.875.000) euros. Si, au plus tard le 1^{er} décembre 2018, l'ensemble des souscriptions d'Actions reçues dans le cadre de l'Offre représentent moins d'un million huit cent soixante-quinze mille (1.875.000) euros, l'Offre sera annulée et les Investisseurs seront remboursés dans un délai de 72 heures ;
2. La validation du Dossier de Souscription des BSA et du Dossier d'Exercice des BSA par Novaxia AM (sur délégation du Gérant) ; et
3. L'absence de rétractation de l'Investisseur pendant le Délai de Rétractation défini au paragraphe ci-dessous.

Dans l'attente de la levée de ces conditions, le montant de la souscription est conservé sur un compte séquestre ouvert auprès de la Banque Palatine. La souscription des Actions ne sera effective qu'à la levée de l'ensemble de ces conditions suspensives (dès la levée de ces conditions, les fonds, préalablement encaissés sur le compte séquestre, seront libérés du compte séquestre vers le compte courant de la Société).

Chaque Investisseur dispose d'un Délai de Rétractation commençant à courir à compter de la date de transmission de son Dossier d'Exercice des BSA et expirant au plus tard 48 heures après la date de validation de son Dossier d'Exercice des BSA par Novaxia AM (sur délégation du Gérant) (cf. tableau ci-dessous) pour se rétracter et demander le remboursement du montant de sa souscription par l'envoi d'un formulaire de rétractation par e-mail avec accusé de réception à l'adresse indiquée dans son bulletin de souscription. Dans ce cas, l'Investisseur est remboursé dans un délai de 72 heures.

Les dates de validation et le Délai de Rétractation correspondant sont précisés dans le tableau ci-dessous :

| BSA | |
|--|---|
| Date de réception du Dossier de Souscription des BSA | A compter du lendemain de la date d'obtention du visa de l'AMF sur le Prospectus jusqu'au 24 décembre 2018 à minuit |
| Date de validation du Dossier de Souscription des BSA | Au plus tard le lendemain de la date de réception du Dossier de Souscription des BSA |
| Date de réception du Dossier d'Exercice des BSA | A compter du 31 juillet 2018 jusqu'au 24 décembre 2018 à minuit |
| Date de validation du Dossier d'Exercice des BSA | Au plus tard le lendemain de la date de réception du Dossier d'Exercice des BSA |

| | | |
|---|--|---|
| | Délai de Rétractation | Jusqu'à J+2 après la date de validation du Dossier d'Exercice des BSA |
| | Date de réalisation des investissements dans les Sociétés Eligibles | 31 décembre 2018 à minuit au plus tard |
| <p>Parallèlement, Novaxia AM contactera par tout moyen l'Investisseur dont le Dossier de Souscription des BSA et/ou le Dossier d'Exercice des BSA n'aura pas été validé et lui indiquera, (i) soit le moyen de compléter son Dossier de Souscription des BSA et/ou du Dossier d'Exercice des BSA, (ii) soit la possibilité que ce Dossier de Souscription des BSA et/ou du Dossier d'Exercice des BSA lui soit retourné et sa souscription annulée.</p> <p>La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'Investisseur dans le registre des titres de la Société tenu par le Dépositaire (sur délégation de Novaxia AM).</p> <p>Les sommes résultant de l'exercice des BSA sont investies par la Société dans les Sociétés Eligibles visées à l'Elément B.3 ci-dessus.</p> | | |

L'Elément D.1 du Résumé en page 19 du Prospectus, en lien avec le risque fiscal, la Réduction d'IR et la publication arrêté du ministre de l'économie en date du 11 juin 2018 pris en application du deuxième alinéa du VII de l'article 199 *terdecies*-0 A du CGI, est supprimé dans son intégralité et remplacé tel que suit :

| | |
|---|---|
| <p>D.1 Principaux risques propres à l'Emetteur ou à son secteur d'activité</p> | <p>Rien ne garantit la rentabilité de l'investissement au capital de la Société, ni même la récupération de tout ou partie de la mise de fonds initiale. Les Investisseurs sont invités à prendre attentivement en considération les facteurs de risques décrits à la section 4 de la partie I (Annexe I du Règlement Européen n°809/2004) du Prospectus telle qu'elle résulte de la Note Complémentaire avant de prendre leur décision d'investissement.</p> <p>La réalisation de tout ou partie de ces risques est susceptible d'avoir un effet négatif sur les activités, la situation, les résultats financiers de la Société ou ses objectifs.</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Risque d'une diversification réduite des projets d'investissement</u> : la diversification des projets d'investissement (tant en nombre qu'au regard des secteurs d'activité et le cas échéant du secteur géographique de leur réalisation) peut être réduite, dans la mesure où elle dépend du montant des sommes souscrites par les Investisseurs. - <u>Risque de dépendance à l'égard du Groupe Novaxia</u> : (i) Novaxia AM, société de gestion de la Société, est une filiale à 100% de Novaxia Finance, qui détient également 98,98% du capital de Novaxia SARL, (ii) Novaxia SARL détient 100 % de Novaxia Gestion (associé commandité de la Société) et (iii) Novaxia SARL participera activement à la sélection (<i>sourcing</i>) des Sociétés Eligibles et des projets dans lesquels pourrait investir la Société. Du fait de ses liens structurels et contractuels avec la Société, si le Groupe Novaxia venait à rompre ces liens, cela pourrait avoir un impact négatif sur l'activité de la Société, ses résultats et la valeur de ses actifs. Toutefois, en dépit de ces liens, les relations d'affaires entre le Groupe Novaxia et le portefeuille d'actif de la Société sont gérées par Novaxia AM, société de gestion de portefeuille réglementée soumise à l'obligation d'agir de manière autonome et indépendante. - <u>Risque lié aux charges</u> : compte tenu des taux maximum de frais annuels moyens calculés sur une période de 8 ans (figurant à l'Elément E.7 ci-après), les frais supportés par la Société sur la même période pourraient représenter |
|---|---|

26,71% TTC des montants souscrits (en cas de souscription et d'exercice de l'intégralité des BSA émis), ce qui implique que dans l'hypothèse d'une valorisation constante du portefeuille l'Investisseur ne récupérerait que 73,29% de son investissement à l'issue d'une période de 8 ans. Un montant collecté plus faible pourrait avoir un impact à la hausse sur le total du TFAM dans la limite du plafond de 27% TTC des souscriptions, fixé par arrêté du ministre de l'économie en date du 11 juin 2018 pris en application du deuxième alinéa du VII de l'article 199 *terdecies-0 A* du CGI.

Dans des circonstances exceptionnelles, la Société pourrait, conformément à la réglementation applicable, excéder le plafond des frais pour faire face à une situation non prévisible indépendante de sa volonté (par exemple des frais juridiques en cas de procès lié à une Participation). Les frais de gestion indirects à la charge des Sociétés Eligibles peuvent limiter la performance de l'investissement et sont susceptibles de faire peser un risque sur la santé financière des Participations.

Novaxia AM pourra avancer les fonds nécessaires au paiement de l'ensemble des frais de la Société lesquels seront remboursés sans surcoût à Novaxia AM de manière différée.

- Risques liés aux secteurs d'activité : il existe des risques spécifiques liés aux secteurs d'activité et projets d'investissements des Sociétés Eligibles. Certains projets peuvent rétrospectivement avoir fait l'objet d'une analyse erronée des opportunités de marché et ne pas rencontrer le succès commercial escompté.
- Risque lié aux pouvoirs du Gérant et de l'associé commandité : du fait de la forme de la Société (SCA) et des Statuts de cette dernière (i) la révocation du Gérant est difficile puisqu'il ne peut être révoqué que par le Tribunal de commerce pour une cause légitime à la demande de tout associé ou de la Société elle-même ; (ii) les décisions de l'assemblée générale des commanditaires ne seront valides que sous réserve d'une approbation de Novaxia Gestion, associé commandité.
- Risque fiscal : il existe un risque de diminution ou de perte de l'avantage fiscal obtenu en dépit des meilleurs efforts de la Société pour se conformer aux termes de la loi et des instructions applicables. Toutefois, les Fondateurs ont pris la précaution d'obtenir une opinion fiscale du cabinet PwC Société d'Avocats.

Risque de variation du taux de Réduction d'IR (de 18% à 25%) en fonction du Décret à paraître

L'attention des Investisseurs est attirée sur une possible évolution du taux de la Réduction d'IR qui passerait ainsi de 18% à 25% sous réserve de la parution du Décret non publié à ce jour. Conformément aux dispositions du II de l'article 74 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017, les dispositions de l'article 199 *terdecies-0 A* résultant des dispositions du I de l'article 74 s'appliquent aux versements effectués à compter de la Date fixée par Décret. Il existe donc un risque pour les Investisseurs de bénéficier d'une Réduction d'IR différente en fonction de la date de leur souscription, selon que celle-ci intervienne avant ou après la parution de ce Décret.

En effet, en l'absence de publication du Décret, les Investisseurs qui souscrivent et exercent dès à présent leurs BSA bénéficieront d'une Réduction d'IR égale à 18% du montant de l'investissement (dans la limite du plafond de la réduction).

| | |
|--|---|
| | <p>Dans l'hypothèse d'une publication du Décret, les Investisseurs qui exerceraient leurs BSA à compter de la Date Fixée par Décret bénéficieraient d'une Réduction d'IR égale à 25% du montant de l'investissement (dans la limite du plafond de la réduction). Les Investisseurs qui auraient souscrit et exercé leurs BSA avant la Date Fixée par Décret ne pourront pas bénéficier de cette Réduction d'IR de 25%.</p> <p>D'autres risques, considérés comme moins significatifs ou non encore actuellement identifiés par la Société, pourraient avoir le même effet négatif et les Investisseurs pourraient perdre tout ou partie de leur investissement.</p> |
|--|---|

L'Elément E.2.b du Résumé en page 21 du Prospectus, en lien avec la Réduction d'IR et la période d'exercice des BSA, est supprimé dans son intégralité et remplacé tel que suit :

| | |
|---|--|
| <p>E.2.b Raisons de l'Offre, utilisation prévue du produit de celle-ci</p> | <p>L'Offre, objet du Prospectus, a pour objet d'augmenter le capital de la Société afin de lui permettre de disposer des fonds nécessaires à la réalisation de prises de Participations dans des Sociétés Eligibles intervenant, sans que ce soit limitatif, dans les secteurs de l'hôtellerie, de l'hébergement temporaire ou à long terme (résidences étudiantes), ou de la dépendance-santé (résidences séniors).</p> <p>Le montant maximum de l'augmentation de capital est de quarante-cinq (45) millions d'euros.</p> <p>Le montant minimum, en deçà duquel l'Offre ne sera pas réalisée, et les personnes y ayant souscrit remboursées, est d'un million huit cent soixante-quinze mille (1.875.000) euros. Ce montant minimum sera apprécié au plus tard le 1^{er} décembre 2018.</p> <p>L'augmentation de capital est réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires existants.</p> <p>La souscription à cette augmentation de capital s'adresse exclusivement aux Investisseurs visés à l'Elément E.3, et permettra, sous conditions une réduction du montant de l'IR égale à 18% du montant de la souscription correspondant à la valeur nominale des Actions souscrites.</p> <p>Le plafond de la réduction est de 9.000 euros pour les Investisseurs célibataires, veufs ou divorcés et de 18.000 euros pour les contribuables mariés ou liés par un pacte civil de solidarité (PACS) soumis à une imposition commune par année de souscription, soit une souscription de respectivement 50.000 ou 100.000 euros.</p> <p>Dans l'hypothèse d'une publication du Décret, les Investisseurs qui exerceraient leurs BSA à compter de la Date Fixée par Décret bénéficieraient d'une Réduction d'IR égale à 25% du montant de l'investissement (dans la limite du plafond de la réduction de 12.500 euros pour les Investisseurs célibataires, veufs ou divorcés et de 25.000 euros pour les contribuables mariés ou liés par un pacte civil de solidarité (PACS) soumis à une imposition commune par année de souscription, soit une souscription de respectivement 50.000 ou 100.000 euros).</p> <p>L'objectif de l'Offre est de faire bénéficier les Investisseurs, au titre de leur souscription au capital de la Société, de la réduction d'IR prévue à l'article 199 <i>terdecies</i>-0 A du même code.</p> <p>Cette souscription en numéraire au capital de la Société permettra aux Investisseurs de bénéficier, sous conditions, et en contrepartie d'une prise de risque en capital, d'un avantage « à l'entrée » au capital de la Société, sous forme d'une réduction d'IR 2019 au titre des revenus 2018 en cas de souscription à compter du 31 juillet 2018 jusqu'au 24 décembre 2018 (à défaut d'exercice à cette date, les BSA seront caducs et ne</p> |
|---|--|

| | |
|--|--|
| | <p>pourront être exercés, l'Investisseur ne pourra bénéficier de l'avantage fiscal y associé).</p> <p>Cette réduction d'IR s'appliquera sous réserve que les Actions de la Société souscrites soient détenues au moins jusqu'au 31 décembre 2023, et que la Société ne procède pas au remboursement des apports aux Investisseurs avant le 31 décembre 2025.</p> <p>La Société s'engage à investir, dans des Sociétés Eligibles, au moins 90% (avec un objectif de 100%) du prix de souscription des Actions issues de l'exercice des BSA avant le 31 décembre 2018.</p> <p>Si la Société ne parvenait pas à atteindre cet objectif, la Réduction d'IR susceptibles de bénéficier à l'Investisseur pourraient être réduites et/ou différées, voire nulles.</p> |
|--|--|

L'Elément E.3 du Résumé en page 22 du Prospectus, en lien avec la période d'exercice des BSA, est supprimé dans son intégralité et remplacé tel que suit :

| | |
|--|---|
| <p>E.3 Modalités et les conditions de l'Offre</p> | <p>1. PRESENTATION SCHEMATIQUE DE L'OFFRE</p> <p>Offre : souscription de BSA donnant droit à la souscription d'Actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription (un BSA donne droit à la souscription d'une Action ordinaire) de la Société.</p> <p>Les personnes physiques redevables de l'IR 2019 pourront exercer leurs BSA à compter du 31 juillet 2018 jusqu'au 24 décembre 2018 (à défaut d'exercice à cette date, les BSA seront caducs et ne pourront être exercés, l'Investisseur ne pourra bénéficier de l'avantage fiscal y associé).</p> <p>Catégories d'Investisseurs à laquelle l'Offre est réservée : l'Offre est réservée aux personnes physiques redevables de l'IR 2019 au titre des revenus 2018.</p> <p>Nombre maximum de BSA offerts à la souscription : quarante-cinq (45) millions de BSA (soit une augmentation de capital de quarante-cinq (45) millions d'euros maximum).</p> <p>Prix de souscription du BSA : zéro (0) euro.</p> <p>Exercice du BSA : l'exercice d'un BSA donne droit à la souscription d'une Action de la Société sous réserve de la levée des conditions suspensives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'atteinte d'un montant minimum de souscription d'un million huit cent soixante-quinze mille (1.875.000) euros. Si, au plus tard le 1^{er} décembre 2018, l'ensemble des souscriptions d'Actions reçues dans le cadre de l'Offre représente moins d'un million huit cent soixante-quinze mille (1.875.000) euros, l'Offre sera annulée et les Investisseurs seront remboursés dans un délai de 72 heures ; - La validation du Dossier de Souscription des BSA et du Dossier d'Exercice des BSA par Novaxia AM (sur délégation du Gérant) ; et - L'absence de rétractation de l'Investisseur pendant le Délai de Rétractation (débutant à compter de la date de transmission de son Dossier d'Exercice des BSA et expirant au plus tard 48 heures après la date de validation de son Dossier d'Exercice des BSA par Novaxia AM (sur délégation du Gérant). <p>Dans l'attente de la levée de ces conditions, le montant de la souscription est conservé sur un compte séquestre ouvert auprès de la Banque Palatine. La souscription des Actions ne sera effective qu'à la levée de l'ensemble de ces conditions suspensives</p> |
|--|---|

(dès la levée de ces conditions, les fonds, préalablement encaissés sur le compte séquestre, seront libérés du compte séquestre vers le compte courant de la Société).

Prix d'exercice du BSA : un (1) euro.

Période de souscription des BSA : A compter du lendemain de la date d'obtention du visa de l'AMF jusqu'au 24 décembre 2018 à minuit.

La Société constatera l'exercice des BSA à compter du 31 juillet 2018 jusqu'au 24 décembre 2018. A défaut d'exercice à cette date, les BSA seront caducs et ne pourront être exercés, l'Investisseur ne pourra bénéficier de l'avantage fiscal y associé.

Minimum de souscription : cinq mille (5.000) euros par Investisseur.

Annulation de l'émission : l'émission sera annulée si, au plus tard le 1^{er} décembre 2018, les BSA souscrits et exercés sous conditions suspensives dans le cadre de l'Offre représentent un montant total inférieur à un million huit cent soixante-quinze mille (1.875.000) euros.

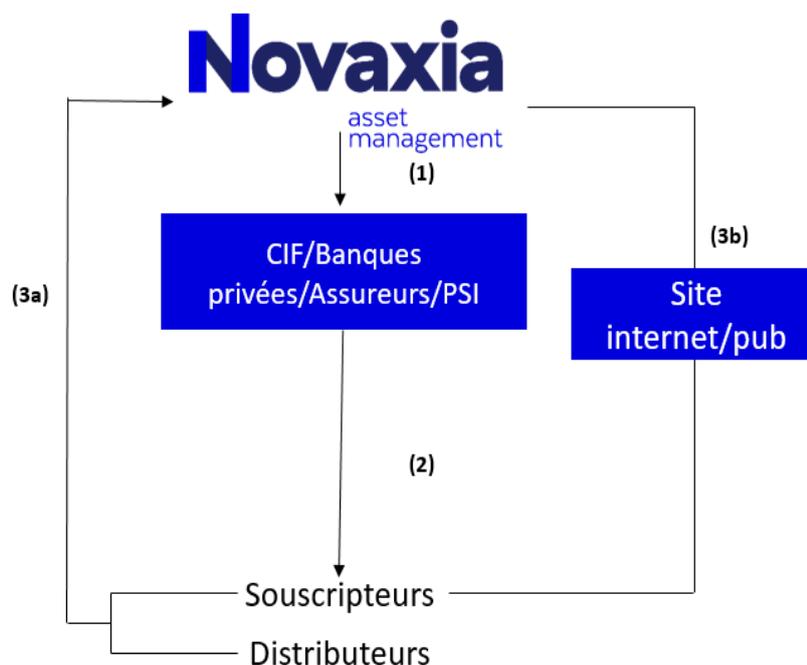
Validation des souscriptions et Délai de Rétractation : les dates de validation du Dossier de Souscription des BSA, du Dossier d'Exercice des BSA et du Délai de Rétractation sont précisées dans le tableau figurant à l'Elément C.18.

Informations : Novaxia AM publiera sur son site (www.novaxia.fr) et par e-mail aux Investisseurs les informations suivantes :

- la Date Fixée par Décret (le cas échéant) ;
- au plus tard le 1^{er} décembre 2018 un communiqué relatif à l'atteinte du seuil d'un million huit cent soixante-quinze mille (1.875.000) euros de souscriptions d'Actions ; et
- les communiqués sur les faits nouveaux importants de nature à impacter de façon significative la valeur des Actions de la Société ou d'avoir un impact sur l'Offre.

2. MODALITES DE SOUSCRIPTION

2.1. SCHEMA DE COMMERCIALISATION



- Novaxia AM commercialise la Société. A ce titre sa rémunération n'excédera pas 7% (dont 5% rétrocédé aux Distributeurs) du montant de la souscription. Novaxia AM établit et signe des conventions de distribution avec des Conseillers en Investissements Financiers (CIF), des Banques privées, Assureurs et des Prestataires de Services d'Investissement (PSI) distributeurs (ensemble le(s) « **Distributeur(s)** ») souhaitant commercialiser la Société à des Investisseurs.
- Les Distributeurs présentent la Société à des Investisseurs et les assistent dans leurs démarches de souscription.

(3a) Les Investisseurs ou les Distributeurs adressent leurs Dossiers d'Investissements à Novaxia AM ; leurs Dossiers d'Investissements suivent la procédure décrite au point 2.2. ci-après.

(3b) Les Investisseurs peuvent également prendre connaissance des opportunités d'investissement dans la Société par le biais du site Internet <http://www.novaxia.fr> sur lequel le Prospectus et le Dossier d'Investissement sont disponibles en téléchargement.

2.2. PROCEDURE DE SOUSCRIPTION

La procédure de souscription est la suivante, étant précisé que les souscriptions sont reçues dans l'ordre chronologique et traitées selon le principe « *premier arrivé, premier servi* » :

1. L'Investisseur ou le Distributeur envoie à Novaxia AM son Dossier d'Investissement (composé du Dossier de Souscription des BSA et le Dossier d'Exercice des BSA) décrit à l'Élément C.18 ci-dessus, dûment complété, daté et signé et comprenant notamment le chèque ou l'ordre de virement correspondant au montant de la souscription
2. Novaxia AM réceptionne Dossier d'Investissement et en transmet (sur demande du Dépositaire) une copie accompagnée du mode de paiement de la souscription au Dépositaire, qui encaisse le prix d'exercice sur un compte séquestre ouvert auprès de la Banque Palatine ;

3. Validation de la souscription et l'exercice des BSA par Novaxia AM (sur délégation du Gérant) au plus tard le lendemain de la date de réception du Dossier d'Investissement des BSA et information de l'Investisseur de cette validation et de sa faculté de rétractation.

En l'absence de validation, Novaxia AM contactera par tout moyen (par courrier, e-mail ou par téléphone) le Distributeur et/ou l'Investisseur et lui indiquera soit le moyen de compléter son Dossier d'Investissement, soit la possibilité que ce Dossier d'Investissement lui soit retourné et que ses chèques ou virements lui soient remboursés ;

4. **Faculté de rétractation : à compter de la date de transmission de son Dossier d'Investissement des BSA et jusqu'au plus tard 48 heures à compter de la date de validation de son Dossier d'Investissement des BSA par Novaxia AM** (sur délégation du Gérant), l'Investisseur est libre de renoncer à sa souscription des Actions. Il doit dans ce cas adresser à Novaxia AM par e-mail avec accusé de réception le formulaire figurant en annexe du bulletin de souscription et d'exercice afin de lui adresser son formulaire de rétractation indiquant sa décision de se rétracter. Le montant de sa souscription lui sera reversé dans un délai de 72 heures ;

5. En l'absence de rétractation de l'Investisseur pendant le Délai de Rétractation, la souscription est réalisée, étant rappelé que si, au 1^{er} décembre 2018, le montant total des souscriptions d'Actions reçues dans le cadre de l'Offre est inférieur à un million huit cent soixante-quinze mille (1.875.000) euros, l'Offre sera annulée et les Investisseurs seront remboursés dans un délai de 72 heures ;

6. Transfert du compte séquestre ouvert auprès de la Banque Palatine des fonds correspondant au montant total de la souscription sur un compte ouvert au nom de la Société ;

7. Inscription des Actions souscrites par l'Investisseur dans le registre des titres de la Société tenu par le Dépositaire (sur délégation de Novaxia AM), qui adresse à l'Investisseur une attestation d'inscription en compte. Novaxia AM établit pour chaque Investisseur une attestation nominative de sa souscription d'Actions ;

8. Envoi par Novaxia AM à l'Investisseur des attestations fiscales dans les délais prévus par la loi fiscale.

3. CALENDRIER DE L'OFFRE

- Date de visa de l'AMF sur le Prospectus : 6 juin 2018
- Date de visa de l'AMF sur la Note Complémentaire : 30 juillet 2018
- Mise à disposition gratuite de la Note complémentaire sur le site internet de l'AMF : 31 juillet 2018
- Mise à disposition gratuite de la Note Complémentaire : 31 juillet 2018

BSA

| | |
|--|---|
| Période de souscription des BSA | A compter du lendemain de la date d'obtention du visa de l'AMF sur le Prospectus jusqu'au 24 décembre 2018 à minuit |
| Période d'exercice des BSA | A compter du 31 juillet 2018 jusqu'au 24 décembre 2018 |
| Appréciation du seuil de renonciation = montant minimum de l'augmentation de | Au plus tard le 1 ^{er} décembre 2018. |

| | |
|--|--|
| capital résultant de l'exercice des BSA d'un million huit cent soixante-quinze mille (1.875.000) euros | Si ce montant d'un million huit cent soixante-quinze mille (1.875.000) euros n'est pas atteint, l'Offre sera annulée. Il est précisé que dans le cadre de l'appréciation de l'atteinte de ce montant minimum au 1 ^{er} décembre 2018, les Dossiers d'Investissement reçus après le 29 novembre 2018 ne seront pas pris en compte pour le calcul de ce seuil. |
| Date de réception du Dossier de Souscription des BSA | A compter du lendemain de la date d'obtention du visa de l'AMF sur le Prospectus jusqu'au 24 décembre 2018 à minuit |
| Date de validation du Dossier de Souscription des BSA | Au plus tard le lendemain de la date de réception du Dossier de Souscription des BSA |
| Date de réception du Dossier d'Exercice des BSA | A compter du 31 juillet 2018 jusqu'au 24 décembre 2018 |
| Date de validation du Dossier d'Exercice des BSA | Au plus tard le lendemain de la date de réception du Dossier d'Exercice des BSA |
| Délai de Rétractation | Jusqu'à J+2 après la date de validation du Dossier d'Exercice des BSA |
| Constatation par le Gérant de l'augmentation du capital, dès lors que l'exercice des BSA représente un million huit cent soixante-quinze mille (1.875.000) euros | Au plus tard le 1 ^{er} décembre 2018 à minuit |
| Date de réalisation des investissements dans les Sociétés Eligibles | 31 décembre 2018 à minuit au plus tard |
| Transmission des attestations fiscales | Au plus tard dans les trois mois suivant la date limite de dépôt de la déclaration s'agissant de l'état individuel à fournir pour la réduction d'IR |
| <p>Novaxia AM fera ses meilleurs efforts pour que la Société réalise ses investissements dans des Sociétés Eligibles au plus tard le 31 décembre 2018.</p> <p>Méthode de libération et de livraison des valeurs mobilières</p> <p>La libération des fonds correspondant à la souscription des Actions s'effectue exclusivement en numéraire par remise de chèque ou par virement sur un compte séquestre ouvert auprès de la Banque Palatine jusqu'à l'issue du Délai de Rétractation, puis sur le compte courant de la Société par virement du compte séquestre</p> <p>La livraison des titres est constatée par leur inscription au nominatif dans le registre de la Société tenu par la Société.</p> | |

L'Elément E.7 du Résumé en page 28 du Prospectus, en lien avec la publication arrêté du ministre de l'économie en date du 11 juin 2018 pris en application du deuxième alinéa du VII de l'article 199 *terdecies*-0 A du CGI, est supprimé dans son intégralité et remplacé tel que suit :

| | |
|--|--|
| E.7 Estimation des dépenses facturées à | Les frais et commissions liés à l'Offre sont détaillés dans le tableau ci-dessous. Aucun autre frais ou commission n'est susceptible d'être perçu auprès de l'Investisseur. Le calcul du taux de frais annuel moyen s'effectue sur le montant total des souscriptions. |
|--|--|

| | | | | | | | | |
|--|---|--|---|---|-----------------------------|--|--|--|
| l'Investisseur par l'Emetteur | <p>Le montant total des frais et commissions perçus par les fournisseurs de services concernés de la Société, par application des dispositions du VII de l'article 199 <i>terdecies-0 A</i> du CGI, n'excèdera pas, conformément à l'arrêté du ministre de l'économie en date du 11 juin 2018 pris en application du deuxième alinéa du VII de l'article 199 <i>terdecies-0 A</i> du CGI, un montant égal à 27% TTC des souscriptions réalisées par les Investisseurs au capital de la Société.</p> <p>Conformément au VII de l'article 199 <i>terdecies-0 A</i> du CGI, le montant des frais et commissions directs et indirects imputés au titre d'un même versement peut, dans des circonstances exceptionnelles, excéder ce plafond lorsque le dépassement correspond en totalité à des frais engagés pour faire face à une situation non prévisible indépendante de la volonté des personnes mentionnées au même deuxième alinéa de cet article et dans l'intérêt des investisseurs ou porteurs de parts.</p> <p>La Société et/ou Novaxia AM s'engagent par ailleurs à ne plus prélever de frais à compter de l'atteinte du plafonnement mentionné ci-dessus et à fournir le même niveau de prestation postérieurement à l'horizon de liquidité envisagé dans le Prospectus.</p> | | | | | | | |
| | Catégorie agrégée de frais, telle que définie à l'article D. 214-80-1 du CMF | Description du type de frais prélevés | Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales, en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement | Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales | | | Destinataire des frais distributeurs : distributeur ou gestionnaire | |
| | | | Taux | Description complémentaire | Assiette | Taux ou barème | Description complémentaire | |
| Droits d'entrée et de sortie | Frais de commercialisation versés au gestionnaire | 0,250 % TTC | Ce taux est annualisé sur 8 ans pour le calcul du TFAM | Montant total du versement initial | 2% TTC | Ce taux n'est prélevé qu'une seule fois au moment de la souscription | Gestionnaire | |
| | Frais de commercialisation versés aux Distributeurs | 0,625 % TTC | Ce taux est annualisé sur 8 ans pour le calcul du TFAM | Montant total du versement initial | 5% TTC | Ce taux n'est prélevé qu'une seule fois au moment de la souscription | Distributeurs | |
| Frais de gestion et de fonctionnement | Rémunération du Gérant | 0.877% HT (soit 1,053 % TTC) | Ce taux est annualisé sur 8 ans pour le calcul du TFAM | Montant total du versement initial | 0.877% HT (soit 1,053% TTC) | Ce taux est une moyenne annuelle. Le taux est de 1,569% HT (soit 1,883% TTC) à compter de la 4 ^e année jusqu'à la 7,5 ^e année suivant le versement | Gestionnaire | |

| | | | | | | | |
|--|---|-------------------------------|---|------------------------------------|-----------------------------|---|---------------------------|
| | Rémunération récurrente du Distributeur | 0,562 % HT (soit 0,675 % TTC) | Ce taux est annualisé sur 8 ans pour le calcul du TFAM | Montant du versement initial | 0,562% HT (soit 0,675 TTC) | Ce taux est une moyenne annuelle. Le taux est de 1% HT (soit 1.2% TTC) par an à compter de la 4 ^e année jusqu'à la 7,5 ^e année suivant le versement | Distributeurs |
| | Rémunération du Dépositaire du CAC, jetons de présence et frais divers | 0,062 % HT (soit 0,075 % TTC) | Ce taux est annuel et s'étale sur toute la durée de vie de la Société | Montant total du versement initial | 0,062% HT (soit 0,075% TTC) | Ce taux est annuel. | Gestionnaire |
| Frais de constitution | Frais liés à la constitution de la Société (frais juridique, frais de marketing, formalités) | 0,045 %HT (soit 0,054 % TTC) | Ce taux est annualisé sur 8 ans pour le calcul du TFAM | Montant total du versement initial | 0,362% HT (soit 0.435% TTC) | Ce taux n'est prélevé qu'une seule fois au moment de la souscription | Gestionnaire |
| Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations | Frais liés à aux investissements de la Société (frais d'audit, frais juridiques, droits d'enregistrement) | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Gestionnaire |
| Frais de gestion indirects | Commission de montage | 0,505 % HT (soit 0,607 % TTC) | Ce taux est annualisé sur 8 ans pour le calcul du TFAM | Montant total du versement initial | 4,008% HT (soit 4,853% TTC) | Frais prélevés au moment de l'investissement directement sur chaque Société Eligible | Gestionnaire ¹ |
| <p>¹ Novaxia AM prendra à sa charge la rémunération annuelle des Distributeurs (à hauteur de 1% HT par an, soit 1,2% TTC par an) sur les trois premières années.</p> <p>Le paiement des sommes dues à Novaxia AM au titre de la commission de gestion (de 0% HT lors des trois premières années suivant la date du Prospectus puis égale à 1,569% HT soit 1,883% TTC maximum du montant des capitaux souscrits de la Société) sera, si nécessaire, différé sans intérêts jusqu'à la date à laquelle la Société disposera de la trésorerie suffisante pour payer ces sommes tout en respectant son</p> | | | | | | | |

obligation de maintenir 90 % de son actif brut comptable investis en titres de Sociétés Eligibles.

D'autres frais, commissions et honoraires pourront être payés par la Société de Gestion pour le compte de la Société et dans ce cas sont alors remboursés, sans surcoût pour la Société, à la Société de Gestion de manière différée.

Il s'agit notamment de la rémunération du Dépositaire, de la rémunération du commissaire aux comptes de la Société et des frais divers de fonctionnement de la Société, récurrents ou non récurrents. La Société respectera les taux maximum de frais moyen annualisés (TFAM) indiqués ci-dessous.

Le Taux de Frais Annuel Moyen (« **TFAM** ») gestionnaire et distributeurs supporté par l'Investisseur est égal au ratio, calculé en moyenne annuelle, entre (i) le total des frais et commissions prélevés au titre d'une durée d'investissement de 8 années et (ii) le montant maximal des souscriptions initiales totales. Le tableau ci-après présente les valeurs maximales que peuvent atteindre les décompositions, entre gestionnaire et distributeurs de ce TFAM.

| Catégorie agrégée de frais | Taux maximaux de frais <u>annuels</u> moyens (TFAM maximum) | |
|--|--|---|
| | TFAM gestionnaire et distributeur maximum | dont TFAM distributeur maximum |
| Droits d'entrée et de sortie | 0,875% | 0,625% |
| Frais récurrents de gestion et de fonctionnement | 1,502% HT (soit 1,803% TTC) | 0,562% HT (soit 0,675% TTC) |
| Frais de constitution | 0,045% HT (soit 0,054% TTC) | 0% |
| Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations | Néant | Néant |
| Frais de gestion indirects | 0,505% HT (soit 0,607% TTC) | Néant ¹ |
| Total (HT) | 2,782% HT (soit 3,339% TTC) = Valeur du TFAM-GD maximal | 1,083% HT (soit 1,300% TTC) = Valeur du TFAM-D maximal |

¹ Novaxia AM prendra à sa charge la rémunération annuelle des Distributeurs (à hauteur de 1% HT par an, soit 1,2% TTC par an) sur les trois premières années.

Compte tenu de ces taux maximum de frais annuels moyens calculés sur une période de 8 ans, les frais supportés par la Société sur la même période pourraient représenter jusqu'à 26,71% des montants souscrits, ce qui implique que dans l'hypothèse d'une valorisation constante du portefeuille, l'Investisseur ne récupérerait que 73,29% de son investissement à l'issue d'une période de 8 ans.

Le TFAM est calculé sur le montant maximal des souscriptions initiales totales, un montant collecté plus faible pourrait avoir un impact à la hausse sur le total du TFAM dans la limite du plafond fixé par arrêté du ministre de l'économie en date du 11 juin 2018 pris en application du deuxième alinéa du VII de l'article 199 *terdecies*-0 A du CGI.

Les frais de gestion indirects à la charge des Sociétés Eligibles peuvent limiter la performance de l'investissement et sont susceptibles de faire peser un risque sur la santé financière des Participations.

La Société informera annuellement les Investisseurs du montant détaillé des frais et commissions, directs et indirects, qu'ils supportent ainsi que des conditions dans lesquelles ces frais sont encadrés.

Modalités spécifiques de partage de la plus-value (« carried interest »)

| Description des principales règles de partage de la plus-value (« carried interest ») | Abréviation ou formule de calcul | Valeur |
|--|----------------------------------|--------|
| (1) Pourcentage des produits et plus-values nets de charges de la Société attribué aux titres de capital dotés de droits différenciés dès lors que le nominal des titres de capital ordinaires aura été remboursé l'Investisseur | (PVD) | 33% |
| (2) Pourcentage minimal du montant des souscriptions initiales totales que les titulaires de titres de capital dotés de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD) | (SM) | Néant |
| (3) Pourcentage de rentabilité de la Société qui doit être atteint pour que les titulaires de titres de capital dotés de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD) | (RM) | 104% |

La plus-value réalisée par la Société, après (i) remboursement du versement initial des Investisseurs (nominal) et (ii) paiement d'une somme correspondant à un intérêt annuel capitalisé de 4% aux Investisseurs, sera partagée entre les Investisseurs et Novaxia Finance respectivement à hauteur de 2/3 – 1/3.

Comparaison normalisée, selon trois scénarii de performance, entre le montant des Actions ordinaires souscrites par l'Investisseur, les frais de gestion et de distribution et le coût pour l'Investisseur du « carried interest »

| Scénarii de performance (évolution du montant des Actions ordinaires souscrites depuis la souscription, en % de la valeur initiale) | Montants totaux, sur une durée de 8 ans de la Société, pour un montant initial des Actions ordinaires souscrites de 1.000 € dans la Société | | | |
|---|---|--|-------------------------------|---|
| | Montant initial des Actions souscrites | Total des frais de gestion et de distribution (hors droits d'entrée) | Impact du «carried interest » | Total des distributions au bénéfice de l'Investisseurs lors de la liquidation (nettes de frais) |
| Scénario pessimiste : 50 % ¹ | 1.000 € | 197 € | 0 € | 303 € |
| Scénario moyen : 150 % ² | 1.000 € | 197 € | 0 € | 1.303€ |
| Scénario optimiste : 250 % ³ | 1.000 € | 197 € | 311 € | 1.991€ |

Attention, les scénarii ne sont donnés qu'à titre indicatif et leur présentation ne constitue en aucun cas une garantie sur leur réalisation effective. Ils résultent d'une simulation réalisée selon les normes réglementaires prévues à l'article 5 de l'arrêté du 10 avril 2012 pris pour l'application du décret n° 2012-465 en date du 10 avril 2012 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds et sociétés mentionnés à l'article 199 terdecies-0 A.

Le montant minimum de souscription est de 5.000 euros.

¹ Ce taux correspond à une diminution linéaire du montant des souscriptions (avant déduction des frais) de 50% sur 8 ans.

² Ce taux correspond à une augmentation linéaire du montant des souscriptions (avant déduction des frais) de 50% sur 8 ans.

³ Ce taux correspond à une augmentation linéaire du montant des souscriptions (avant déduction des frais) de 150% sur 8 ans.

| Sociétés bénéficiaires des frais | | | | | | |
|----------------------------------|----------------|-----|--|--|---|---|
| Sociétés facturées | NIA | NIA | Société de Gestion | Distributeurs | Autres | Total |
| | | | 0,250% TTC par an du montant total souscrit au titre des droits d'entrée | 0,625%TTC par an du montant souscrit au titre des droits d'entrée | 0,045% HT (soit 0,054% TTC) par an au titre des frais de constitution | 2,276% HT (soit 2,732% TTC) par an du montant total souscrit |
| | | | 0,877% HT (soit 1,053% TTC) par an sur 8 ans du montant total souscrit au titre des frais de gestion | 0,562% HT (soit 0,675% TTC) par an sur 8 ans du montant souscrit au titre des frais de gestion | 0,062% HT (soit 0,075% TTC) par an au titre des frais de dépositaire, fonctionnement et jetons de présence. | |
| | Participations | - | 0,505% HT soit 0,607% TTC par an du montant total souscrit au titre de la commission de montage ¹ | - | - | 0,505% HT soit 0,607% TTC par an du montant total souscrit au titre de la commission de montage |
| | Investisseurs | - | - | - | - | - |

¹ Novaxia AM prendra à sa charge la rémunération annuelle des Distributeurs (à hauteur de 1% HT par an, soit 1,2% TTC par an) sur les trois premières années.

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| PREAMBULE A LA NOTE COMPLEMENTAIRE | 2 |
| COMPLEMENT AU RESUME DU PROSPECTUS | 3 |
| I. DOCUMENT D'ENREGISTREMENT (ANNEXE I DU REGLEMENT EUROPEEN N° 809/2004) ... | 24 |
| PRÉAMBULE | 24 |
| 1. PERSONNE(S) RESPONSABLE(S) DE LA NOTE COMPLEMENTAIRE | 25 |
| 1.1 PERSONNES RESPONSABLES DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LA NOTE COMPLEMENTAIRE | 25 |
| 1.2 ATTESTATION DES/DE LA PERSONNE(S) RESPONSABLE(S) DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LA NOTE COMPLEMENTAIRE | 25 |
| 4. FACTEURS DE RISQUES | 25 |
| 4.1 RISQUES OPERATIONNELS | 25 |
| 4.1.2 Risque lié aux charges de la Société | 25 |
| 4.2 RISQUES FISCAUX | 25 |
| 4.2.4 Risque de bénéfice partiel des avantages fiscaux | 26 |
| 4.2.7 Risque de variation du taux de Réduction d'IR (de 18% à 25%) en fonction du Décret à paraître | 27 |
| 6. APERÇU DES ACTIVITES | 27 |
| 6.3 STRATEGIE D'INVESTISSEMENT DE LA SOCIETE | 27 |
| 6.3.1 Stratégie d'investissement | 27 |
| 6.3.1.1 Conformité des investissements au Dispositif de Réduction d'IR | 27 |
| 10. TRESORERIE ET CAPITAUX | 28 |
| 10.5 SOURCES DE FINANCEMENT ATTENDUES NECESSAIRES POUR HONORER LES PRINCIPAUX INVESTISSEMENTS FUTURS ET LES IMMOBILISATIONS CORPORELLES IMPORTANTES PLANIFIEES | 28 |
| 20. INFORMATIONS FINANCIERES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIERE ET LES RESULTATS DE LA SOCIETE | 28 |
| 20.1 INFORMATIONS FINANCIERES HISTORIQUES : BILAN D'OUVERTURE (NORMES FRANÇAISES) | 28 |
| 20.1.3 Autres éléments d'information | 28 |
| 20.1.3.1 Présentation, par types de frais et commissions répartis en catégories agrégées, des règles de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales ainsi que des règles exactes de calcul ou de plafonnement, selon d'autres assiettes | 29 |
| 20.1.3.2 Répartition des taux de frais annuels moyens (TFAM) maximaux gestionnaire et distributeur par catégories agrégées de frais | 32 |
| 21. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES | 33 |
| 21.1 CAPITAL SOCIAL | 33 |
| 21.1.4 Valeurs mobilières convertibles, échangeable ou assorties de BSA | 33 |
| 21.1.5 Droits d'acquisition et/ou obligations attachés au capital émis mais non libéré et engagement d'augmentation du capital | 33 |
| 21.3 REGIME FISCAL | 33 |
| 21.3.2 Fiscalité applicable aux associés commanditaires | 33 |
| 23. INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, DECLARATIONS D'EXPERTS ET DECLARATION D'INTERÊTS | 34 |
| 23.1 OPINION DU CABINET PWC SOCIETE D'AVOCATS SUR L'ELIGIBILITE DES SOUSCRIPTIONS AU CAPITAL DES SOCIETES AU REDUCTIONS FISCALES PREVUES PAR L'ARTICLE 199 terdecies-0 A DU CODE GENERAL DES IMPOTS | 34 |
| II. NOTE RELATIVE AUX VALEURS MOBILIÈRES - ANNEXE XII DU REGLEMENT EUROPEEN N° 809/2004 | 69 |
| 1. PERSONNES RESPONSABLES | 69 |
| 1.1 PERSONNES RESPONSABLES DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LA NOTE COMPLEMENTAIRE | 69 |
| 1.2 DECLARATION DES PERSONNES RESPONSABLES DE LA NOTE COMPLEMENTAIRE | 69 |

| | | |
|---------|--|----|
| 3. | INFORMATION DE BASE | 69 |
| 3.1 | <i>INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES PARTICIPANT A L'OFFRE</i> | 69 |
| 3.1.4.1 | Le bénéfice des régimes fiscaux de faveur en d'IR pour les personnes physiques 69 | |
| 4. | INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIERES DEVANT ETRE OFFERTES A LA NEGOCIATION..... | 69 |
| 4.1 | <i>INFORMATIONS CONCERNANT LES VALEURS MOBILIERES</i> | 69 |
| 4.1.7 | Droits attachés aux valeurs mobilières..... | 69 |
| 4.1.7.1 | Prix d'émission - Droits à souscrire des Actions..... | 70 |
| 4.1.8 | Résolution, autorisation et approbation..... | 70 |
| 5. | CONDITIONS DE L'OFFRE | 77 |
| 5.1 | <i>CONDITIONS, STATISTIQUES DE L'OFFRE, CALENDRIER PREVISIONNEL ET MODALITES D'UNE DEMANDE DE SOUSCRIPTION</i> | 77 |
| 5.1.1 | Conditions de l'offre | 77 |
| 5.1.4 | Procédure de souscription et d'exercice des BSA..... | 82 |
| 5.1.4.1 | Période de souscription et d'exercice | 82 |
| 5.1.4.2 | Procédure de souscription et d'exercice..... | 82 |
| 5.1.5 | Montant minimum et/ou maximum d'une souscription | 84 |

I. DOCUMENT D'ENREGISTREMENT (ANNEXE I DU REGLEMENT EUROPEEN N° 809/2004)

PRÉAMBULE

Les termes commençant par une majuscule utilisés dans la Note Complémentaire et qui n'y sont pas autrement définis, ont le sens qui leur est attribué dans le Prospectus.

Décret désigne le décret pris conformément aux dispositions du II de l'article 74 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017, en suite de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer le dispositif lui ayant été notifiée comme étant conforme au droit de l'Union européenne, afin d'arrêter la Date Fixée par Décret.

Note complémentaire désigne la présente note complémentaire au Prospectus.

Des exemplaires du Prospectus et de la Note Complémentaire sont disponibles sans frais au siège social la Société : 1/3 rue des Italiens, 75009 Paris (France) et sur le site Internet la Société (<http://www.novaxia.fr/>) ainsi que sur le site de l'AMF (<http://www.amf-France.org>).

1. PERSONNE(S) RESPONSABLE(S) DE LA NOTE COMPLÉMENTAIRE

1.1 PERSONNES RESPONSABLES DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LA NOTE COMPLÉMENTAIRE

Monsieur Joachim Azan, Gérant de la Société.

1.2 ATTESTATION DES/DE LA PERSONNE(S) RESPONSABLE(S) DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LA NOTE COMPLÉMENTAIRE

«J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans la présente Note Complémentaire sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

J'ai obtenu du contrôleur légal des comptes une lettre de fin de travaux, dans laquelle il indique avoir procédé à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes donnés dans le présent Prospectus ainsi qu'à la lecture d'ensemble du Prospectus et de la Note Complémentaire.»

Monsieur Joachim Azan,

Gérant de la Société.

4. FACTEURS DE RISQUES

4.1 RISQUES OPERATIONNELS

4.1.2 Risque lié aux charges de la Société

Compte tenu des taux maximum de frais annuels moyens calculés sur une période de 8 ans (figurants ci-après au paragraphe 20.1.3.2 de la partie I (Annexe I du Règlement Européen n°809/2004) de la Note Complémentaire), les frais supportés par la Société sur la même période pourraient représenter 26,71% TTC des montants souscrits (en cas de souscription et d'exercice de l'intégralité des BSA émis), ce qui implique que dans l'hypothèse d'une valorisation constante du portefeuille l'Investisseur ne récupérerait que 73,29% de son investissement à l'issue d'une période de 8 ans. Un montant collecté plus faible pourrait avoir un impact à la hausse sur le total du TFAM dans la limite du plafond de 27% TTC des souscriptions, fixé par arrêté du ministre de l'économie en date du 11 juin 2018 pris en application du deuxième alinéa du VII de l'article 199 *terdecies*-0 A du CGI.

Dans des circonstances exceptionnelles, la Société pourrait, conformément à la réglementation applicable, excéder le plafond des frais pour faire face à une situation non prévisible indépendante de sa volonté (par exemple des frais juridiques en cas de procès lié à une Participation).

Les frais de gestion indirects à la charge des Sociétés Eligibles peuvent limiter la performance de l'investissement et sont susceptibles de faire peser un risque sur la santé financière des Participations.

Novaxia AM pourra avancer les fonds nécessaires au paiement de l'ensemble des frais de la Société lesquels seront remboursés sans surcoût à Novaxia AM de manière différée.

4.2 RISQUES FISCAUX

L'objectif de l'Offre est de faire bénéficier les Investisseurs, au titre de leur souscription au capital de la Société, de la Réduction d'IR visée à l'article 199 *terdecies*-0 A du CGI.

La Société a pour objet exclusif de détenir des Participations et s'engage à investir au moins 90% (avec un objectif de 100%) du prix de souscription des Actions issues de l'exercice des BSA, avant le 31 décembre 2018.

Cette souscription en numéraire au capital de la Société permettra aux Investisseurs de bénéficier, sous conditions, et en contrepartie d'une prise de risque en capital d'un avantage « à l'entrée » au capital de la Société, sous forme d'une Réduction d'IR 2019 au titre des revenus 2018 en cas de souscription à compter du 31 juillet 2018 jusqu'au 24 décembre 2018. A défaut d'exercice à cette date, les BSA seront caducs et ne pourront être exercés, l'Investisseur ne pourra bénéficier de l'avantage fiscal y associé.

Cette réduction d'IR sera égale à 18% du montant de l'investissement, dans la limite d'une réduction maximale annuelle de 9.000 euros pour les investisseurs célibataires, veufs ou divorcés et de 18.000 euros pour les contribuables mariés ou liés par un pacte civil de solidarité (PACS) soumis à une imposition commune (soit une souscription respectivement de 50.000 ou 100.000 euros), sous réserve que les Actions de la Société souscrites soient détenues au moins jusqu'au 31 décembre 2023, et que la Société ne procède pas au remboursement des apports aux Investisseurs avant le 31 décembre 2025.

Le bénéfice de cet avantage dépend de la capacité de la Société à investir, dans des Sociétés Eligibles, tout ou partie du prix de souscription des Actions issues de l'exercice des BSA, avant le 31 décembre 2018.

4.2.4 Risque de bénéfice partiel des avantages fiscaux

Si la Société ne parvient pas à investir 100% du montant des souscriptions en capital reçues au titre de l'émission objet du Prospectus issues de l'exercice des BSA, avant le 31 décembre 2018, la Réduction d'IR ne sera accordée qu'au prorata des investissements qu'elle aura effectivement réalisés à ces dates.

La Société a pour objet exclusif de détenir des Participations et s'engage à investir au moins 90% (avec un objectif de 100%) du prix de souscription des Actions

Le montant effectif de la Réduction d'IR, partielle le cas échéant, à laquelle l'Investisseur pourra prétendre, sera calculé selon la formule suivante (3° du I de l'article 199 *terdecies*-0A du CGI et BOI-IR-RICI-90-20-10-20140509 n°20 et suivants) :

$$18\%^5 \times \text{Souscription du redevable X} \times \frac{\text{Montant des souscriptions recueillies par la Société au titre de la souscription du redevable qui aura été investi dans des Sociétés Eligibles avant la date de clôture de l'exercice au cours duquel le redevable a procédé aux versements correspondant à sa souscription dans cette société (31 décembre 2018)}}{\text{Total des versements reçus par la Société au cours de ce même exercice et afférents à la souscription à laquelle se rapportent les versements effectués par le redevable}}$$

Afin de limiter ce risque, la Société a mis en place un processus d'investissement dans les Sociétés Eligibles tel que décrit au paragraphe 6.3 de la partie I (Annexe I du Règlement Européen n°809/2004) du Prospectus lui permettant d'ajuster le montant de ces investissements au montant

⁵ Dans l'hypothèse d'une publication du Décret, les Investisseurs qui exerceraient leurs BSA à compter de la Date Fixée par Décret bénéficieraient d'une Réduction d'IR égale à 25% du montant de l'investissement

des souscriptions reçues de sorte que le taux d'investissement minimum de 90% devrait être respecté.

Le plafond de la réduction est de 9.000 euros pour les Investisseurs célibataires, veufs ou divorcés et de 18.000 euros pour les contribuables mariés ou liés par un pacte civil de solidarité (PACS) soumis à une imposition commune par année de souscription, soit une souscription de respectivement 50.000 euros ou 100.000 euros.

4.2.7 *Risque de variation du taux de Réduction d'IR (de 18% à 25%) en fonction du Décret à paraître*

L'attention des Investisseurs est attirée sur une possible évolution du taux de la Réduction d'IR qui passerait ainsi de 18% à 25% sous réserve de la parution du Décret non publié à ce jour. Conformément aux dispositions du II de l'article 74 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017, les dispositions de l'article 199 terdecies-0 A résultant des dispositions du I de l'article 74 s'appliquent aux versements effectués à compter de la Date fixée par Décret. Il existe donc un risque pour les Investisseur de bénéficier d'une Réduction d'IR différente en fonction de la date de leur souscription, selon que celle-ci intervienne avant ou après la parution de ce décret

En effet, en l'absence de publication du Décret, les Investisseurs qui souscrivent et exercent dès à présent leurs BSA bénéficieront d'une Réduction d'IR égale à 18% du montant de l'investissement (dans la limite du plafond de la réduction).

Dans l'hypothèse d'une publication du Décret, les Investisseurs qui exerceraient leurs BSA à compter de la Date Fixée par Décret bénéficieraient d'une Réduction d'IR égale à 25% du montant de l'investissement (dans la limite du plafond de la réduction de 12.500 euros pour les Investisseurs célibataires, veufs ou divorcés et de 25.000 euros pour les contribuables mariés ou liés par un pacte civil de solidarité (PACS) soumis à une imposition commune par année de souscription, soit une souscription de respectivement 50.000 ou 100.000 euros). Les Investisseurs qui auraient souscrit et exercé leurs BSA avant la Date Fixée par Décret ne pourront pas bénéficier de cette Réduction d'IR de 25%.

6. APERÇU DES ACTIVITES

6.3 STRATEGIE D'INVESTISSEMENT DE LA SOCIETE

6.3.1 *Stratégie d'investissement*

6.3.1.1 *Conformité des investissements au Dispositif de Réduction d'IR*

La Société a pour objectif d'investir les fonds collectés auprès des Investisseurs conformément aux dispositions de l'article 199 *terdecies-0 A* du CGI, et donc de constituer un portefeuille diversifié de Participations dans le capital de Sociétés Eligibles vérifiant les conditions prévues au dit article.

Cette stratégie d'investissement vise à faire bénéficier les Investisseurs de la Société, en contrepartie d'une prise de risque en capital d'un avantage « à l'entrée » au capital de la Société, sous forme d'une Réduction d'IR 2019 au titre des revenus 2018 en cas de souscription à compter du 31 juillet 2018 jusqu'au 24 décembre 2018, sous réserve que les Actions de la Société souscrites soient détenues au moins jusqu'au 31 décembre 2023, et que la Société ne procède pas au remboursement des apports aux Investisseurs avant le 31 décembre 2025.

Cette Réduction d'IR sera égale à 18% du montant de l'investissement, dans la limite d'une réduction maximale annuelle de 9.000 euros pour les investisseurs célibataires, veufs ou divorcés et de 18.000 euros pour les contribuables mariés ou liés par un pacte civil de solidarité (PACS) soumis à une imposition commune par année de souscription, soit une souscription de respectivement 50.000 euros ou 100.000 euros. Dans l'hypothèse d'une publication du Décret, les

Investisseurs qui exerceraient leurs BSA à compter de la Date Fixée par Décret bénéficieraient d'une Réduction d'IR égale à 25% du montant de l'investissement (dans la limite du plafond de la réduction de 12.500 euros pour les Investisseurs célibataires, veufs ou divorcés et de 25.000 euros pour les contribuables mariés ou liés par un pacte civil de solidarité (PACS) soumis à une imposition commune par année de souscription, soit une souscription de respectivement 50.000 ou 100.000 euros).

En conséquence, pour que les Investisseurs ayant exercés leurs BSA puissent bénéficier pleinement d'une Réduction d'IR 2019, la Société entend, d'ici le 31 décembre 2018, constituer un portefeuille diversifié de Participations au capital de Sociétés Eligibles au moyen des capitaux qu'elle aura reçus dans le cadre de l'exercice des BSA.

Au-delà de l'avantage fiscal immédiat visé ci-dessus, le choix des investissements de la Société sera guidé par sa volonté de restituer à terme à ses actionnaires le capital investi, tout en ayant pour objectif de leur faire réaliser un gain sur leur investissement.

A la date du Prospectus, Novaxia AM a présélectionné un nombre d'opportunités d'investissement, la sélection finale des sociétés sera en principe réalisée par Novaxia AM. La Société s'assurera que les Sociétés Eligibles dans lesquelles elle envisage d'investir répondent à l'ensemble des conditions visées à l'article 199 *terdecies-0 A* du CGI, préalablement à la réalisation de tout nouvel investissement et obtiendra à cet effet si possible une attestation de la société cible validant le respect de ces conditions.

10. TRESORERIE ET CAPITAUX

10.5 SOURCES DE FINANCEMENT ATTENDUES NECESSAIRES POUR HONORER LES PRINCIPAUX INVESTISSEMENTS FUTURS ET LES IMMOBILISATIONS CORPORELLES IMPORTANTES PLANIFIEES

Il n'est pas prévu d'autres sources de financement que celles résultant de l'exercice des BSA, objet du Prospectus, et à plus long terme, des produits de cession de ses Participations et dividendes reçus des Sociétés Eligibles (et du placement de sa trésorerie).

L'objectif de la Société est d'investir entre 90 et 100% des montants levés permettant à l'Investisseur de bénéficier d'une Réduction d'IR. Compte tenu de l'investissement de la totalité des montants souscrits par la Société dans les Sociétés Eligibles, la Société de Gestion aura à différer le paiement de tout ou partie de sa rémunération (sauf à ce que les revenus et produits du portefeuille permettent de couvrir le solde des frais).

20. INFORMATIONS FINANCIERES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIERE ET LES RESULTATS DE LA SOCIETE

20.1 INFORMATIONS FINANCIERES HISTORIQUES : BILAN D'OUVERTURE (NORMES FRANÇAISES)

20.1.3 Autres éléments d'information

Composition du capital social : le capital social au 18 mai 2018 était de 37.000 euros et était composé de 37.000 Actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro.

La Société a été immatriculée le 18 mai 2018. La clôture du premier exercice a été fixée au 31 décembre 2019.

La Société informera annuellement les Investisseurs du montant détaillé des frais et commissions, directs et indirects, qu'ils supportent ainsi que des conditions dans lesquelles ces frais sont encadrés.

Par ailleurs, conformément au VII de l'article 199 *terdecies-0 A* du CGI, le montant des frais et commissions directs et indirects imputés au titre d'un même versement par la Société, par les sociétés et les personnes physiques exerçant une activité de conseil ou de gestion au titre du versement ou par des personnes physiques ou morales qui leur sont liées, au sens des articles L. 233-3, L. 233-4 et L. 233-10 du Code de commerce n'excèdera pas, conformément à l'arrêté du ministre de l'économie en date du 11 juin 2018 pris en application du deuxième alinéa du VII de l'article 199 *terdecies-0 A* du CGI, un montant égal à 27% TTC des souscriptions réalisées par les Investisseurs au capital de la Société. Conformément au VII de l'article 199 *terdecies-0 A* du CGI, le montant des frais et commissions directs et indirects imputés au titre d'un même versement peut, dans des circonstances exceptionnelles, excéder ce plafond lorsque le dépassement correspond en totalité à des frais engagés pour faire face à une situation non prévisible indépendante de la volonté des personnes mentionnées au même deuxième alinéa de cet article et dans l'intérêt des investisseurs ou porteurs de parts.

20.1.3.1 Présentation, par types de frais et commissions répartis en catégories agrégées, des règles de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales ainsi que des règles exactes de calcul ou de plafonnement, selon d'autres assiettes

Les frais et commissions liés à l'Offre sont détaillés dans le tableau ci-dessous. Aucun autre frais ou commission n'est susceptible d'être perçu auprès de l'investisseur. Le calcul du taux de frais annuel moyen s'effectue sur le montant total des souscriptions.

Le montant total des frais et commissions perçus par les fournisseurs de services concernés de la Société, par application des dispositions du VII de l'article 199 *terdecies-0 A* du CGI, n'excèdera pas, conformément à l'arrêté du ministre de l'économie en date du 11 juin 2018 pris en application du deuxième alinéa du VII de l'article 199 *terdecies-0 A* du CGI, un montant égal à 27% TTC des souscriptions réalisées par les Investisseurs au capital de la Société. La Société et/ou Novaxia AM s'engagent par ailleurs à ne plus prélever de frais à compter de l'atteinte du plafonnement mentionné ci-dessus et à fournir le même niveau de prestation postérieurement à l'horizon de liquidité envisagé dans le Prospectus.

| Catégorie agrégée de frais, telle que définie à l'article D. 214-80-1 du CMF | Description du type de frais prélevés | Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales, en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement | | Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales | | | Destinataire des frais distributeurs : distributeur ou gestionnaire |
|--|---|--|--|--|----------------|--|---|
| | | Taux | Description complémentaire | Assiette | Taux ou barème | Description complémentaire | |
| Droits d'entrée et de sortie | Frais de commercialisation versés au gestionnaire | 0,250 % TTC | Ce taux est annualisé sur 8 ans pour le calcul du TFAM | Montant total du versement initial | 2% TTC | Ce taux n'est prélevé qu'une seule fois au moment de la souscription | Gestionnaire |

| | | | | | | | |
|--|---|-------------------------------|---|------------------------------------|-----------------------------|---|---------------|
| | Frais de commercialisation versés aux Distributeurs | 0,625 % TTC | Ce taux est annualisé sur 8 ans pour le calcul du TFAM | Montant total du versement initial | 5% TTC | Ce taux n'est prélevé qu'une seule fois au moment de la souscription | Distributeurs |
| Frais de gestion et de fonctionnement | Rémunération du Gérant | 0,877% HT (soit 1,053 % TTC) | Ce taux est annualisé sur 8 ans pour le calcul du TFAM | Montant total du versement initial | 0,877% HT (soit 1,053% TTC) | Ce taux est une moyenne annuelle. Le taux est de 1,569% HT (soit 1,883% TTC) à compter de la 4 ^e année jusqu'à la 7,5 ^e année suivant le versement | Gestionnaire |
| | Rémunération récurrente du Distributeur | 0,562 % HT (soit 0,675 % TTC) | Ce taux est annualisé sur 8 ans pour le calcul du TFAM | Montant du versement initial | 0,562% HT (soit 0,675 TTC) | Ce taux est une moyenne annuelle. Le taux est de 1% HT (soit 1.2% TTC) par an à compter de la 4 ^e année jusqu'à la 7,5 ^e année suivant le versement | Distributeurs |
| | Rémunération du Dépositaire du CAC, jetons de présence et frais divers | 0,062 % HT (soit 0,075 % TTC) | Ce taux est annuel et s'étale sur toute la durée de vie de la Société | Montant total du versement initial | 0,062% HT (soit 0,075% TTC) | Ce taux est annuel. | Gestionnaire |
| Frais de constitution | Frais liés à la constitution de la Société (frais juridique, frais de marketing, formalités) | 0,045 %HT (soit 0,054 % TTC) | Ce taux est annualisé sur 8 ans pour le calcul du TFAM | Montant total du versement initial | 0,362% HT (soit 0.435% TTC) | Ce taux n'est prélevé qu'une seule fois au moment de la souscription | Gestionnaire |
| Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la | Frais liés à aux investissements de la Société (frais | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Gestionnaire |

| | | | | | | | |
|-----------------------------------|---|-------------------------------|--|------------------------------------|-----------------------------|--|---------------------------|
| cession des participations | d'audit, frais juridiques, droits d'enregistrement) | | | | | | |
| Frais de gestion indirects | Commission de montage | 0,505 % HT (soit 0,607 % TTC) | Ce taux est annualisé sur 8 ans pour le calcul du TFAM | Montant total du versement initial | 4,008% HT (soit 4,853% TTC) | Frais prélevés au moment de l'investissement directement sur chaque Société Eligible | Gestionnaire ¹ |

¹ Novaxia AM prendra à sa charge la rémunération annuelle des Distributeurs (à hauteur de 1% HT par an, soit 1,2% TTC par an) sur les trois premières années.

Le paiement des sommes dues à Novaxia AM au titre de la commission de gestion (de 0,459% HT soit 0,551% TTC lors des trois premières années suivant la date du Prospectus puis égale à 1,569% HT soit 1,8883% TTC maximum du montant des capitaux souscrits de la Société) sera, si nécessaire, différé sans intérêts jusqu'à la date à laquelle la Société disposera de la trésorerie suffisante pour payer ces sommes tout en respectant son obligation de maintenir 90 % de son actif brut comptable investi en titres de Sociétés Eligibles.

D'autres frais, commissions et honoraires pourront être payés par la Société de Gestion pour le compte de la Société et dans ce cas sont alors remboursés, sans surcoût pour la Société, à la Société de Gestion de manière différée.

Il s'agit notamment de la rémunération du Dépositaire, de la rémunération du commissaire aux comptes de la Société et des frais divers de fonctionnement de la Société, récurrents ou non récurrents. La Société respectera les taux maximum de frais moyen annualisés (TFAM) indiqués au paragraphe 20.1.3.2 de la partie I (Annexe I du Règlement Européen n°809/2004) de la Note Complémentaire ci-après.

| Sociétés bénéficiaires des frais | | | | | | |
|---|--|------------|---|--|---|--|
| Sociétés facturées | | NIA | Société de Gestion | Distributeurs | Autres | Total |
| | | NIA | | 0,250% TTC par an du montant total souscrit au titre des droits d'entrée 0,877% HT (soit 1,053% TTC) par an sur 8 ans du montant total souscrit au titre des frais de gestion | 0,625%TTC par an du montant souscrit au titre des droits d'entrée 0,562% HT (soit 0,675% TTC) par an sur 8 ans du montant souscrit au titre des frais de gestion | 0,045% HT (soit 0,054% TTC) par an au titre des frais de constitution 0,062% HT (soit 0,075% TTC) par an au titre des frais de dépositaire, fonctionnement et jetons de présence. |
| Participations | | - | 0,505% HT soit 0,607% TTC par an du montant total souscrit au titre de la | - | - | 0,505% HT soit 0,607% TTC par an du montant total |

| | | | | | | |
|--|---------------|---|------------------------------------|---|---|---|
| | | | commission de montage ¹ | | | souscrit au titre de la commission de montage |
| | Investisseurs | - | - | - | - | - |

20.1.3.2 Répartition des taux de frais annuels moyens (TFAM) maximaux gestionnaire et distributeur par catégories agrégées de frais

Le Taux de Frais Annuel Moyen (« TFAM ») gestionnaire et distributeurs supporté par l'Investisseur est égal au ratio, calculé en moyenne annuelle, entre (i) le total des frais et commissions prélevés au titre d'une durée d'investissement de 8 années et (ii) le montant maximal des souscriptions initiales totales. Le tableau ci-après présente les valeurs maximales que peuvent atteindre les décompositions, entre gestionnaire et distributeurs de ce TFAM.

| Catégorie agrégée de frais | Taux maximaux de frais annuels moyens (TFAM maximum) | |
|--|--|---|
| | TFAM gestionnaire et distributeur maximum | dont TFAM distributeur maximum |
| Droits d'entrée et de sortie | 0,875% | 0,625% |
| Frais récurrents de gestion et de fonctionnement | 1,502% HT (soit 1,803% TTC) | 0,562% HT (soit 0,675% TTC) |
| Frais de constitution | 0,045% HT (soit 0,054% TTC) | 0% |
| Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations | Néant | Néant |
| Frais de gestion indirects | 0,505% HT (soit 0,607% TTC) | Néant ¹ |
| Total (HT) | 2,782% HT (soit 3,339% TTC) = Valeur du TFAM-GD maximal | 1,083% HT (soit 1,300% TTC) = Valeur du TFAM-D maximal |

¹ Novaxia AM prendra à sa charge la rémunération annuelle des Distributeurs (à hauteur de 1% HT par an, soit 1,2% TTC par an) sur les trois premières années.

Compte tenu de ces taux maximum de frais annuels moyens calculés sur une période de 8 ans, les frais supportés par la Société sur la même période pourraient représenter jusqu'à 26,71% des montants souscrits, ce qui implique que dans l'hypothèse d'une valorisation constante du portefeuille, l'Investisseur ne récupérerait que 73,29% de son investissement à l'issue d'une période de 8 ans.

Le TFAM est calculé sur le montant maximal des souscriptions initiales totales, un montant collecté plus faible pourrait avoir un impact à la hausse sur le total du TFAM dans la limite du plafond fixé par arrêté du ministre de l'économie en date du 11 juin 2018 pris en application du deuxième alinéa du VII de l'article 199 *terdecies*-0 A du CGI.

Les frais de gestion indirects à la charge des Sociétés Eligibles peuvent limiter la performance de l'investissement et sont susceptibles de faire peser un risque sur la santé financière des Participations.

21. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

21.1 CAPITAL SOCIAL

21.1.4 Valeurs mobilières convertibles, échangeable ou assorties de BSA

Comme indiqué précédemment, l'assemblée générale des associés commanditaires et l'associé commandité ont décidé en date du 28 mai 2018 de l'émission d'un maximum de quarante-cinq millions (45.000.000) de BSA donnant droit à la souscription en numéraire d'un maximum de quarante-cinq (45) millions d'Actions avec suppression du droit préférentiel de souscription d'un nominal d'un (1) euro.

Cette émission est réalisée dans le cadre de la présente Offre au public.

Les BSA sont gratuits. Chaque Investisseur doit souscrire et exercer au moins cinq mille (5.000) BSA.

Les BSA sont offerts à compter du lendemain de l'obtention du visa de l'AMF sur le Prospectus jusqu'au 24 décembre 2018.

Les personnes physiques redevables de l'IR 2019 pourront exercer leurs BSA à compter du 31 juillet 2018 jusqu'au 24 décembre 2018. A défaut d'exercice à cette date, les BSA seront caducs et ne pourront être exercés, l'Investisseur ne pourra bénéficier de l'avantage fiscal y associé.

L'assemblée générale des associés commanditaires et l'associé commandité ont décidé en date du 28 mai 2018 de déléguer leurs pouvoirs au Gérant, à l'effet de constater la souscription et l'exercice des BSA et de modifier corrélativement les Statuts.

En cas d'exercice des quarante-cinq (45) millions de BSA émis, le capital social s'élèvera à un montant total de quarante-cinq millions trente-sept mille (45.037.000) euros.

Il est précisé que la souscription des Actions confère aux Investisseurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé de la Société, à l'exclusion de toute autre contrepartie, notamment sous la forme de garantie en capital, de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la Société. Cette condition sera respectée tout au long de l'investissement et en tout état de cause au moins jusqu'au 31 décembre 2023.

21.1.5 Droits d'acquisition et/ou obligations attachés au capital émis mais non libéré et engagement d'augmentation du capital

Les résolutions de l'assemblée générale des associés commanditaires et l'associé commandité en date du 28 mai 2018 décidant de l'émission des BSA, ainsi que la décision du Gérant en date du 27 juillet 2018 décidant de modifier, sur délégation de pouvoirs, la période d'exercice des BSA, sont reproduites dans leur intégralité au paragraphe 4.1.8 de la partie II (Annexe XII du Règlement Européen n°809/2004) de la Note Complémentaire ci-après.

21.3 REGIME FISCAL

21.3.2 Fiscalité applicable aux associés commanditaires

Les Investisseurs redevables de l'IR 2019 au titre des revenus 2018 pourront investir dans la Société et bénéficier, dans les conditions prévues par l'article 199 terdecies-0 A du CGI, de la réduction de leur impôt sur le revenu à hauteur de 18% de leur souscription, dans la limite d'une réduction maximale annuelle de 9.000 euros pour les investisseurs célibataires, veufs ou divorcés et de 18.000 euros pour les contribuables mariés ou liés par un pacte civil de solidarité (PACS) soumis à une imposition commune par année de souscription, soit une souscription de

respectivement 50.000 euros ou 100.000 euros et sous réserve que les titres ne soient pas cédés durant les cinq années qui suivent, et que les apports ne soient pas remboursés aux associés avant le 31 décembre de la septième année suivant celle de la souscription. Il est précisé que cette réduction d'impôt sur le revenu entre dans le champ d'application du plafonnement global des avantages fiscaux prévu à l'article 200-0 A du CGI.

Dans l'hypothèse d'une publication du Décret, les Investisseurs qui exerceraient leurs BSA à compter de la Date Fixée par Décret bénéficieraient d'une Réduction d'IR égale à 25% du montant de l'investissement (dans la limite du plafond de la réduction de 12.500 euros pour les Investisseurs célibataires, veufs ou divorcés et de 25.000 euros pour les contribuables mariés ou liés par un pacte civil de solidarité (PACS) soumis à une imposition commune par année de souscription, soit une souscription de respectivement 50.000 ou 100.000 euros).

Prélèvement à la source de l'IR 2019

L'article 60 de la loi de finances pour 2017 (Loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017) a institué le prélèvement à la source qui a ensuite été modifié par l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 2017 (Loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017). L'ordonnance n° 2017-1390 du 22 septembre 2017 a reporté son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019. L'année 2018 est une année transitoire pour laquelle l'imposition des revenus non exceptionnels sera éliminée via un crédit d'impôt spécifique (CIMR).

Toutefois, il est prévu que les réductions et crédits d'impôt ouverts au titre de l'année 2018 seront maintenus et versés intégralement au moment du solde de l'impôt, à la fin de l'été 2019⁶.

23. INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, DECLARATIONS D'EXPERTS ET DECLARATION D'INTERÊTS

23.1 OPINION DU CABINET PWC SOCIETE D'AVOCATS SUR L'ELIGIBILITE DES SOUSCRIPTIONS AU CAPITAL DES SOCIETES AU REDUCTIONS FISCALES PREVUES PAR L'ARTICLE 199 *terdecies*-0 A DU CODE GENERAL DES IMPOTS

⁶ Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu - 2018, année de transition, Ministère de l'Economie, 8 novembre 2017, <https://www.economie.gouv.fr/prelevement-a-la-source/2018-annee-de-transition>, consulté le 20 avril 2018.

Le 30 juillet 2018

Objet: Opinion sur l'éligibilité des souscriptions de bons de souscription d'actions au capital de la société Novaxia Immo Avenir (ci-après la « Société ») dans le cadre de l'offre dénommée Novaxia Immo Avenir au dispositif Madelin (ci-après l' « Opinion »).

Opinion

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du schéma de souscription en numéraire de bons de souscription d'actions (ci-après « BSA ») au capital de la Société dans le cadre de l'offre Noxavia Immo Avenir tel qu'il ressort des informations contenues dans le Prospectus en date du 6 juin 2018 (ci-après le « Prospectus ») et dans la note complémentaire au Prospectus déposée à l'Autorité des Marchés Financiers en date du 30 juillet 2018 (ci-après la « Note Complémentaire », soumis au visa de l'Autorité des marchés financiers (ci-après le « Schéma »), nous sommes intervenus à la demande de la société Novaxia Asset Management pour la rédaction de l'Opinion ayant pour objet de présenter les régimes fiscaux applicables aux investisseurs personnes physiques et plus particulièrement sur l'éligibilité du Schéma au dispositif de réduction d'impôt sur le revenu (ci-après « IR ») prévu par les dispositions de l'article 199 *terdecies*-0 A du Code général des impôts (ci-après « CGI ») (ci-après le « Dispositif Madelin »).

PwC Société d'Avocats, SELAS - Crystal Park, 61, rue de Villiers, 92208 Neuilly-sur-Seine Cedex
Téléphone: +33 (0)1 56 57 56 57, Fax: +33 (0)1 56 57 56 58, www.pwcavocats.com

Siège social : Crystal Park, 61, rue de Villiers, 92208 Neuilly-sur-Seine Cedex
Société d'avocats Inter-barreaux inscrite au barreau des Hauts-de-Seine, ainsi qu'aux barreaux de : Bordeaux, Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nantes, Strasbourg, Toulouse. Toque : N°12 - SELAS au capital de 1.877.568 € - RCS Nanterre 712 019 801 - Code APE 6910Z - TVA n° FR 08 712 019 801
Siret 712 019 801 00281. PwC Société d'Avocats est membre de PricewaterhouseCoopers International Ltd, société de droit anglais. PwC désigne la marque sous laquelle les entités membres de PricewaterhouseCoopers International Ltd rendent leurs services professionnels et peut également faire référence à l'une ou plusieurs des entités membres de PricewaterhouseCoopers International Ltd dont chacune est une entité juridique distincte et indépendante.

1. DOCUMENTS EXAMINES

Pour les besoins de l'Opinion, nous avons examiné les documents listés en Annexe 1.

2. CHAMP D'APPLICATION

- a) **Interprétation** : cette Opinion est strictement limitée aux seuls points qui y sont expressément énoncés à la section 5 et sur le fondement des hypothèses visées à la section 4 et sur la base des informations qui ont été portées à notre connaissance et dans la limite des réserves énoncées à la section 6. Son interprétation ne saurait être étendue à d'autres points non expressément visés ;
- b) **Droit français** : l'Opinion est limitée au droit français en vigueur à la date de la présente et tel qu'il est appliqué et interprété (i) au regard de la jurisprudence (Cour de cassation, Conseil d'Etat, Conseil Constitutionnel et les juridictions européennes) publiée dans les principaux recueils au plus tard sept (7) jours ouvrés avant la date de l'Opinion et (ii) par les autorités fiscales françaises dans le cadre de leurs publications au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts publiées dans les Journaux Officiels au plus tard sept (7) jours ouvrés avant la date de l'Opinion ;
- c) **Question de pur droit** : l'Opinion est limitée à des questions de pur droit exclusivement ; en particulier, aucune opinion n'est donnée s'agissant des faits et événements de toute nature, des actions qui seraient prises par toute personne, en rapport directement ou indirectement avec les Documents Examinés ou des faits, événements et actions pouvant exercer une influence ou une conséquence sur la validité, l'opposabilité ou le caractère exécutoire ou obligatoire des Documents Examinés ;
- d) **Exclusion des autres juridictions** : nous n'exprimons aucun avis sur le droit et la réglementation de tout autre pays que la France ;
- e) **Documents couverts par l'Opinion** : nous n'exprimons d'avis que sur les Documents Examinés, à l'exclusion de tout engagement, même connexe à ceux-ci, qui lierait par ailleurs les signataires des Documents Examinés ;
- f) **Informations et données financières** : nous n'exprimons aucun avis sur les informations et données d'ordre factuel, financier, comptable, économique, technique ou statistique contenues, le cas échéant, dans les Documents Examinés en ce compris leurs annexes, les définitions purement financières et les formules de calcul, ainsi que sur les règles d'allocation de flux définies dans ces documents ;
- g) **Equilibre économique et financier et intérêt social** : nous n'exprimons aucun avis sur l'équilibre tant économique que financier des engagements respectifs des parties qui pourraient résulter des Documents Examinés au regard de la situation financière des parties concernées ou sur les conséquences d'une rupture de l'équilibre économique des engagements ou de la situation financière d'une partie, ou encore sur le respect, dans le cadre des engagements pris dans le cadre des Documents Examinés ou des opérations qui y sont liées, de l'intérêt social de chacune des parties ;
- h) **Déclarations et garanties** : nous n'exprimons aucune opinion sur les déclarations et garanties de toute partie à un des Documents Examinés ;
- i) **Traitement comptable et prudentiel** : nous ne nous prononçons pas sur le traitement comptable et prudentiel de l'opération régie par les Documents Examinés ;
- j) **Absence de mise à jour** : nous ne sommes pas dans l'obligation de mettre à jour l'Opinion dans le futur ou d'informer les destinataires de l'Opinion ou toute autre personne de toute modification qui interviendrait dans la loi ou les traités conclus par la France, dans l'interprétation des textes ou dans la jurisprudence des tribunaux français, ou de tout autre événement ou circonstance dont nous pourrions avoir connaissance après la date des présentes et qui pourrait avoir un effet sur ce dernier ;

- k) **Souscripteurs personnes physiques résidents en France** : l'Opinion décrit uniquement les souscriptions indirectes au capital des sociétés éligibles par des personnes physiques, résidentes fiscales françaises.

3. DESCRIPTION GENERALE DU SCHEMA

L'Opinion est basée sur les faits énoncés ci-dessous que nous supposons être corrects.

Le Schéma consiste en des souscriptions en numéraire réalisées par des personnes physiques (ci-après les « Souscripteurs ») par le biais de bons de souscription d'actions IR au capital de la Société.

En effet, la Société offrira au public des titres financiers émis sous la forme de BSA qui pourront être souscrits et exercés à compter du lendemain de l'obtention du visa de l'Autorité des Marchés Financier.

Les personnes physiques redevables de l'IR 2019 pourront souscrire et exercer leur BSA à compter de la date fixée par décret qui ne pourra être postérieure de plus de trois mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer cette disposition lui ayant été notifiée comme étant conforme au droit de l'Union européenne¹ et jusqu'au 24 décembre 2018.

La Société a pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés éligibles à la mesure de réduction d'IR prévue à l'article 199 *terdecies*-0-A du CGI (les « Sociétés Eligibles »).

Tel que précisé aux paragraphes 5.1.5 et 21.1.1 et 21.1.2 du Titre I du Prospectus, en date du visa sur le Prospectus, le capital de la Société est de trente-sept mille (37.000) euros divisé en trente-sept mille (37.000) actions d'une valeur nominale de un (1) euro. Par ailleurs, Novaxia Gestion détient une part de commandité d'une valeur nominale de un (1) euro.

Comme mentionné au point C.3 du résumé du Prospectus, l'opération, objet du Prospectus, correspond à l'émission unique, à titre gratuit, de quarante-cinq (45) millions de BSA donnant droit chacun, en cas d'exercice, à la souscription d'une action ordinaire de la Société pour un montant de un (1) euro correspondant à la valeur nominale de cette action. Le montant maximum de l'augmentation de capital résultant de l'exercice de l'intégralité des BSA ainsi émis est de quarante-cinq (45) millions d'euros.

La souscription et l'exercice des BSA sont réservés aux personnes physiques redevables de l'IR 2019 (au titre des revenus 2018) souscrivant un montant minimum de cinq mille (5.000) euros.

Par ailleurs, le montant minimum de l'augmentation de capital résultant de l'exercice des BSA de la Société est de un million huit cent soixante-quinze mille (1.875.000) euros.

La Société s'engage à investir au moins 90% (avec un objectif de 100%) du prix de souscription des actions issues de l'exercice des BSA dans des Sociétés Eligibles suivant le calendrier mentionné au point E.3 du résumé du Prospectus tel qu'il résulte de la Note Complémentaire.

4. HYPOTHÈSES

Pour les besoins de l'Opinion, nous avons supposé, sans vérification de notre part, que tous les éléments figurant en Annexe 2 à l'Opinion sont exacts.

¹ Conformément aux dispositions du II de l'article 74 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017

5. REGIME FISCAL

A. Eligibilité à la réduction d'IR (Dispositif Madelin)

Observations

Conformément à l'article 199 *terdecies*-0 A du CGI, les contribuables fiscalement domiciliés en France peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu à hauteur de 18% des versements effectués au titre de souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés sous réserve de certaines conditions.

La loi de finances pour 2018 a toutefois fixé ce taux à 25% pour les versements effectués à compter d'une date fixée par décret et jusqu'au 31 décembre 2018².

Il convient de préciser que le décret précité n'a pas été publié à la date de la présente Opinion. Nous n'avons pas connaissance d'information publique indiquant une date de publication envisagée (nous nous référons sur ce point à l'échéancier de mise en application de la loi de finances pour 2018³).

Dès lors, nous considérons qu'il convient d'envisager les situations suivantes :

i. Publication du décret avant la fin de l'année 2018 :

Les versements réalisés après la date fixée dans le décret pourront bénéficier de la réduction d'impôt au taux de 25%. A la lettre de l'article 199 *terdecies*-0 A du CGI, nous considérons que les versements ayant eu lieu avant la date fixée dans le décret seront néanmoins éligibles à une réduction d'impôt sur le revenu à un taux de 18%.

ii. Absence de publication du décret avant la fin de l'année 2018 :

Nous considérons que les versements réalisés pendant l'année civile 2018 seront éligibles à une réduction d'impôt au taux de 18% conformément au 1^{er} du I de l'article 199 *terdecies*-0 A du CGI dès lors que la condition d'application du taux de 25% pour les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2018 ne s'est pas réalisée.

Les versements réalisés sont retenus dans la limite annuelle de 50.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 100.000 euros pour les contribuables mariés ou liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune⁴.

Le bénéfice de cet avantage est subordonné au respect de différentes conditions tenant à la souscription (a) et à la société bénéficiaire des apports (b).

a) Conditions tenant à la souscription

² L'article 199 *terdecies*-0 A du CGI indique que « conformément aux dispositions du II de l'article 74 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017, [le taux de 25% s'appliquera] aux versements effectués à compter d'une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de trois mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer cette disposition lui ayant été notifiée comme étant conforme au droit de l'Union européenne » (précision sous l'article 199 *terdecies*-0 A reprenant le II de l'article 74 de la loi de finances pour 2018).

³ Dossiers législatifs - Echéancier - LOI n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 disponible sur le site legifrance.gouv.fr

⁴ Article 199 *terdecies*-0 A, II du CGI – il convient de rappeler également que la réduction d'IR prévue dans le cadre du dispositif Madelin entre dans le champ d'application du plafonnement global des avantages fiscaux de l'article 200-0 A du CGI. La

Le Dispositif Madelin bénéficie aux versements effectués au titre de souscriptions en numéraire réalisées dans les mêmes conditions que celles qui étaient applicables à la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune (« ISF ») prévues aux 1 et 2 de l'article 885-0 V bis du CGI, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017⁵.

Sont éligibles à la réduction d'IR les souscriptions en numéraire⁶ :

- Au capital initial de sociétés ;
- Aux augmentations de capital de sociétés dont le redevable n'est ni associé ni actionnaire ;
- Aux augmentations de capital de sociétés dont le redevable est associé ou actionnaire qualifiant d'« investissement de suivi »⁷ réalisées dans les conditions cumulatives suivantes :
 - le redevable a bénéficié au titre de son premier investissement au capital de la société bénéficiaire des versements d'une réduction d'impôt ;⁸
 - de possibles investissements de suivi étaient prévus dans le plan d'entreprise⁹ de la société bénéficiaire des versements. Ce dernier doit prévoir expressément l'intention de la société concernée de réaliser, en vue de son développement et dans la continuité de la levée de fonds au titre de laquelle il est établi, des augmentations de capital susceptibles de constituer, pour les investisseurs qui entrent à son capital, des investissements de suivi. Il doit comporter une estimation de l'importance et de l'échéance de ces futures augmentations de capital¹⁰.

La condition relative à l'existence d'un plan d'entreprise lors de l'investissement initial s'applique aux investissements de suivi afférents à des investissements initiaux effectués à compter du 1^{er} janvier 2016¹¹.

réduction d'impôt qui excède le plafond mentionné à l'article 200-0A du CGI peut être reportée sur l'impôt sur le revenu dû au titre des cinq années suivantes sous certaines conditions.

⁵ Article 199 *terdecies*-0 A I. 1^o CGI

⁶ Article 885-0 V bis du CGI L- 1. 1^o, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 sur renvoi du 1^o du I de l'article 199 *terdecies*-0 A du CGI.

⁷ Un investissement de suivi est « un investissement supplémentaire en faveur du financement des risques réalisé dans une entreprise après un ou plusieurs cycles d'investissement en faveur du financement des risques » (Article 2, point 77 du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014).

⁸ BOI-PAT-ISF-40-30-10-10-20160706 n°65, (concernant la réduction d'ISF applicable à la réduction d'IR sur renvoi du 1^o du I de l'article 199 *terdecies*-0 A du CGI).

⁹ BOI-PAT-ISF-40-30-10-10-20160706 n°70 (concernant la réduction d'ISF applicable à la réduction d'IR sur renvoi du 1^o du I de l'article 199 *terdecies*-0 A du CGI)

Le plan d'entreprise est défini au c du point 14 de l'article 21 du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, qui précise que la décision de financement prise lors du premier investissement doit se fonder sur un plan d'entreprise viable, contenant des informations sur l'évolution des produits, des ventes et de la rentabilité et établissant la viabilité financière ex-ante. Ce plan d'entreprise doit donc être établi selon des prévisions financières réalistes et cohérentes. Aucun formalisme particulier n'est exigé, ce plan pouvant notamment s'entendre du plan d'affaires de la société établi en vue d'obtenir des fonds auprès des prêteurs et des investisseurs. Le plan d'entreprise prévoyant la possibilité d'investissements de suivi doit être mis à la disposition de l'investisseur à la date de son premier investissement dans la société.

¹⁰ Cette condition est applicable aux investissements de suivi afférents à des souscriptions au capital initial effectuées depuis le 1^{er} janvier 2016 (Article 24 V. A -1 de la loi de finances rectificative pour 2015 n° 2015-1786 du 29 décembre 2015). BOI-PAT-ISF-40-30-10-10-20160706 n°70 et n°75 (concernant la réduction d'ISF applicable à la réduction d'IR sur renvoi du 1^o du I de l'article 199 *terdecies*-0 A du CGI)

¹¹ BOI-PAT-ISF-40-30-10-10-20160706 n°75, (concernant la réduction d'ISF applicable à la réduction d'IR sur renvoi du 1^o du I de l'article 199 *terdecies*-0 A du CGI)

- o la société bénéficiaire de l'investissement de suivi respecte, à la date de l'investissement de suivi, l'ensemble des conditions prévues au 1 bis du I de l'article 885-0 V bis du CGI, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, à l'exception de celle figurant au troisième alinéa du d du 1 bis¹². Par ailleurs, la société n'est pas devenue liée à une autre entreprise dans les conditions prévues au c du 6 de l'article 21 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.

L'administration fiscale précise que cette condition s'apprécie, en cas de souscription indirecte par l'intermédiaire d'une société holding, entre la holding via laquelle l'investissement est réalisé et la PME cible¹³.

Pour les besoins de la réduction ISF, l'administration précise dans sa doctrine que les versements au titre de la souscription au capital d'une PME pris en compte sont ceux effectués entre la date limite de dépôt de la déclaration de l'année précédant celle de l'imposition et la date limite de dépôt de la déclaration de l'année d'imposition. L'administration fiscale précise également que lorsque la première souscription d'un investisseur au capital d'une société fait l'objet de libérations partielles, seuls les versements correspondant aux souscriptions effectivement réalisées entre le 16 juin de l'année N-1 et le 15 juin de l'année N constituent l'investissement « initial » de cet investisseur éligible à la réduction d'impôt au titre de l'année N. Lorsque la libération du solde du capital intervient après cette date, la partie de l'investissement correspondant à ce solde doit être considérée comme un investissement de suivi éligible, toutes conditions remplies par ailleurs, à la réduction d'impôt au titre de l'année de libération de ce solde.

L'article 199 *terdecies*-0 A du CGI I 3° renvoie au 3 du I de l'article 885-0 V bis du même code. Dès lors nous considérons que le même raisonnement est transposable pour le bénéfice de la réduction d'IR.

Il convient de préciser que, pour les besoins de la réduction d'IR, l'administration fiscale précise dans sa doctrine que la base de la réduction d'impôt est constituée par le total des versements effectués au cours d'une même année civile¹⁴. Dès lors, lorsque la première souscription d'un investisseur au capital d'une société fait l'objet de libérations partielles, seuls les versements correspondant aux souscriptions effectivement réalisées au cours d'une même année civile constitueraient l'investissement « initial » de cet investisseur éligible à la réduction d'impôt. Ainsi, lorsque la libération du solde du capital intervient l'année suivante, la partie de l'investissement correspondant à ce solde doit être considérée comme un investissement de suivi éligible, toutes conditions remplies par ailleurs, à la réduction d'impôt au titre de l'année de libération de ce solde.

L'Opinion repose notamment sur l'hypothèse que la Société ne réalisera pas de nouvelle souscription au capital d'une Société Eligible au capital de laquelle elle a précédemment souscrit.

Dans l'hypothèse où la Société souhaiterait réinvestir au capital d'une société dont elle est déjà actionnaire (nouvelle souscription), les conditions relatives à l'investissement de suivi devront être remplies pour que les Souscripteurs puissent bénéficier de l'avantage fiscal. Ces dernières s'apprécient, en cas de souscription indirecte, entre la Société holding et la Société Eligible au capital de laquelle la Société réinvestit.

¹² BOI-PAT-ISF-40-30-10-10-20160706 n°80, (concernant la réduction d'ISF applicable à la réduction d'IR sur renvoi du 1° du I de l'article 199 *terdecies*-0 A du CGI)

¹³ e. du 3 du I de l'article 885-0 V bis, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 et BOI-PAT-ISF-40-30-10-10-20160706 n°45, (concernant la réduction d'ISF applicable à la réduction d'IR sur renvoi du 3° du I de l'article 199 *terdecies*-0 A du CGI).

¹⁴ BOI-IR-RICI-90-20-10-20140509 n°1.

En pratique, sur la base du Prospectus tel qu'il résulte de la Note Complémentaire, il est indiqué que les personnes physiques redevables de l'IR 2019 pourront exercer leur BSA jusqu'au 24 décembre 2018. Par ailleurs, il est indiqué que la société a pour objectif d'investir 100% des montants levés dans le cadre de l'Offre dans des Sociétés Eligibles issus de l'exercice des BSA, avant le 31 décembre 2018.

Dès lors nous comprenons que les souscriptions seront effectivement réalisées au cours de l'année 2018.

(i) Forme de la souscription et rémunération des apports

Par renvoi de l'article 199 *terdecies-0 A* du CGI, les conditions de forme de la souscription (souscription en numéraire) et de rémunération des apports (souscription réalisée en contrepartie de titres en capital conférant aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaires ou d'associé à l'exclusion de toute autre contrepartie ou garantie) sont applicables sous les mêmes conditions que celles prévues à l'article 885-0 *V bis* du CGI dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017¹⁵.

¹⁵ 1 du I de l'article 885-0 *V bis* du CGI dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 sur renvoi du 1^{er} du I de l'article 199 *terdecies-0 A* du CGI et BOI-PAT-ISF-40-30-10-10-20160706 n°10 et suivants (concernant la réduction d'ISF applicable à la réduction d'IR sur renvoi du 1^{er} du I de l'article 199 *terdecies-0 A* du CGI).

Souscription en numéraire :

Les souscriptions doivent être effectuées en numéraire. Sont considérés comme effectués en numéraire les apports réalisés¹⁶ :

- en espèces ;
- par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société émettrice (exemple : un compte courant d'associés) ;
- par conversion ou remboursement d'obligations souscrites à l'origine ou acquises de précédents porteurs sur le marché obligataire.

Il résulte du point E.3 du résumé du Prospectus tel qu'il résulte de la Note Complémentaire que les opérations envisagées constituent des augmentations de capital par apport en numéraire à la Société. Les actions émises sont des actions ordinaires et l'exercice des BSA donnant droit à la souscription d'actions ordinaires de la Société devront être réalisés jusqu'au 31 décembre 2018 au plus tard.

Ces modalités de souscriptions sont donc conformes au Dispositif Madelin (sous réserve de la conservation des titres souscrits par le souscripteur par le biais de l'exercice de BSA pendant un délai de 5 ans).

Rémunération des apports :

Les souscriptions doivent être réalisées en contrepartie de titres en capital (actions ordinaires, actions de préférences, parts sociales)¹⁷ conférant aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie ou garantie notamment sous la forme de garantie en capital, de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société¹⁸. Ainsi, sont exclues les garanties portant sur le capital. Il s'agit d'une interdiction générale qui s'applique quelles que soient la nature, la forme et l'origine des garanties que la société apporterait au souscripteur¹⁹. Cette condition doit être respectée à la date de la souscription et de manière continue jusqu'au 31 décembre de la 5^{ème} année suivant celle de la souscription²⁰. Le non-respect de cette condition est sanctionné par la remise en cause de l'avantage fiscal.

Concernant les BSA, la doctrine administrative précise que les souscriptions de BSA émis de manière autonome ne sont pas en tant que telles éligibles à la réduction d'IR. Cependant, si ces bons sont ultérieurement exercés, la souscription des actions issues de l'exercice des bons ouvre droit à la réduction d'IR²¹.

Conformément au point C.3 du résumé du Prospectus et au paragraphe 4.2. du Titre II du Prospectus, les Souscripteurs recevront uniquement des actions ordinaires de la Société par le biais de l'exercice des BSA. Dès lors, les souscriptions au capital dans le cadre du Schéma remplissent les conditions du Dispositif Madelin.

¹⁶ BOI-IR-RICI-90-10-10-20140509 n°30

¹⁷ BOI-IR-RICI-90-10-10-20140509 n°10

¹⁸ Article 885-0 V bis I 2° alinéa 2 CGI, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, et BOI-PAT-ISF-40-30-10-10-20160706 n°100 et suivants (concernant la réduction d'ISF applicable à la réduction d'IR sur renvoi du 1° du I de l'article 199 terdecies-0 A du CGI)

¹⁹ BOI-IR-RICI-90-10-20-40-20150410 n°200 et suivants

²⁰ Article 885-0 V bis II 2 dernier al CGI, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 et BOI-PAT-ISF-40-30-10-10-20160706 n°125, (concernant la réduction d'ISF applicable à la réduction d'IR sur renvoi du IV de l'article 199 terdecies-0 A du CGI précisant que le bénéfice de la réduction d'IR est subordonné au respect des conditions prévues au II de l'article 885-0 V bis, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017. Les mêmes exceptions s'appliquent.)

²¹ BOI-IR-RICI-90-10-10-20140509 n°10

Le Prospectus ne prévoit aucun mécanisme de garantie en capital (paragraphe 21.1.4 du Titre I du Prospectus tel qu'il résulte de la Note Complémentaire).

(ii) Conservation des titres souscrits

Durée de conservation :

Le bénéfice de la réduction est subordonné à la conservation des titres pendant une durée minimale de cinq ans. Ce délai court à compter de la date de la souscription jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant l'année de la souscription (par souscription, il convient d'entendre la date de souscription effective, c'est à dire celle à laquelle elle est effectivement libérée permettant ainsi au contribuable de recevoir les titres à raison du versement ouvrant droit à la réduction d'impôt)²². L'administration fiscale précise que lorsqu'une souscription donne lieu à plusieurs libérations partielles du capital, le délai de conservation des titres court à compter de chaque libération du capital pour les titres reçus à l'occasion de chaque libération. Cette condition s'applique également en cas de souscription indirecte via une société holding²³.

En effet, l'article 199 *terdecies-0 A* du CGI actuellement en vigueur dispose au dernier alinéa du IV que « le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au I du présent article est subordonné au respect des conditions prévues au II de l'article 885-0 V bis, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017. Les mêmes exceptions s'appliquent ». De même, le 2° du I de l'article 199 *terdecies-0 A* du CGI prévoit que la réduction d'IR s'applique également en cas de souscription au capital d'une société holding respectant les conditions prévues aux a à f du 3 du I de l'article 885-0 V bis du CGI, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017.

Par conséquent, il résulte de ces dispositions que la condition relative à la conservation des titres reçus en contrepartie de la souscription au capital s'applique également à la détention des titres de la société holding en cas de souscription indirecte pour le bénéfice de la réduction d'IR selon les mêmes modalités prévues à l'article 885-0 V bis I du CGI.

Le 1 du II de l'article 885-0 V bis du CGI prévoit en effet que la condition relative à la conservation des titres reçus en contrepartie de la souscription au capital s'applique également à la société holding en cas de souscription indirecte.

Ainsi, l'administration fiscale précise en cas de souscription indirecte par l'intermédiaire d'une société holding que la condition de conservation des titres doit être satisfaite au niveau de l'investisseur personne physique (obligation de conservation des titres de la société holding interposée) et de la société holding interposée (obligation de conservation de la PME cible)²⁴.

²² Article 199 *terdecies-0 A* IV du CGI et article 885-0 V bis II. 1. du CGI, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, par renvoi du dernier alinéa du IV de l'article 199 *terdecies-0 A* IV du CGI précité.

Désormais, l'article 199 *terdecies-0 A* renvoi à l'article 885-0-V bis, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, en vertu de l'article 31 et de l'article 74 de la loi de finances pour 2018.

²³ BOI-PAT-ISF-40-30-10-30-20160706 n°1 L'administration fiscale précise que pour les commentaires relatifs à l'obligation de conservation des titres « la date de la souscription s'entend de la date de souscription effective, c'est-à-dire celle à laquelle elle est effectivement libérée, permettant ainsi au contribuable de recevoir les titres à raison desquels il a effectué un versement ouvrant droit à réduction d'impôt. Ainsi, lorsqu'une souscription donne lieu à plusieurs libérations partielles du capital, chacune de ces libérations doit être considérée comme une souscription distincte ».

²⁴ BOI-PAT-ISF-40-30-10-30-20160706 n°90, (concernant la réduction d'ISF applicable à la réduction d'IR sur renvoi du 1° du I de l'article 199 *terdecies-0 A* du CGI)

Cependant, le 2 du II de l'article 885-0 V *bis* du CGI, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, dispose que :

- (a) la condition de conservation des titres ne s'applique pas en cas de :
- licenciement, d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, du décès du souscripteur ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune ;
 - donation à une personne physique des titres reçus en contrepartie de la souscription au capital de la société si le donataire reprend l'obligation de conservation des titres transmis et s'il ne bénéficie pas du remboursement des apports avant le 31 décembre de la 7^{ème} année suivant celle de la souscription sauf si le remboursement fait suite à la liquidation judiciaire de la société.
- (b) le non-respect de la condition de conservation des titres n'entraîne pas la remise en cause de la réduction d'impôt dans les cas suivants :
- fusion ou scission au sens de l'article 817 A du CGI si les titres reçus en contrepartie sont conservés jusqu'au même terme.
 - annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire ou d'une cession réalisée dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.
 - cession stipulée obligatoire par un pacte d'associés ou d'actionnaires ou en cas de procédure de retrait obligatoire à l'issue d'une offre publique de retrait ou de toute offre publique au sens de l'article L. 433-4 du code monétaire et financier si le prix de vente des titres cédés, diminué des impôts et taxes générés par cette cession, est intégralement réinvesti par le cédant, dans un délai maximum de douze mois à compter de la cession, en souscription de titres de sociétés satisfaisant aux conditions mentionnées au 1 du I, sous réserve que les titres ainsi souscrits soient conservés jusqu'au même terme. Cette souscription ne peut donner lieu au bénéfice de l'avantage fiscal prévu à l'article 199 *terdecies-0 A* du CGI.
 - d'offre publique d'échange de titres si les titres obtenus lors de l'échange sont des titres de sociétés satisfaisant aux conditions mentionnées au 1 *bis* du même I et si l'éventuelle soulte d'échange, diminuée le cas échéant des impôts et taxes générés par son versement, est intégralement réinvestie, dans un délai maximal de douze mois à compter de l'échange, en souscription de titres de sociétés satisfaisant aux conditions mentionnées au 1 *bis* du I, sous réserve que les titres obtenus lors de l'échange et, le cas échéant, souscrits en remploi de la soulte soient conservés jusqu'au terme du délai applicable aux titres échangés. La souscription de titres au moyen de la soulte d'échange ne peut donner lieu au bénéfice de l'avantage fiscal prévu à l'article 199 *terdecies-0 A* du CGI.
 - cession des titres plus de trois ans après leur souscription, quelle que soit la cause de cette cession, si le prix de vente des titres cédés, diminué des impôts et taxes générés par cette cession, est intégralement réinvesti par le cédant, dans un délai maximum de douze mois à compter de la cession, en souscription de titres de sociétés satisfaisant aux conditions mentionnées au 1 *bis* du I de l'article 885-0 V *bis* du CGI, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017. Les titres ainsi souscrits doivent être conservés jusqu'au terme du délai mentionné au premier alinéa du 1. Cette souscription ne peut donner lieu au bénéfice de la réduction d'IR²⁵.

²⁵ Article 37, 2° b) de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016

Cette obligation est rappelée au point C.5 du résumé du Prospectus tel qu'il résulte de la Note Complémentaire. En effet, les Souscripteurs seront tenus de conserver leurs actions a minima jusqu'au 31 décembre 2023.

De même, nous comprenons du paragraphe 6.1 du Titre I du Prospectus que la Société a pour objectif d'investir entre 90 et 100% des montants levés dans le cadre de l'Offre issus de l'exercice des BSA dans des Sociétés Eligibles avant le 31 décembre 2018. Par conséquent, nous comprenons que la Société réalisera ses souscriptions au capital des Sociétés Eligibles au plus tard au 31 décembre 2018.

Conformément au point C.5 du résumé du Prospectus tel qu'il résulte de la Note Complémentaire, la Société sera tenue de conserver les actions reçues en contrepartie de ses souscriptions au capital des Sociétés Eligibles a minima jusqu'au 31 décembre 2023.

Ainsi, les Souscripteurs et la Société respecteront l'obligation de conservation des titres pendant un délai de 5 ans suivant l'année de la souscription conformément au I du II de l'article 885-0 V bis du CGI, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017.

Condition de non remboursement des apports :

En application du dernier alinéa du IV de l'article 199 *terdecies*-0 A du CGI, le bénéfice de la réduction d'IR est subordonné au respect des conditions prévues au II de l'article 885-0 V bis du CGI, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 (et notamment la condition de non remboursement des apports avant le 31 décembre de la 7^{ème} année suivant celle de la souscription) sous réserve des mêmes exceptions²⁶.

En pratique, la réduction d'IR ne sera pas remise en cause si le remboursement d'apport intervient à compter du 31 décembre de la 7^{ème} année suivant celle de la souscription.

Nous comprenons qu'aucun remboursement d'apport n'est envisagé dans le délai précité de 7 ans. En effet, il est précisé au point C.5 du résumé du Prospectus tel qu'il résulte de la Note Complémentaire que les apports ne peuvent être remboursés aux Souscripteurs avant le 31 décembre 2025.

Il convient par ailleurs de préciser que les souscriptions réalisées par un contribuable au capital d'une société dans les douze mois suivant le remboursement, total ou partiel, par cette société de ses apports précédents n'ouvrent pas droit à l'avantage fiscal²⁷.

Nous considérons que cette condition sera nécessairement respectée dans la mesure où la Société a été immatriculée le 18 mai 2018 et que l'augmentation de capital objet de l'Offre et du Prospectus constitue la première opération portant sur son capital.

²⁶ Il convient de noter que l'article 37 de la loi de finances rectificative pour 2016 a corrigé l'incohérence entre les dispositions du 2^{ème} alinéa et du dernier alinéa du IV de l'article 199 *terdecies*-0 A du CGI en supprimant les deuxième à avant-dernier alinéas du IV de l'article 199 *terdecies*-0 A du CGI. Par conséquent, le bénéfice de la réduction d'IR est dorénavant subordonné au respect des conditions prévues au II de l'article 885-0 V bis dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 sous réserve des seules exceptions prévues à cet article.

²⁷ Article 885-0 V bis V alinéa 2 du CGI dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 sur renvoi du VI *quater* alinéa 2 du 199 *terdecies*-0A du CGI et BOI-PAT-ISF-40-30-10-10-20160706 n°130. L'administration fiscale précise que cette condition s'applique tout au long de la vie de la société, indépendamment du respect de la condition relative à l'absence de remboursement des apports jusqu'au 31 décembre de la septième année suivant celle de la souscription ou de la condition liée à la conservation des titres.

b) **Conditions tenant à la société bénéficiaire**

Par renvoi du 3° du I. de l'article 199 *terdecies-0 A* du CGI, le bénéfice de l'avantage fiscal est subordonné au respect, par la société holding bénéficiaire de la souscription, des différentes conditions exposées aux a à f du 3 de l'article 885-0 V *bis* du CGI, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 :

- (i) La société holding doit respecter l'ensemble des conditions applicables à la société opérationnelle à l'exception de celles tenant à son activité, au stade de développement de son activité, à l'effectif minimum salarié et au plafond de versement²⁸. En effet, le respect de ces conditions s'apprécie au niveau de la société cible au capital de laquelle il est souscrit par l'intermédiaire de la holding.

Ainsi, le bénéfice de l'avantage fiscal est subordonné au respect, par la Société, bénéficiaire de la souscription, des différentes conditions exposées ci-dessous :

- a) La société est une petite et moyenne entreprise au sens de l'annexe I au règlement (CE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 107 et 108 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie)²⁹.

Les PME, au sens communautaire, sont définies comme des entreprises :

- qui emploient moins de 250 personnes ;
- et dont soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros, soit le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

Les seuils d'effectif et de chiffre d'affaires ou de total de bilan, permettant d'apprécier si la société est une PME, sont ceux relatifs au dernier exercice comptable clôturé de douze mois au jour du versement par le contribuable³⁰.

S'agissant d'une société nouvellement créée et dont les comptes n'ont pas encore été clôturés, les seuils d'effectif et de chiffre d'affaires ou de total de bilan font l'objet d'une estimation de bonne foi en cours d'exercice. A cet égard, il est précisé que dans ce cas, la réduction d'impôt n'est pas remise en cause si ces seuils sont effectivement respectés lors de la première clôture des comptes de la société³¹.

Le calcul de ces seuils dépend de la qualité d'entreprise autonome, partenaire ou liée de l'entreprise considérée :

²⁸ BOI-PAT-ISF-40-30-10-20-20161102 n°490, (concernant la réduction d'ISF applicable à la réduction d'IR sur renvoi du 3° du I de l'article 199 *terdecies-0 A* du CGI aux a à f du 3 du I de l'article 885-0 V *bis* dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017)

²⁹ Article 885-0 V *bis* I. 1 *bis* a) CGI, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, et BOI-PAT-ISF-40-30-10-20-20161102 n°20 (concernant la réduction d'ISF applicable à la réduction d'IR sur renvoi du 1° du I de l'article 199 *terdecies-0 A* du CGI) et BOI-IR-RICI-90-10-20-10 n° 90

³⁰ Article 4 (1) de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 du 17 juin 2014 et BOI-PAT-ISF-40-30-10-20-20161102 n°60, (concernant la réduction d'ISF applicable à la réduction d'IR sur renvoi du 3° du I de l'article 199 *terdecies-0 A* du CGI au a du 3 du I de l'article 885-0 V *bis* dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017) et BOI-IR-RICI-90-10-20-10 n° 90.

³¹ Article 4 (3) de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 du 17 juin 2014 et BOI-PAT-ISF-40-30-10-20-20161102 n°60 (concernant la réduction d'ISF applicable à la réduction d'IR sur renvoi du 3° du I de l'article 199 *terdecies-0 A* du CGI au a du 3 du I de l'article 885-0 V *bis* dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017) et BOI-IR-RICI-90-10-20-10 n° 90

- o Est une entreprise autonome, toute entreprise qui n'est pas qualifiée comme entreprise partenaire ou liée³². Des entreprises sont considérées comme liées lorsqu'elles entretiennent entre elles certaines relations.³³ Sont considérées comme partenaires des entreprises qui ne sont pas liées au sens de l'annexe I au règlement précité lorsqu'il existe entre elles la relation suivante : une entreprise détient, seule ou conjointement avec une ou plusieurs entreprises liées 25% ou plus du capital ou des droits de vote d'une autre entreprise³⁴. Cependant une entreprise peut être qualifiée d'autonome alors même que le seuil de 25 % est dépassé dans les cas suivants :
 - si l'entreprise est détenue par des sociétés publiques de participation, sociétés de capital à risque, personnes physiques ou groupes de personnes physiques ayant une activité régulière d'investissement en capital à risque qui investissent des fonds propres dans des entreprises non cotées en bourse, pourvu que le total de l'investissement n'excède pas 1.250.000 euros ;
 - si l'entreprise est détenue par des universités ou centre de recherche à but non lucratif, des investisseurs institutionnels ;
 - s'il résulte de la dispersion du capital qu'il est impossible de savoir qui le détient et que l'entreprise déclare qu'elle peut légitimement présumer ne pas être détenue à 25% ou plus par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises qui ne correspondent pas à la définition des PME.

Seules les données relatives à l'effectif et aux éléments financiers propres à l'entreprise sont retenues pour déterminer si elle répond à la définition communautaire des PME³⁵.

³² Article 3 de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 et BOI-PAT-ISF-40-30-10-20-20161102 n°45 (concernant la réduction d'ISF applicable à la réduction d'IR sur renvoi du 3° du I de l'article 199 terdecies-0 A du CGI au a du 3 du I de l'article 885-0 V bis dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017)

³³ Paragraphe 3 de l'article 3 de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 «Sont des «entreprises liées» les entreprises qui entretiennent entre elles l'une ou l'autre des relations suivantes :

a) une entreprise à la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;

b) une entreprise à le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;

c) une entreprise à le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;

d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Il y a présomption qu'il n'y a pas d'influence dominante, dès lors que les investisseurs énoncés au paragraphe 2, deuxième alinéa, ne s'immiscent pas directement ou indirectement dans la gestion de l'entreprise considérée, sans préjudice des droits qu'ils détiennent en leur qualité d'actionnaires ou d'associés.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre des relations visées au premier alinéa à travers une ou plusieurs autres entreprises, ou avec des investisseurs visés au paragraphe 2, sont également considérées comme liées.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre de ces relations à travers une personne physique ou un groupe de personnes physiques agissant de concert, sont également considérées comme entreprises liées pour autant que ces entreprises exercent leurs activités ou une partie de leurs activités dans le même marché en cause ou dans des marchés contigus.

Est considéré comme marché contigu le marché d'un produit ou service se situant directement en amont ou en aval du marché en cause. ».

³⁴ Paragraphe 2 de l'article 3 de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014

³⁵ Article 6 de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 et BOI-PAT-ISF-40-30-10-20-20161102 n°45, (concernant la réduction d'ISF applicable à la réduction d'IR sur renvoi du 3° du I de l'article 199 terdecies-0 A du CGI au a du 3 du I de l'article 885-0 V bis dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017)

- Est une entreprise partenaire toute entreprise qui n'est pas une entreprise liée et qui détient seule ou avec des entreprises liées 25% ou plus du capital ou des droits de vote d'une autre entreprise (entreprise en aval)³⁶. Les seuils sont déterminés en agréant les données relatives à l'effectif, au chiffre d'affaires et au total de bilan des entreprises. Cette agrégation est proportionnelle au pourcentage de détention du capital ou des droits de vote par l'entreprise située en amont ou en aval³⁷. Le 3. de l'article 6 de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précise qu'il convient également d'ajouter 100% des données des entreprises liées à l'entreprise partenaire, sauf si ces données ont été reprises par consolidation.
- Est une entreprise liée une entreprise qui a la majorité des droits de vote d'une autre entreprise, qui a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes de direction, qui a le droit d'exercer une influence dominante en vertu d'un contrat, qui contrôle seule ou en vertu d'un accord avec d'autres actionnaires ou associés la majorité des droits de vote³⁸. Les seuils sont alors déterminés en ajoutant aux données propres de l'entreprise l'intégralité des données des entreprises qui lui sont liées³⁹. Il convient de préciser que l'existence d'une consolidation comptable ne conduit pas systématiquement à établir le caractère lié d'une entreprise avec la ou les sociétés avec lesquelles ses comptes sont agrégés.⁴⁰

Enfin, lorsqu'une entreprise, à la date de clôture du bilan, dépasse, dans un sens ou dans l'autre, les seuils de l'effectif ou les seuils financiers énoncés ci-dessus, cette circonstance ne lui fait perdre la qualité de PME au sens communautaire que si elle se reproduit pendant deux exercices consécutifs⁴¹.

Par ailleurs, la perte de la qualité de PME au sens communautaire par la société au capital de laquelle le redevable a souscrit, postérieurement à la libération de la souscription n'est pas de nature à remettre en cause le bénéfice de la réduction d'impôt liée aux versements effectués au titre de cette souscription⁴².

³⁶ Article 3 de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 et BOI-PAT-ISF-40-30-10-20-20161102 n°45, (concernant la réduction d'ISF applicable à la réduction d'IR sur renvoi du 3° du I de l'article 199 *terdecies*-0 A du CGI au a du 3 du I de l'article 885-0 V *bis* dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017)

³⁷ Article 6 de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 et BOI-PAT-ISF-40-30-10-20-20161102 n°45, (concernant la réduction d'ISF applicable à la réduction d'IR sur renvoi du 3° du I de l'article 199 *terdecies*-0 A du CGI au a du 3 du I de l'article 885-0 V *bis* dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017)

³⁸ Article 3 de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, (concernant la réduction d'ISF applicable à la réduction d'IR sur renvoi du 3° du I de l'article 199 *terdecies*-0 A du CGI au a du 3 du I de l'article 885-0 V *bis* dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017)

³⁹ Article 6 de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, (concernant la réduction d'ISF applicable à la réduction d'IR sur renvoi du 3° du I de l'article 199 *terdecies*-0 A du CGI au a du 3 du I de l'article 885-0 V *bis* dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017)

⁴⁰ BOI-PAT-ISF-40-30-10-20-20161102 n°45, (concernant la réduction d'ISF applicable à la réduction d'IR sur renvoi du 3° du I de l'article 199 *terdecies*-0 A du CGI au a du 3 du I de l'article 885-0 V *bis* dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017)

⁴¹ BOI-PAT-ISF-40-30-10-20-20161102 n°50, (concernant la réduction d'ISF applicable à la réduction d'IR sur renvoi du 3° du I de l'article 199 *terdecies*-0 A du CGI au a du 3 du I de l'article 885-0 V *bis* dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017)

⁴² BOI-PAT-ISF-40-30-10-20-20161102 n°65, (concernant la réduction d'ISF applicable à la réduction d'IR sur renvoi du 3° du I de l'article 199 *terdecies*-0 A du CGI au a du 3 du I de l'article 885-0 V *bis* dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017)

Il est précisé au point B.5 du résumé du Prospectus qu'à la date du visa du Prospectus, le capital de la Société est détenu à hauteur de 99,9% par Novaxia Finance. Cependant, nous comprenons que ce contrôle est temporaire dans la mesure où l'augmentation de capital consécutive à l'exercice des BSA faisant l'objet de l'Offre devrait avoir pour effet de diluer la participation de Novaxia Finance de telle sorte que la Société sera considérée comme une entreprise autonome vis-à-vis de Novaxia Finance. La dilution devrait intervenir à la date d'exercice des BSA soit au plus tard le 24 décembre 2018⁴³.

Par ailleurs, en tant que société nouvellement créée et dont les comptes n'ont pas encore été clôturés, les seuils à considérer font l'objet d'une estimation en cours d'exercice. La réduction n'est en effet pas remise en cause dès lors que les seuils sont effectivement respectés lors de la première clôture des comptes.

Nous comprenons que la Société sera considérée comme une entreprise autonome vis-à-vis de Novaxia Finance dans la mesure où la participation de cette dernière sera diluée.

Comme indiqué dans l'objet social de la Société et au point B.3 du résumé du Prospectus tel qu'il résulte de la Note Complémentaire, la Société aura pour objet exclusif de détenir des participations, dans des Sociétés Eligibles au Dispositif Madelin. Dans ce cas, la Société devrait être considérée comme liée aux sociétés filiales opérationnelles suivant le pourcentage de participation dans ces dernières. Par conséquent, les seuils seront appréciés au niveau de la holding, en ajoutant les données relatives aux entreprises qui lui sont liées. Le respect de la qualité de PME communautaire fera donc l'objet d'une appréciation sur une base consolidée.

Nous comprenons que les seuils d'effectif salarié et de chiffre d'affaires ne seront pas atteints.

Dès lors, la Société sera qualifiée de PME communautaire.

- b) La société n'est pas qualifiable d'entreprise en difficulté au sens du 18 de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité⁴⁴.

Nous supposons que la Société n'est pas qualifiable d'entreprise en difficulté.

- c) Les actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools⁴⁵.

Cette condition doit être respectée à la date de la souscription et de manière continue jusqu'au 31 décembre de la 5^{ème} année suivant celle de la souscription⁴⁶. Le non-respect de cette condition est

⁴³ §4.1.7.1. du II du Prospectus tel qu'il résulte de la Note Complémentaire

⁴⁴ Article 885-0 V bis I. 1 bis b) du CGI, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 et BOI-PAT-ISF-40-30-10-20-20161102 n°70, (concernant la réduction d'ISF applicable à la réduction d'IR sur renvoi du 3° du I de l'article 199 terdecies-0 A du CGI au a du 3 du I de l'article 885-0 V bis dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017)

⁴⁵ Article 885-0 V bis I. 1 bis e) CGI, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 et BOI-PAT-ISF-40-30-10-20-20161102 n°200, (concernant la réduction d'ISF applicable à la réduction d'IR sur renvoi du 3° du I de l'article 199 terdecies-0 A du CGI au a du 3 du I de l'article 885-0 V bis dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017).

⁴⁶ Article 885-0 V bis II. 2 dernier al CGI, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 et BOI-PAT-ISF-40-30-10-20-20161102 n°230, (concernant la réduction d'ISF applicable à la réduction d'IR sur renvoi du IV de l'article 199 terdecies-0 A du CGI au II de l'article 885-0 V bis du CGI)

sanctionné par la remise en cause de l'avantage fiscal.

Les actifs de la Société ne présentent pas les caractéristiques présentées ci-dessus.

- d) La société a son siège de direction effective dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales⁴⁷.

Cette condition doit être respectée à la date de la souscription et de manière continue jusqu'au 31 décembre de la 5^{ème} année suivant celle de la souscription⁴⁸. Le non-respect de cette condition est sanctionné par la remise en cause de l'avantage fiscal.

Conformément au point B.2 du résumé du Prospectus et au paragraphe 5.1 du Titre I du Prospectus la Société est située en France et y a son siège de direction effective.

- e) Ses titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation français ou étranger au sens des articles L. 421-1 ou L. 424-1 du code monétaire et financier, sauf si ce marché est un système multilatéral de négociation où la majorité des instruments admis à la négociation sont émis par des petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité⁴⁹.

Cette condition est appréciée à la date du versement au titre duquel le redevable entend bénéficier de la réduction d'impôt.⁵⁰

Conformément aux points C1 et C.11 du résumé du Prospectus, confirmé au paragraphe 1.7 du Titre III du Prospectus, les BSA émis dans le cadre de l'Offre et les actions émises à la suite de l'exercice des BSA ne sont pas admis sur un marché réglementé ou régulé.

- f) La société est soumise à l'impôt sur les bénéfices dans les conditions de droit commun ou y serait soumise dans les mêmes conditions si son activité était exercée en France. Cette condition est appréciée à la date du versement au titre duquel le redevable entend bénéficier de la réduction d'impôt⁵¹.

⁴⁷ Article 885-0 V bis I. 1 bis f) CGI, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 et BOI-PAT-ISF-40-30-10-20-20161102 n°280, (concernant la réduction d'ISF applicable à la réduction d'IR sur renvoi du 3° du I de l'article 199 terdecies-0 A du CGI au a du 3 du I de l'article 885-0 V bis dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017)

⁴⁸ Article 885-0 V bis II. 2 dernier al CGI, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 BOI-PAT-ISF-40-30-10-20-20161102 n°290, (concernant la réduction d'ISF applicable à la réduction d'IR sur renvoi du IV de l'article 199 terdecies-0 A du CGI au II de l'article 885-0 V bis du CGI)

⁴⁹ Article 885-0 V bis I. 1 bis g) CGI, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 et BOI-PAT-ISF-40-30-10-20-20161102 n°310, (concernant la réduction d'ISF applicable à la réduction d'IR sur renvoi du 3° du I de l'article 199 terdecies-0 A du CGI au a du 3 du I de l'article 885-0 V bis dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017)

⁵⁰ BOI-PAT-ISF-40-30-10-20-20161102 n°330, (concernant la réduction d'ISF applicable à la réduction d'IR sur renvoi du 3° du I de l'article 199 terdecies-0 A du CGI au a du 3 du I de l'article 885-0 V bis dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017)

⁵¹ Article 885-0 V bis I. 1 bis h) CGI, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 et BOI-PAT-ISF-40-30-10-20-20161102 n°420, (concernant la réduction d'ISF applicable à la réduction d'IR sur renvoi du 3° du I de l'article 199 terdecies-0 A du CGI au a du 3 du I de l'article 885-0 V bis dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017)

Conformément au point 21.3.1 du Titre I du Prospectus, la Société est imposable à l'impôt sur les sociétés.

En tant que société en commandite par actions, expressément visée par l'article 206-1 du CGI, la Société est passible de l'impôt sur les sociétés.

- (ii) La société a pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant une des activités mentionnées au c du 1 bis de l'article 885-0 V bis du CGI, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 ;

La Société doit avoir pour objet exclusif de détenir des participations (c'est-à-dire exercer à titre exclusif une activité de holding passive) ...:

L'administration fiscale⁵² considère cette condition comme satisfaite lorsque son actif brut comptable est représenté à hauteur de 90 % au moins en titres de sociétés opérationnelles c'est-à-dire exerçant une « activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production ou bénéficiant d'un contrat offrant un complément de rémunération défini à l'article L. 314-18 du code de l'énergie, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater du CGI et des activités de construction d'immeubles en vue de leur vente ou de leur location et des activités immobilières »⁵³.

Pour le calcul du pourcentage de 90%, l'administration admet⁵⁴ qu'il n'est notamment pas tenu compte (i) des apports nécessaires à la constitution du capital minimum de la société holding, (ii) des sommes reçues des personnes physiques au titre de souscriptions au capital de la société holding n'ayant pas encore été réinvesties par celle-ci en souscriptions au capital de sociétés éligibles, (iii) des apports constitutifs de créances liquides et exigibles sur la société holding ou réalisés au titre de souscriptions ou acquisitions d'obligations mentionnées au I-A § 15 du BOI-PAT-ISF-40-30-10-10 et (iv) du produit de cession des titres de sociétés éligibles cédés par la société holding en application d'une clause de sortie forcée, avant l'expiration du délai de six mois dont elle dispose pour réinvestir les sommes au capital de sociétés éligibles (BOI-PAT-ISF-40-30-10-30 au II-E § 160 à 230). Ces sommes sont déduites de l'actif brut comptable de la société holding pour le calcul du pourcentage de 90%.

Par ailleurs il convient de préciser que sont éligibles à la réduction d'IR les souscriptions au capital de sociétés holding « pures » (holding passives) dont l'activité, de nature civile, est exclusivement limitée à la détention de parts ou actions de sociétés⁵⁵. De même l'investissement indirect par l'intermédiaire d'une société holding est éligible à la réduction d'IR dans la limite d'un seul niveau d'interposition⁵⁶.

La condition tenant à l'exclusivité de l'objet de la holding est appréciée à la date limite de déclaration de l'année au titre de laquelle le redevable entend bénéficier de la réduction d'IR au titre de son versement. Par suite, cette condition doit être satisfaite jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle du

⁵² BOI-PAT-ISF-40-30-10-20-20161102 n°580, (concernant la réduction d'ISF applicable à la réduction d'IR sur renvoi du 3° du I de l'article 199 terdecies-0 A du CGI)

⁵³ Activités visés à l'article 885-0 V bis I. 1 bis c) du CGI, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017.

⁵⁴ BOI-PAT-ISF-40-30-10-20-20161102 n°590, (concernant la réduction d'ISF applicable à la réduction d'IR sur renvoi du 3° du I de l'article 199 terdecies-0 A du CGI)

⁵⁵ BOI-PAT-ISF-40-30-10-20-20161102 n°600, (concernant la réduction d'ISF applicable à la réduction d'IR sur renvoi du 3° du I de l'article 199 terdecies-0 A du CGI)

⁵⁶ BOI-PAT-ISF-40-30-10-20-20161102 n°610, (concernant la réduction d'ISF applicable à la réduction d'IR sur renvoi du 3° du I de l'article 199 terdecies-0 A du CGI)

versement afférent à la souscription ayant ouvert droit à la réduction d'IR⁵⁷.

Il ressort du point B.3 du résumé du Prospectus tel qu'il résulte de la Note Complémentaire et de l'article 5 des statuts de la Société que cette condition sera satisfaite. En effet, la Société a pour objet, selon le point B.3 du résumé du Prospectus tel qu'il résulte de la Note Complémentaire «*exclusif de détenir des participations, dans des sociétés éligibles à la mesure de réduction d'IR prévue à l'article 199 terdecies-0 A du CGI*».

Dès lors que les Sociétés Eligibles respectent les conditions d'activité prévues à l'article 885-0 V bis du CGI, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, nous comprenons que la Société aura bien pour objet exclusif la détention de participations dans des sociétés exerçant une activité opérationnelle.

... dans des sociétés opérationnelles exerçant une activité éligible :

Ainsi, les Sociétés Eligibles doivent répondre aux conditions suivantes :

- Etre une petite et moyenne entreprise au sens de l'annexe I au règlement (CE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 107 et 108 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie)⁵⁸.

Les PME, au sens communautaire, sont définies comme des entreprises :

- o qui emploient moins de 250 personnes ;
- o et dont soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros, soit le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

Les seuils d'effectif et de chiffre d'affaires ou de total de bilan, permettant d'apprécier si la société est une PME, sont ceux relatifs au dernier exercice comptable clôturé au jour de la souscription effectuée par le contribuable et sont calculés sur une base annuelle.⁵⁹

S'agissant d'une société nouvellement créée et dont les comptes n'ont pas encore été clôturés, les seuils d'effectif et de chiffre d'affaires ou de total de bilan font l'objet d'une estimation de bonne foi en cours d'exercice. A cet égard, il est précisé que dans ce cas, la réduction d'impôt n'est pas remise en cause si ces seuils sont effectivement respectés lors de la première clôture des comptes de la société⁶⁰.

La société au capital de laquelle la holding souscrit doit répondre à la définition des PME au sens communautaire à la date du versement au titre duquel le redevable entend bénéficier de la réduction d'impôt ; soit les seuils afférents au dernier exercice clôturé de douze mois au jour du versement.

Le calcul de ces seuils dépend de la qualité d'entreprise autonome, partenaire ou liée de l'entreprise considérée.

⁵⁷ BOI-PAT-ISF-40-30-10-20-20161102 n°620, (concernant la réduction d'ISF applicable à la réduction d'IR sur renvoi du 3° du I de l'article 199 terdecies-0 A du CGI)

⁵⁸ Article 885-0 V bis I. 1 bis a) CGI, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 et BOI-PAT-ISF-40-30-10-20-20161102 n°20, (concernant la réduction d'ISF applicable à la réduction d'IR sur renvoi du 1° du I de l'article 199 terdecies-0 A du CGI)

⁵⁹ Article 4 (1) de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 du 17 juin 2014 et BOI-PAT-ISF-40-30-10-20-20161102 n°60, (concernant la réduction d'ISF applicable à la réduction d'IR sur renvoi de l'article 199 terdecies-0 A du CGI).

⁶⁰ Article 4 (3) de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 du 17 juin 2014 et BOI-PAT-ISF-40-30-10-20-20161102 n°60, (concernant la réduction d'ISF applicable à la réduction d'IR sur renvoi de l'article 199 terdecies-0 A du CGI)

- Ne pas être qualifiable d'entreprise en difficulté au sens du 18 de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité⁶¹.
- La société exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production ou bénéficiant d'un contrat offrant un complément de rémunération défini à l'article L. 314-18 du code de l'énergie, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O *quater* (dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017) du présent code et des activités de construction d'immeubles en vue de leur vente ou de leur location et des activités immobilières⁶².

Pour rappel, l'administration fiscale exclue du bénéfice de la réduction d'impôt "*l'ensemble des activités immobilières [...] qui peuvent exercer les sociétés recevant des investissements ouvrant droit à la réduction d'impôt*". La doctrine administrative renvoie expressément à la nomenclature NAF (section L) pour les activités exclues du bénéfice de l'avantage fiscal. Pour la promotion immobilière et particulièrement l'activité de construction suivie d'une mise en location, l'administration précise que cette dernière s'entend d'une mise en location du bien au sens de la section L de la nomenclature NAF⁶³.

Nous comprenons de la stratégie d'investissement qu'il pourrait être envisagé d'investir dans le secteur de l'hôtellerie, des résidences seniors et étudiantes, de l'hébergement de plein air (camping) et de la fourniture d'espace de co-working et du commerce de détail.

L'activité d'exploitation hôtelière est par nature une activité commerciale éligible.

Concernant les résidences seniors, dès lors que ces dernières relèvent de la section Q de la nomenclature NAF, elles ne devraient pas être exclues du bénéfice de l'avantage fiscal. En effet, les résidences seniors (avec et sans prestations médicalisées) relèvent de la division 87 de la section NAF "Services d'hébergement médico-social et social". Les prestations médicales fournies sont, dès lors, sans incidence sur la division NAF à laquelle cette activité est rattachée.

Ainsi :

- les résidences seniors (notamment EHPAD) ayant pour objet l'accueil et l'hébergement de personnes âgées, assortis de soins médicaux (sans médecin à demeure) relèvent de la sous-classe 87.10 A de la section Q de la nomenclature NAF.
- les résidences seniors ayant pour objet l'accueil et l'hébergement de personnes âgées qui ne sont pas autonomes ou qui ne désirent plus vivre de manière autonome (sans soins médicaux ou fournissant des soins médicaux limités et sans médecin à demeure) relèvent de la sous-section 87.30 A de la section Q de la nomenclature NAF. Les établissements concernés fournissent *a minima* les services suivants : hébergement, nourriture, surveillance et aide dans les activités quotidiennes pour les personnes âgées.

⁶¹ Article 885-0 V *bis* I. 1 *bis* b) du CGI, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 et BOI-PAT-ISF-40-30-10-20-20161102 n°70, (concernant la réduction d'ISF applicable à la réduction d'IR sur renvoi de l'article 199 *terdecies*-0 A du CGI)

⁶² Article 885-0 V *bis* I. 1 *bis* c) CGI, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 et BOI-PAT-ISF-40-30-10-20-20161102 n°80, (concernant la réduction d'ISF applicable à la réduction d'IR sur renvoi de l'article 199 *terdecies*-0 A du CGI) et BOI-IR-RICI-90-10-20-10-20140113 n°10

⁶³ BOI-PAT-ISF-40-30-10-20-20161102 n°160, (concernant la réduction d'ISF applicable à la réduction d'IR sur renvoi de l'article 199 *terdecies*-0 A du CGI) et BOI-IR-RICI-90-10-20-10-20140113 n°30 et suivants

- la mise à disposition de lieux d'hébergement temporaire ou à long terme dans des résidences pour étudiants relève de la section I ("hébergement et restauration") de la codification NAF.
- l'hébergement de plein air (camping) est exclue de la section L de la nomenclature NAF. En effet, la classe 68.20.11 de la section L précise que ne sont pas compris dans les services de location et d'exploitation de biens immobiliers résidentiels propres ou loués, « les services d'hébergement fournis par les hôtels, motels, meublés, internats, terrains de camping et autres lieux d'hébergement » qui relèvent de la classe 55.30Z, groupe 55.3, division 55 de la section I de la nomenclature. L'hébergement de plein air (camping), ne devrait pas être exclu du bénéfice de l'avantage fiscal dès lors qu'il relève de la section I « Services d'hébergement et de restauration » de la nomenclature NAF⁶⁴. En effet, l'hébergement de plein air (camping) relève de la classe 55.30Z de la nomenclature « Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs »⁶⁵.
- concernant la fourniture d'espace de co-working, l'administration fiscale pourrait considérer que cette activité est une activité immobilière de location de bureau. Cependant nous considérons que selon les modalités et les services proposés cette activité pourrait relever d'une catégorie autre que la section L de la nomenclature NAF. Des services administratifs et de bureau (accueil, archivage, services de courrier, connexion avec Wifi, écran, conciergerie, cafétéria...) pourraient être proposés par la Société ne limitant pas l'activité à la simple mise à disposition de bureaux ou d'espace de travail (salle de conférence, de réunion etc...) ⁶⁶ en prévoyant notamment une possibilité de réservation à l'heure permettant de démontrer que la valeur ajoutée de cet espace de co-working résulte des services proposés et non de la simple mise à disposition d'un espace. Cette condition doit être respectée à la date de la souscription et de manière continue jusqu'au 31 décembre de la 5^{ème} année suivant celle de la souscription⁶⁷. Le non-respect de cette condition est sanctionné par la remise en cause de l'avantage fiscal.

Conformément aux dispositions des b) et f) du 3 du I de l'article 885-0 V bis du CGI, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, la Société doit investir les sommes reçues des Souscripteurs au capital de sociétés exerçant une des activités mentionnées au c) du 1 de l'article 885-0 V bis du CGI.

- La société remplit au moins l'une des conditions suivantes à la date du versement effectué au titre de la souscription correspondant à l'investissement initial⁶⁸ :
 - o elle n'exerce son activité sur aucun marché ;
 - o elle exerce son activité sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale. Le seul de chiffre d'affaires qui caractérise la première vente commerciale au sens du présent alinéa ainsi que ses modalités de détermination sont fixés par décret ;

⁶⁴ Il convient de préciser que la nomenclature NAF constitue un indicateur de l'activité exercée par la société. L'administration fiscale conserve néanmoins la possibilité de requalifier l'activité exercée par la société en cas de contrôle.

⁶⁵ Cette sous-classe comprend la mise à disposition de lieux d'hébergement dans des terrains de camping, des parcs pour caravanes, des camps de loisirs et des camps de chasse et de pêche pour des séjours de courte durée et la mise à disposition d'installations et d'espaces destinés aux véhicules de loisirs (Nomenclatures d'activités et de produits françaises).

⁶⁶ Il convient de préciser que la nomenclature NAF constitue un indicateur de l'activité exercée par la société. L'administration fiscale conserve néanmoins la possibilité de requalifier l'activité exercée par la société en cas de contrôle.

⁶⁷ Article 885-0 V bis II. 2 dernier al CGI, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 et BOI-PAT-ISF-40-30-10-20-20161102 n°180, (concernant la réduction d'ISF applicable à la réduction d'IR sur renvoi de l'article 199 terdecies-0 A du CGI)

⁶⁸ Article 885-0 V bis I. 1 bis d) CGI, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, BOI-PAT-ISF-40-45-20160706 n°50 et BOI-PAT-ISF-40-30-10-20 20161102 n°71 et suivants, (concernant la réduction d'ISF applicable à la réduction d'IR sur renvoi de l'article 199 terdecies-0 A du CGI).

- o elle a besoin d'un investissement en faveur du financement des risques qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'intégrer un nouveau marché géographique ou de produits, est supérieur à 50 % de son chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes.
- Les actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools⁶⁹.

Cette condition doit être respectée à la date de la souscription et de manière continue jusqu'au 31 décembre de la 5^{ème} année suivant celle de la souscription⁷⁰. Le non-respect de cette condition est sanctionné par la remise en cause de l'avantage fiscal.

- La société a son siège de direction effective dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales⁷¹.

Cette condition doit être respectée à la date de la souscription et de manière continue jusqu'au 31 décembre de la 5^{ème} année suivant celle de la souscription⁷². Le non-respect de cette condition est sanctionné par la remise en cause de l'avantage fiscal.

- Ses titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation français ou étranger au sens des articles L. 421-1 ou L. 424-1 du code monétaire et financier, sauf si ce marché est un système multilatéral de négociation où la majorité des instruments admis à la négociation sont émis par des petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité⁷³.

Cette condition est appréciée à la date du versement au titre duquel le redevable entend bénéficier de la réduction d'impôt.⁷⁴

- La société est soumise à l'impôt sur les bénéfices dans les conditions de droit commun ou y serait soumise dans les mêmes conditions si son activité était exercée en France; cette condition étant appréciée à la date du versement au titre duquel le redevable entend bénéficier de la réduction d'impôt⁷⁵.
- La société compte au moins deux salariés à la clôture de l'exercice qui suit la souscription ayant ouvert

⁶⁹ Article 885-0 V bis I. 1 bis e) CGI, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 et BOI-PAT-ISF-40-30-10-20-20161102 n°200, (concernant la réduction d'ISF applicable à la réduction d'IR sur renvoi de l'article 199 terdecies-0 A du CGI).

⁷⁰ Article 885-0 V bis II. 2 dernier al CGI, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 et BOI-PAT-ISF-40-30-10-20-20161102 n°230, (concernant la réduction d'ISF applicable à la réduction d'IR sur renvoi du IV de l'article 199 terdecies-0 A du CGI).

⁷¹ Article 885-0 V bis I. 1 bis f) CGI, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 et BOI-PAT-ISF-40-30-10-20-20161102 n°280, (concernant la réduction d'ISF applicable à la réduction d'IR sur renvoi de l'article 199 terdecies-0 A du CGI) et BOI-IR-RICI-90-10-20-40-20150410 n°40 et suivants.

⁷² Article 885-0 V bis II. 2 dernier al du CGI, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 CGI BOI-PAT-ISF-40-30-10-20-20161102 n°290, (concernant la réduction d'ISF applicable à la réduction d'IR sur renvoi du IV de l'article 199 terdecies-0 A du CGI).

⁷³ Article 885-0 V bis I. 1 bis g) CGI, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 et BOI-PAT-ISF-40-30-10-20-20161102 n°310 (concernant la réduction d'ISF applicable à la réduction d'IR sur renvoi de l'article 199 terdecies-0 A du CGI).

⁷⁴ BOI-PAT-ISF-40-30-10-20-20161102 n°330 (concernant la réduction d'ISF applicable à la réduction d'IR sur renvoi de l'article 199 terdecies-0 A du CGI) et BOI-IR-RICI-90-10-20-40-20150410 n°10 et suivants.

⁷⁵ Article 885-0 V bis I. 1 bis h) CGI, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 et BOI-PAT-ISF-40-30-10-20-20161102 n°420, (concernant la réduction d'ISF applicable à la réduction d'IR sur renvoi de l'article 199 terdecies-0 A du CGI).

droit à la présente réduction, ou un salarié si elle est soumise à l'obligation de s'inscrire à la chambre de métiers et de l'artisanat⁷⁶. Il convient de préciser qu'en cas de souscription indirecte par l'intermédiaire d'une société holding passive, cette condition n'est appréciée qu'au niveau de la société cible⁷⁷. Le montant total des versements qu'elle a reçus au titre des souscriptions mentionnées aux I et III de l'article 885-0 V bis du CGI, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 et des aides dont elle a bénéficié au titre du financement des risques sous la forme d'investissement en fonds propres ou quasi-fonds propres, de prêts, de garanties ou d'une combinaison de ces instruments n'excède pas 15 millions d'euros⁷⁸.

Le montant total des aides au financement des risques est limité à 15 millions d'euros sur la durée de vie de l'entreprise.

Il convient de préciser qu'en cas de souscription indirecte par l'intermédiaire d'une société holding passive, cette condition n'est appréciée qu'au niveau de la société cible⁷⁹.

- La société ne doit pas procéder au remboursement des apports aux souscripteurs avant le 31 décembre de la 7^{ème} année suivant celle de la souscription sauf si le remboursement intervient à la suite de la liquidation judiciaire de la société⁸⁰
- La société au capital de laquelle la société holding souscrit ne doit pas avoir remboursé en totalité ou partiellement les apports précédents effectués par cette société dans les douze mois précédents la souscription.

Enfin, il convient de préciser qu'en cas de souscription indirecte, l'état individuel qui devra être joint à la déclaration d'IR par le souscripteur est fourni directement par la société holding.

Nous comprenons du point B.3 du résumé du Prospectus tel qu'il résulte de la Note Complémentaire que les Sociétés Eligibles rempliront l'ensemble de ces conditions.

- (iii) La société holding doit avoir exclusivement pour mandataires sociaux des personnes physiques ;

Les mandataires sociaux d'une holding passive doivent obligatoirement être des personnes physiques. L'administration fiscale précise qu'aucune des fonctions de direction de la société holding ne peut être assurée par une personne morale (président du conseil d'administration et administrateurs, président et membres du conseil de surveillance, directeur général, directeurs généraux délégués, membres du directoire, gérant...)⁸¹

⁷⁶ Article 885-0 V bis I. 1 bis i) CGI, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 et BOI-PAT-ISF-40-30-10-20-20161102 n°240 (concernant la réduction d'ISF applicable à la réduction d'IR sur renvoi de l'article 199 terdecies-0 A du CGI) et BOI-IR-RICI-90-10-20-40-20150410 n°110 et suivants.

⁷⁷ BOI-PAT-ISF-40-30-10-20 20160706 n°490, (concernant la réduction d'ISF applicable à la réduction d'IR sur renvoi du 3^e du I de l'article 199 terdecies-0 A du CGI au 3. du I de l'article 885-0 V bis).

⁷⁸ Article 885-0 V bis I. 1 bis j) CGI, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 et BOI-PAT-ISF-40-30-10-20 20160706 n°490 et 470, (concernant la réduction d'ISF applicable à la réduction d'IR sur renvoi de l'article 199 terdecies-0 A du CGI)

⁷⁹ BOI-PAT-ISF-40-30-10-20 20160706 n°490, (concernant la réduction d'ISF applicable à la réduction d'IR sur renvoi de l'article 199 terdecies-0 A du CGI)

⁸⁰ L'article 885-0 V bis II 1 alinéa 2 prévoit que « en cas de remboursement des apports aux souscripteurs avant le 31 décembre de la septième année suivant celle de la souscription, le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au I est remis en cause, sauf si le remboursement fait suite à la liquidation judiciaire de la société » sur renvoi du IV de l'article 199 terdecies-0 A du CGI.

⁸¹ BOI-PAT-ISF-40-30-10-20-20161102 n°525, (concernant la réduction d'ISF applicable à la réduction d'IR sur renvoi du 3^e du I de l'article 199 terdecies-0 A du CGI au 3. d) du I de l'article 885-0 V bis du CGI).

Par ailleurs, l'administration fiscale précise que cette condition doit être satisfaite en permanence par la société holding. Ainsi, le non-respect par la société de cette condition à la date du versement effectué au titre de la souscription à son capital comme à un moment quelconque au cours du délai de cinq ans pendant lequel le souscripteur est tenu de conserver ses titres est de nature à entraîner la reprise de la réduction d'impôt obtenue par les redevables concernés⁸².

Nous comprenons des paragraphes 14.1 et 16.1 du Titre I du Prospectus que cette condition est satisfaite et sera satisfaite pendant le délai de cinq ans durant lequel le souscripteur est tenu de conserver ses titres.

- (iv) La société n'est pas associée ou actionnaire de la société au capital de laquelle elle réinvestit, excepté lorsque le réinvestissement constitue un investissement de suivi remplissant les conditions cumulatives prévues au c du 1° du I de l'article 885-0 V bis du CGI, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 ;

L'administration fiscale précise en effet que cette condition s'apprécie, en cas de souscription indirecte par l'intermédiaire d'une société holding, entre la holding via laquelle l'investissement est réalisé et la PME cible⁸³.

L'Opinion repose notamment sur l'hypothèse que la Société ne réalisera pas de nouvelle souscription au capital d'une Société Eligible au capital de laquelle elle a précédemment souscrit.

Cependant dans l'hypothèse où la Société souhaiterait réinvestir au capital d'une société dont elle est déjà actionnaire (nouvelle souscription), les conditions relatives à l'investissement de suivi⁸⁴ devront être remplies pour que les Souscripteurs puissent bénéficier de l'avantage fiscal. Ces dernières s'apprécient, en cas de souscription indirecte, entre la Société holding et la Société Eligible au capital de laquelle la Société réinvestit.

Par ailleurs, la Société doit respecter les obligations déclaratives et d'information suivantes :

- Obligation d'information préalable à l'égard des Souscripteurs avant la souscription de leurs titres⁸⁵ :

Le premier alinéa du f) du 3 du I de l'article 885-0 V bis du CGI dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 prévoit que tout souscripteur doit être informé préalablement à la souscription de ses titres, des risques en capital encourus par son investissement. A cet effet, la société communique au Souscripteur, avant la souscription, un document d'information précisant⁸⁶ :

- o la durée minimum de conservation des titres ;
- o les modalités prévues pour assurer la liquidité de l'investissement au terme de la durée de blocage ;
- o les risques encourus par l'investissement ;
- o la politique de diversification des risques ;

⁸² BOI-PAT-ISF-40-30-10-20-20161102 n°560, (concernant la réduction d'ISF applicable à la réduction d'IR sur renvoi du 3° du I de l'article 199 *terdecies-0 A* du CGI au 3. d) du I du 885-0 V bis du CGI)

⁸³ BOI-PAT-ISF-40-30-10-10-20160706 n°45 (concernant la réduction d'ISF applicable à la réduction d'IR sur renvoi du 3° du I de l'article 199 *terdecies-0 A* du CGI au 3. e) du I du 885-0 V bis du CGI)

⁸⁴ Cf. nos développements au point 5 A a)

⁸⁵ Article 885-0 V bis I. 3. f) premier alinéa du CGI, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 sur renvoi de l'article 199 *terdecies-0A* du CGI

⁸⁶ BOI-PAT-ISF-40-30-40 20160706 n°160 applicable à la réduction d'IR sur renvoi du 3° du I de l'article 199 *terdecies-0A* du CGI.

- o les règles d'organisation et de prévention des conflits ;
- o les modalités de calcul et la décomposition de tous frais et commissions directs et indirects ;
- o le nom du ou des prestataires de services d'investissement chargés du placement des titres.

Conformément aux dispositions du septième alinéa de l'article 1763 C du CGI, lorsque l'administration fiscale établit qu'une société n'a pas respecté l'obligation d'information préalable des souscripteurs prévue au f) du 3 du I de l'article 885-0 V bis précitée, la société est redevable pour l'exercice concerné d'une amende égale à 10 % du montant des souscriptions qui ont ouvert droit, pour chaque souscripteur, à la réduction d'impôt prévue au 1° du I de l'article 199 terdecies-0 A du CGI. Le montant de cette amende est toutefois limité aux sommes dues à la société au titre des frais de gestion pour l'exercice concerné. L'administration fiscale précise que l'amende est acquittée par la société holding⁸⁷.

Le Prospectus remplit ces exigences d'information (point E.7 du résumé du Prospectus tel qu'il résulte de la Note Complémentaire et paragraphe 20.1.3.1 du Titre I du Prospectus tel qu'il résulte de la Note Complémentaire).

- Obligation de transmission à la charge des sociétés holding d'un état récapitulatif adressé à l'administration fiscale⁸⁸ :

La société adresse à l'administration fiscale, à des fins statistiques, au titre de chaque année, avant le 30 avril de l'année suivante un état récapitulatif des sociétés financées, des titres détenus ainsi que des montants investis durant l'année. Les informations qui figurent sur cet état sont celles arrêtées au 31 décembre de l'année.

L'état récapitulatif doit préciser :

- o le nom des sociétés financées, le numéro d'inscription au répertoire Siren ;
- o le nombre et la valeur nominale des titres détenus ainsi que leur année d'acquisition ;
- o les montants investis durant l'année.

Lorsque l'administration établit qu'une société ne lui a pas adressé avant le 30 avril l'état récapitulatif des sociétés financées précité, la société est redevable pour l'exercice concerné d'une amende égale à 10 % du montant des souscriptions qui ont ouvert droit, pour chaque souscripteur, à la réduction d'impôt. Le montant de cette amende est toutefois limité aux sommes dues à la société au titre des frais de gestion pour l'exercice concerné⁸⁹.

L'administration fiscale précise que l'amende est acquittée par la société holding.

Cette obligation est prévue au paragraphe 7.3 du Titre II du Prospectus qui précise que la société de gestion adressera à l'administration l'état récapitulatif. Cette condition est donc respectée.

De plus la Société doit communiquer un état individuel conforme aux précisions de l'article 46 AI bis de l'annexe III au CGI, qui devra être joint à la déclaration d'impôt par le souscripteur mentionnant⁹⁰ :

- o l'objet pour lequel il est établi : application de l'article 199 terdecies-0 A du CGI ;

⁸⁷ BOI-PAT-ISF-40-30-40-20160706 n°170 (concernant la réduction d'ISF applicable à la réduction d'IR sur renvoi du 1° du I de l'article 199 terdecies-0 A du CGI) et BOI-IR-90-40-20150422 n° 90

⁸⁸ Article 199 terdecies-0-A I.3° 6^{ème} alinéa et BOI-IR-90-40-20150422 n° 100 et 110

⁸⁹ Article 1763 C dernier alinéa du CGI

⁹⁰ BOI-IR-90-40-20150422 n° 10 et suivants

- o la raison sociale, l'objet social et le siège social de la société ;
- o l'identité et l'adresse du souscripteur ;
- o le nombre des titres souscrits, le montant et la date de leur souscription ;
- o la date et le montant des versements effectués au titre de la souscription au capital initial ou aux augmentations de capital.

Cet état doit préciser, pour chacune des conditions mentionnées au 1 bis du I de l'article 199terdecies-0 A du CGI si elles sont ou non satisfaites.

En cas d'investissement par l'intermédiaire d'une société holding, la société holding délivre aux souscripteurs qui entendent bénéficier de la réduction d'IR cet état individuel qui doit mentionner également pour chacun des versements effectués au titre de ses souscriptions au capital de sociétés éligibles et correspondant aux capitaux qu'elle a reçus à raison de la constitution de son capital initial ou de l'augmentation de capital⁹¹ :

- o la raison sociale, le numéro d'inscription au répertoire Siren, l'objet social et le siège social de la société bénéficiaire de la souscription ;
- o le nombre de titres souscrits, le montant et la date de leur souscription ;
- o la date et le montant des versements effectués au titre de la souscription au capital initial ou aux augmentations de capital ;
- o le détail de la fraction mentionnée au deuxième alinéa du 3° du I de l'article 199 terdecies-0 A du CGI permettant de déterminer le montant des versements effectués par les Souscripteurs au titre de leurs souscriptions au capital de la Société pris en compte pour l'assiette de la réduction d'IR⁹².

Il existe également une obligation d'information à la charge des sociétés holding et des sociétés de conseil ou de gestion relative au montant détaillé des frais et commissions et à l'encadrement des charges de commercialisation et de placement⁹³. En effet, lorsque l'investissement est réalisé par l'intermédiaire d'une société holding, les souscripteurs doivent être informés annuellement (i) du montant des frais et commissions relatifs à la commercialisation, au placement et la gestion, directs et indirects qu'ils supportent et (ii) des conditions dans lesquelles ces frais sont encadrés.

Par ailleurs, le montant des frais et commissions directs et indirects imputés au titre d'un même versement par la société holding ou par des personnes physiques ou morales qui lui sont liées, au sens des articles L. 233-3, L. 233-4 et L. 233-10 du code de commerce, ne peut excéder un plafond fixé par

⁹¹ BOI-IR-90-40-20150422 n° 20

⁹² BOI-IR-RICI-90-20-10-20140509 n°20: « le montant du versement, retenu dans la base de la réduction d'impôt sur le revenu, est proportionnel aux souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital réalisées par la société holding dans des PME opérationnelles non cotées éligibles.

Cette proportion est déterminée en retenant :- au numérateur, le montant des versements effectués par la société holding, à l'aide des capitaux retenus au dénominateur, au titre de souscriptions au capital initial ou aux augmentations de capital dans des PME opérationnelles non cotées. Les versements retenus au numérateur sont ceux réalisés par la société holding avant la date de clôture de l'exercice au cours duquel le contribuable a procédé au versement correspondant à l'appel de tout ou partie de sa souscription au capital de la holding ;

- au dénominateur, le montant total des versements reçus au cours de l'exercice par la société holding et correspondant à l'appel de tout ou partie du capital initial ou de l'augmentation de capital auquel le contribuable a souscrit.»

⁹³ Article 199 terdecies-0-A I.3° et BOI-IR-90-40-20150422 n° 120 et suivants

arrêté du ministre chargé de l'économie, dont le niveau tient compte du montant du versement, de la valeur liquidative des fonds et des distributions effectuées⁹⁴.

L'Arrêté du 11 juin 2018, publié au journal officiel le 19 juin 2018 et pris en application du deuxième alinéa du VII de l'article 199 *terdecies-0 A* du CGI définit le niveau maximal de frais et commissions directs et indirects imputés par les intermédiaires intervenant dans le cadre d'un versement faisant bénéficier de la réduction d'IR. Il précise que les frais et commissions sont plafonnés en pourcentage du versement ayant donné lieu à la réduction d'impôt⁹⁵. Conformément aux dispositions du cinquième alinéa de l'article 1763 C du CGI, lorsque l'administration établit qu'une société ne respecte pas l'obligation prévue à l'avant-dernier alinéa du 3 du I de l'article 199 *terdecies-0 A* précitée, la société est redevable d'une amende égale à 1 % du montant de la souscription qui a ouvert droit, pour chaque souscripteur, à la réduction d'IR, pour l'exercice concerné. Le montant de cette amende est toutefois limité au montant des sommes qui lui sont dues au titre des frais de gestion pour l'exercice concerné.

L'administration fiscale précise que l'amende est acquittée par la société holding, s'agissant de souscriptions indirectes.

Cette obligation d'information est prévue au paragraphe 20.1.3 du Titre I du Prospectus tel qu'il résulte de la Note Complémentaire.

c) Conclusion

Au vu des éléments qui précèdent, tels que décrit dans le Prospectus, notre opinion est que le Schéma est éligible au dispositif de réduction d'IR institué par l'article 199 *terdecies-0 A* ;

⁹⁴ Article 199 *terdecies-0 A* du CGI tel que modifié par l'article 74 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018. L'article 74 de la loi de finances pour 2018 a complété le VII de l'article 199 *terdecies-0 A* du CGI de trois alinéas ainsi rédigés : « Le montant des frais et commissions directs et indirects imputés au titre d'un même versement mentionné aux 1° ou 3° du I ou aux VI à VI ter A par les sociétés mentionnées au premier alinéa du 3° du I, par les gérants et dépositaires de fonds mentionnés aux VI à VI ter A, par les sociétés et les personnes physiques exerçant une activité de conseil ou de gestion au sens de l'article L. 321-1 du code monétaire et financier au titre du versement ou par des personnes physiques ou morales qui leur sont liées au sens des articles L. 233-3, L. 233-4 et L. 233-10 du code de commerce ne peut excéder un plafond fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie, dont le niveau tient compte du montant du versement, de la valeur liquidative des fonds et des distributions effectuées.

« Par dérogation au deuxième alinéa du présent VII, le montant des frais et commissions directs et indirects imputés au titre d'un même versement peut, dans des circonstances exceptionnelles, excéder ce plafond lorsque le dépassement correspond en totalité à des frais engagés pour faire face à une situation non prévisible indépendante de la volonté des personnes mentionnées au même deuxième alinéa et dans l'intérêt des investisseurs ou porteurs de parts.

« Sans préjudice des sanctions que l'Autorité des marchés financiers peut prononcer, tout manquement à ces interdictions est passible d'une amende dont le montant ne peut excéder dix fois les frais indûment perçus. »

Ces dispositions sont applicables aux souscriptions au capital de sociétés effectuées à compter du 1^{er} janvier 2018 (article 74 II de la loi de finances pour 2018).

Cette mesure, introduite par amendement au nom de la commission des finances (amendement n°II-529) a pour objet de transposer à la réduction d'impôt « Madelin » le mécanisme de plafonnement des frais facturés par les intermédiaires en vigueur pour le dispositif « ISF-PME ».

⁹⁵ Ces plafonds s'appliqueront aux investissements directs réalisés à partir du 1^{er} janvier 2018 et aux souscriptions réalisées dans des FIP ou FCPI qui auront été agréés à partir du 1^{er} janvier 2018.

Par conséquent, les souscriptions en numéraire au capital de la Société peuvent ouvrir droit à une réduction d'IR de 25% des montants investis dans la limite d'un plafond légal de 50.000 euros pour un contribuable célibataire ou 100.000 euros pour les contribuables mariés ou liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune.

B. Régime fiscal des investisseurs personnes physiques résidentes de France

a) Dividendes

Les revenus de capitaux mobiliers sont soumis, à compter du 1er janvier 2018, à un prélèvement forfaitaire unique (« PFU », parfois dénommé « flat tax »)⁹⁶. Le taux global du PFU est fixé à 30 %, comprenant un prélèvement forfaitaire d'impôt sur le revenu au taux de 12,8 % et 17,2 % de prélèvements sociaux sur les revenus du capital.

Le PFU est prélevé à la source par les établissements payeurs ou auto-liquidé par le contribuable lui-même le cas échéant sur les dividendes versés à des personnes physiques domiciliées fiscalement en France.

Les contribuables pourront, s'ils le souhaitent, opter pour l'imposition de l'ensemble des revenus concernés par le PFU au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Dans cette hypothèse, l'abattement de 40 % pour les dividendes reste applicable. A noter que cette option est irrévocable et applicable à l'ensemble des revenus concernés par le PFU (notamment dividendes et plus-values) sans qu'il soit possible de procéder à une option partielle. Il appartiendra ainsi aux contribuables d'étudier en amont l'incidence du PFU sur leur situation fiscale avant d'opter pour le barème progressif, étant précisé que l'option pour le PFU devrait être plus favorable pour les contribuables dont les revenus atteignent la tranche d'imposition à 14 %.

Sont éligibles à l'abattement de 40%, les revenus distribués par les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ou d'un impôt équivalent ou soumises sur option à cet impôt, ayant leur siège dans un Etat de la Communauté européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur les revenus et résultant d'une décision régulière des organes compétents⁹⁷. Cet abattement est appliqué sur le montant brut perçu par le contribuable.

La Société remplit ces conditions.

Même en cas d'option pour l'imposition au barème progressif, les dividendes sont soumis, à un acompte d'impôt sur le revenu prélevé à la source au taux de 12,8% calculé sur le montant brut du dividende⁹⁸. Toutefois, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, est inférieur à 50.000 euros (célibataires, divorcés ou veufs) et à 75.000 euros (contribuables mariés ou passés soumis à une imposition commune) peuvent demander à être dispensés de ce prélèvement.

Les dividendes perçus sont par ailleurs soumis aux prélèvements sociaux à un taux global de 17,2%⁹⁹.

⁹⁶ Article 200 A du CGI

⁹⁷ Article 158 3. 2° du CGI

⁹⁸ Article 117 *quater* du CGI

⁹⁹ Incluant la contribution sociale généralisée (« CSG ») au taux de 9,9 % qui n'est pas déductible dans le cadre du prélèvement forfaitaire unique (alors qu'en cas d'option pour l'imposition au barème progressif, une fraction est déductible (6,8%)), sont déductibles du revenu imposable à l'IR au titre de l'année de paiement de la CSG ; la contribution pour le remboursement de la dette sociale (« CRDS ») au taux de 0,5 %, non déductible de la base de l'IR ; le prélèvement social au taux de de 4,5 % et la contribution additionnelle au taux de 0,3%, non déductibles de la base de l'IR et le prélèvement de solidarité de 2%, non déductible de la base de l'IR.

Par ailleurs, en cas de liquidation de la société, il convient de préciser que le boni de liquidation est imposable pour les associés personnes physiques en tant que revenu distribué¹⁰⁰.

Le boni de liquidation s'entend d'un point de vue fiscal de la différence entre d'une part, le produit net de la liquidation et, d'autre part, le montant des apports réels ou assimilés susceptibles d'être repris en franchise d'impôt.

En l'état actuel de la législation fiscale, il fera donc l'objet, le cas échéant, du prélèvement forfaitaire unique au taux de 12,8% ou, sur option, pourra être soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif, après application d'un abattement de 40%¹⁰¹.

Les prélèvements sociaux seront dus dans tous les cas. Le taux actuel est de 17,2%.

b) Plus-values

Les gains nets de cession de valeurs mobilières (notamment d'actions) réalisés par les personnes physiques dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé soit directement soit par personne interposée constituent, sous réserve de régimes fiscaux particuliers, l'une des catégories de revenus passibles de l'impôt sur le revenu¹⁰².

A compter du 1^{er} janvier 2015, en cas de rachat par une société de ses propres titres, les sommes ou valeurs attribuées aux associés personnes physiques relèvent exclusivement du régime des plus et moins-values. En effet, les rachats de titres effectués à compter du 1^{er} janvier 2015 relèvent du régime d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux prévus par l'article 150-0 A du CGI¹⁰³.

Le gain net de cession est égal à la différence entre le montant du remboursement et le prix ou la valeur d'acquisition ou de souscription des titres rachetés.

A compter du 1^{er} janvier 2018, les gains sur valeurs mobilières sont soumises au prélèvement forfaitaire unique de 12,8% auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux au taux de 17,2%, soit une imposition globale à un taux de 30%.

Il est aussi possible d'opter pour l'imposition au barème progressif de l'impôt. Il convient ainsi de rappeler que cette option est applicable à l'ensemble des revenus concernés par le PFU sans qu'il soit possible de procéder à une option partielle.

En cas d'option pour l'imposition au barème progressif, les prélèvements sociaux seront dus en sus. Les prélèvements sociaux seront dus dans tous les cas. Le taux actuel est de 17,2%.

En cas d'exercice pour l'imposition au barème progressif et à compter du 1^{er} janvier 2018, l'abattement pour durée de détention sur les plus-values de cession de valeurs mobilières est supprimé (à l'exception des gains de cessions de titres de PME souscrits dans les dix ans de la création, bénéficiant de l'abattement pour durée de détention «renforcé» si les titres ont été acquis avant le 1^{er} janvier 2018¹⁰⁴).

Il convient de préciser que les moins-values subies au cours d'une année sont imputées exclusivement sur les plus-values de même nature, retenues pour leur montant brut avant application, le cas échéant, des

¹⁰⁰ Article 112 3° du CGI

¹⁰¹ BOI-RPPM-RCM-20-10-30-10-20140211 n°230

¹⁰² Article 150-0 A du CGI

¹⁰³ Article 120 3° du CGI et BOI-RPPM-RCM-10-30-10-20160304 n°60

¹⁰⁴ Article 150-0D 1^{er} A et 1^{er} B du CGI

abattements mentionnés aux 1^{er} ou 1^{quater} du présent article ou à l'article 150-0 D ter, imposables au titre de la même année.

En cas de solde positif, les plus-values subsistantes sont réduites, le cas échéant, des moins-values de même nature subies au titre des années antérieures jusqu'à la dixième inclusivement¹⁰⁵.

C. Impôt sur la fortune immobilière (« IFI »)

L'article 31 de la loi de finances pour 2018¹⁰⁶ a créé l'IFI.

L'assiette de cet impôt est notamment constituée par la valeur nette au 1^{er} janvier de l'année des parts ou actions des sociétés et organismes établis en France ou hors de France appartenant au redevable¹⁰⁷, à hauteur de la fraction de leur valeur représentative de biens ou droits immobiliers détenus directement ou indirectement par la société ou l'organisme¹⁰⁸.

Par exception, sont notamment exclus les biens ou droits immobiliers affectés à l'activité opérationnelle de la société qui les détient¹⁰⁹.

Par ailleurs, les participations minoritaires directes ou indirectes dans des sociétés opérationnelles (moins de 10% du capital et des droits de vote) font l'objet d'une exclusion spécifique¹¹⁰. De même, une exclusion similaire est applicable en cas de détention de moins de 10% des droits d'un fonds d'investissement ou OPC (dès lors que l'organisme détient directement ou indirectement moins de 20% de son actif en biens et droits immobiliers imposables à l'IFI¹¹¹).

Sont considérées comme des activités commerciales, pour l'application de l'article 965, les activités mentionnées aux articles 34 et 35 du CGI à l'exception de l'exercice par une société ou un organisme d'une activité de gestion de son propre patrimoine immobilier¹¹².

La Société a pour objet exclusif, conformément à l'article 5 des statuts, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- la prise de participations dans des sociétés éligibles à la mesure de réduction d'impôt sur le revenu (IR) prévue à l'article 199 *terdecies*-0 A du code général des impôts, et notamment principalement dans des sociétés qui répondent à la définition communautaire de PME ;
- la gestion et le suivi de ces participations ainsi que leur cession sous quelque forme que ce soit ;
- la réalisation de toutes opérations de trésorerie ;
- et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques, financières, fiscales, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

¹⁰⁵ Article 150-0 D 11 du CGI

¹⁰⁶ Article 31 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018

¹⁰⁷ Au sens de l'article 964 du CGI ainsi qu'à leurs enfants mineurs en application de l'article 965 1° du CGI

¹⁰⁸ 2° de l'article 965 2° du CGI

¹⁰⁹ a du 2° de l'article 965 2° a

¹¹⁰ 2° *alinéa* 3 et *alinéa* 4 de l'Article 965 du CGI

¹¹¹ Article 972 bis du CGI

¹¹² Article 966 du CGI

L'objet de la Société est de détenir des participations dans des sociétés sans être animatrice de son groupe.

Dès lors que l'objet de la Société est de détenir des participations dans des Sociétés Eligibles à la mesure de réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 199 *terdecies-0 A*, elle doit détenir des participations dans une société qui exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale¹¹³.

Par conséquent, dès lors que la Société n'a pas pour objet d'investir dans des sociétés ayant une activité de gestion de leur propre patrimoine immobilier et sous réserve que les biens ou droits immobiliers détenus par les filiales opérationnelles soient affectés à l'exercice de leur activité, les participations détenues dans la Société ne devraient pas être pris en compte dans l'assiette de l'IFI.

Dès lors que le Souscripteur détiendra moins de 10% du capital de la Société et donc moins de 10% dans les sociétés exerçant une activité opérationnelle pour les besoins de l'IFI, sa participation dans la Société ne sera pas être prise en compte pour l'IFI.

¹¹³ 1 bis du I de l'article 885-0 V bis dans sa version en vigueur au 31 décembre 2017.

6. RESERVES

Le présent avis est soumis aux réserves suivantes :

- a) **Pouvoir de requalification des juges** : les tribunaux français peuvent interpréter un contrat ou un engagement, de quelque nature que ce soit, indépendamment de la qualification retenue par les parties ;
- b) **Changement des lois** : les règles fiscales françaises, communautaires et européennes ou les traités conclus par la France, l'interprétation des textes ou de la jurisprudence des tribunaux français, communautaires et européens sont susceptibles de modifications. Ces modifications peuvent être rétroactives et pourraient avoir un effet sur les positions adoptées dans cette Opinion ;
- c) **Changement de position** : les tribunaux français peuvent dans l'avenir retenir des positions ou interprétations différentes ou contraires à celles exprimées dans l'Opinion, ces modifications pourraient avoir un effet sur les positions prises dans l'Opinion ;
- d) **Conformité du droit français au Droit communautaire et européen** : aucune opinion n'est donnée sur la compatibilité et la conformité du Droit français ou du Droit communautaire et européen.

7. DESTINATION ET USAGE

L'Opinion vous est destinée exclusivement et dans le cadre exclusif de l'opération régie par les Documents Examinés. Nul autre ne pourra se fonder sur les avis qui y sont exprimés.

Vous ne pourrez en communiquer l'original ou une copie à des tiers ou faire état de l'Opinion à des tiers qu'en vue de faire valoir vos droits ou avec notre accord préalable et écrit.

Cette Opinion est exclusivement fondée sur le droit français à la date des présentes et son interprétation sera soumise au droit français.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Virginie Louvel
Avocat Associée

ANNEXE 1
DOCUMENTS EXAMINÉS

- (1) Prospectus d'émission en date du 6 juin 2018 soumis au visa de l'Autorité des Marchés Financiers (le « **Prospectus** »)
- (2) Résumé du Prospectus d'émission en date du 6 juin 2018 soumis au visa de l'Autorité des Marchés Financiers (le « **résumé du Prospectus** »)
- (3) Note Complémentaire en date du 30 juillet 2018 (la « **Note Complémentaire** »)

(Le Prospectus et le résumé du Prospectus, ensemble les « **Documents Examinés** »).

ANNEXE 2

HYPOTHESES

Pour les besoins du présent avis, nous avons supposé, sans vérification de notre part, que :

- a) Conformité des Documents Examinés : les documents, supports et copies de documents que nous avons examinés dans le cadre de l'opération et pour les besoins des présentes sont complets et à jour à la date de signature des Documents Examinés et des présentes et, s'agissant des copies, sont conformes aux originaux ;
- b) La description générale du Schéma à la section 3 est exacte et correcte ;
- c) Conditions financières normales : les Documents Examinés sont conclus dans des conditions économiques et financières normales qui reflètent des conditions de marché applicables aux transactions qui y sont visées ;
- d) La Société est une société soumise à l'impôt sur les sociétés en France ;
- e) La Société vérifie les seuils d'effectifs et de chiffre d'affaires et/ou de bilan permettant de qualifier de PME au sens communautaire ;
- f) La Société n'est pas qualifiable d'entreprise en difficulté au sens du 18 de l'article 2 du Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 ;

La Société aura pour objet « exclusif, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- la prise de participations dans des sociétés éligibles à la mesure de réduction d'impôt sur le revenu (IR) prévue à l'article 199 *terdecies-0 A* du code général des impôts, et notamment principalement dans des sociétés qui répondent à la définition communautaire de PME ;
- la gestion et le suivi de ces participations ainsi que leur cession sous quelque forme que ce soit ;
- la réalisation de toutes opérations de trésorerie ; et
- plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques, financières, fiscales, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

L'objet de la Société est de détenir des participations dans des sociétés sans être animatrice de son groupe.

- g) Les actifs de la Société ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vin ou d'alcools ;
- h) La Société a son siège de direction effective en France ;
- i) La Société ne procédera à aucun remboursement d'apports aux Souscripteurs avant le 31 décembre de la septième année suivant l'année de souscription ;
- o) La Société respectera les obligations déclaratives prévues par l'article 46 *AI bis* de l'annexe III au CGI ;
- p) Les Souscripteurs à l'offre Noxavia Immo Avenir pour le bénéfice de la réduction IR sont des personnes physiques résidentes en France ;
- q) Les Souscripteurs qui investissent dans la Société respectent à titre personnel toutes les règles, y compris déclaratives, pour bénéficier du Dispositif Madelin ;

- r) Les souscriptions au capital de la Société bénéficiaire confèrent aux Souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaires aux biens produits ou aux services rendus par la Société ;
- s) Les biens immobiliers détenus par les filiales opérationnelles de la Société sont affectés à leur activité opérationnelle propre ;
- t) Les Souscripteurs détiennent moins de 10% dans le capital de la Société.

II. NOTE RELATIVE AUX VALEURS MOBILIÈRES - ANNEXE XII DU REGLEMENT EUROPEEN N° 809/2004

1. PERSONNES RESPONSABLES

1.1 PERSONNES RESPONSABLES DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LA NOTE COMPLEMENTAIRE

Se référer au paragraphe 1.1 de la partie I (Annexe I du Règlement Européen n°809/2004) de la Note Complémentaire.

1.2 DECLARATION DES PERSONNES RESPONSABLES DE LA NOTE COMPLEMENTAIRE

Une déclaration est disponible à la section 1 de la partie I (Annexe I du Règlement Européen n°809/2004) de la Note Complémentaire.

3. INFORMATION DE BASE

3.1 INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES PARTICIPANT A L'OFFRE

3.1.4.1 Le bénéfice des régimes fiscaux de faveur en d'IR pour les personnes physiques

L'objectif de l'Offre est de faire bénéficier les Investisseurs, au titre de leur souscription au capital de la Société, de la Réduction d'IR visée à l'article 199 *terdecies-0 A* du CGI.

La Société s'engage à investir au moins 90% (avec un objectif de 100%) du prix de souscription des Actions issues de l'exercice des BSA, avant le 31 décembre 2018.

Cette stratégie d'investissement vise à faire bénéficier les Investisseurs de la Société, en contrepartie d'une prise de risque en capital d'un avantage « à l'entrée » au capital de la Société, sous forme d'une Réduction d'IR 2019 au titre des revenus 2018 en cas de souscription à compter du 31 juillet 2018 jusqu'au 24 décembre 2018, sous réserve que les Actions de la Société souscrites soient détenues au moins jusqu'au 31 décembre 2023, et que la Société ne procède pas au remboursement des apports aux Investisseurs avant le 31 décembre 2025.

Cette Réduction d'IR sera égale à 18% du montant de l'investissement, dans la limite d'une réduction maximale annuelle de 9.000 euros pour les investisseurs célibataires, veufs ou divorcés et de 18.000 euros pour les contribuables mariés ou liés par un pacte civil de solidarité (PACS) soumis à une imposition commune par année de souscription, soit une souscription de respectivement 50.000 euros ou 100.000 euros. Dans l'hypothèse d'une publication du Décret, les Investisseurs qui exerceraient leurs BSA à compter de la Date Fixée par Décret bénéficieraient d'une Réduction d'IR égale à 25% du montant de l'investissement (dans la limite du plafond de la réduction de 12.500 euros pour les Investisseurs célibataires, veufs ou divorcés et de 25.000 euros pour les contribuables mariés ou liés par un pacte civil de solidarité (PACS) soumis à une imposition commune par année de souscription, soit une souscription de respectivement 50.000 ou 100.000 euros).

A défaut d'exercice au 24 décembre 2018, les BSA seront caducs et ne pourront être exercés, l'Investisseur ne pourra bénéficier de l'avantage fiscal y associé.

4. INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIERES DEVANT ETRE OFFERTES A LA NEGOCIATION

4.1 INFORMATIONS CONCERNANT LES VALEURS MOBILIERES

4.1.7 Droits attachés aux valeurs mobilières

4.1.7.1 Prix d'émission - Droits à souscrire des Actions

Chaque BSA est souscrit à titre gratuit. Il donne droit à souscrire en numéraire une Action à libérer intégralement au prix unitaire de un (1) euro, quelle que soit la période d'exercice.

Les BSA sont offerts à compter du lendemain de l'obtention du visa de l'AMF sur le Prospectus jusqu'au 24 décembre 2018.

Les personnes physiques redevables de l'IR 2019 pourront exercer leurs BSA à compter du 31 juillet 2018 jusqu'au 24 décembre 2018 (à défaut d'exercice à cette date, les BSA seront caducs et ne pourront être exercés, l'Investisseur ne pourra bénéficier de l'avantage fiscal y associé).

Il doit être souscrit et exercé au minimum cinq mille (5.000) BSA par Investisseur.

Les Actions nouvelles ainsi souscrites seront soumises à toutes les stipulations des Statuts et notamment aux droits, privilèges et restrictions rappelés au paragraphe 21.2.3 de la partie I (Annexe I du Règlement Européen n°809/2004) du Prospectus ci-avant et seront assimilées aux actions anciennes de même catégorie, à compter du jour de leur souscription.

4.1.8 Résolution, autorisation et approbation

L'émission des valeurs mobilières a été acceptée par l'assemblée générale des associés commanditaires et l'associé commandité en date du 28 mai 2018. Les résolutions y afférentes prises par l'assemblée générale des associés commanditaires sont les suivantes :

DEUXIEME RESOLUTION

(Emission de 45.000.000 de BSA donnant droit chacun à la souscription d'une action ordinaire de la Société et modalité de cette émission)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, constatant que le capital social est intégralement libéré,

*Après avoir rappelé que la Société est un « Autre FIA » au sens de l'article L. 214-24 du Code monétaire et financier et que la gestion financière de la Société a été confiée à la société Novaxia Asset Management, société par actions simplifiée au capital de 300.000 euros, dont le siège social est situé 1/3 rue des Italiens - 75009 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés (RCS) de Paris sous le numéro 802 346 551 et agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) en qualité de société de gestion de portefeuille le 8 juillet 2014 sous le numéro GP-14000022 (ci-après dénommée « **Novaxia AM** » ou la « **Société de Gestion** »),*

*Après avoir entendu la lecture des rapports du Gérant et du Conseil de surveillance, qui l'invitent à décider de l'émission visée par la présente résolution afin de permettre aux investisseurs personnes physiques, redevables de l'impôt sur le revenu (l'« **IR** ») 2019 au titre des revenus 2018 de bénéficier d'une réduction d'IR prévue à l'article 199 terdecies-0 A du Code général des impôts,*

Après avoir pris connaissance des rapports spéciaux du Commissaire aux comptes et du rapport du Commissaire sur la vérification de l'actif et du passif visé à l'article L. 225-131 du Code de commerce,

Décide, conformément aux dispositions de l'article L. 228-91 du Code de commerce, sous condition de l'obtention préalable du visa de l'AMF sur le prospectus rédigé par la Société dans le cadre d'une offre au public et de l'adoption des troisième et quatrième résolutions, de procéder à l'émission d'un maximum de quarante-cinq (45) millions de bons de souscription d'actions ordinaires (« **BSA** ») donnant chacun le droit de souscrire au pair une (1) action ordinaire nouvelle d'une valeur nominale de un (1) euro. L'exercice de la totalité des BSA souscrits entraînera une augmentation de capital d'un montant maximum de quarante-cinq (45) millions d'euros.

Fixe les modalités de cette émission de BSA :

- Les BSA sont destinés à être souscrits par les personnes physiques redevables de l'IR 2019 au titre des revenus 2018.
- Les BSA seront émis et souscrits à titre gratuit.
- Les BSA seront incessibles.
- Le nombre minimum de BSA devant être souscrits et exercés par Investisseur sera fixé à cinq mille (5.000).
- En conséquence, pour l'exercice de BSA, le montant nominal minimum de souscription par investisseur est fixé à cinq mille (5.000) euros.
- Les bulletins de souscription et les bulletins d'exercice des BSA seront reçus par Novaxia AM.
- Les BSA pourront être souscrits à compter du lendemain de la date du visa de l'AMF sur le Prospectus jusqu'au 24 décembre 2018. Les personnes physiques redevables de l'IR 2019 pourront exercer leurs BSA à tout moment (à compter de la Date Fixée par Décret jusqu'au 24 décembre 2018). La souscription sera close par anticipation dès que tous les BSA auront été souscrits.

Le Gérant ou Novaxia AM sur délégation de ce dernier constatera le nombre de BSA souscrits et exercés.

- Le bulletin de souscription et ses annexes et le bulletin d'exercice et ses annexes y compris les chèques ou ordre de virement correspondant à la libération de l'intégralité de la souscription constituent le « Dossier d'Investissement ».
- Le montant correspondant à la souscription est placé sur un compte ouvert au nom de la Société auprès de la Banque Palatine (le « **Compte Séquestre** »), les fonds demeurant sur le Compte Séquestre jusqu'à (i) l'atteinte d'un montant minimum de souscription d'un million huit cent soixante-quinze mille (1.875.000) euros et (ii) l'issue du Délai de Rétractation (tel que défini ci-après) applicable à l'investisseur. A l'issue du Délai de Rétractation (tel que défini ci-après), si l'investisseur n'a pas exercé sa faculté de rétractation, le montant versé sur le Compte Séquestre par ledit investisseur sera crédité du Compte Séquestre vers le compte bancaire de la Société.
- L'exercice des BSA interviendra moyennant pour chacun d'eux le versement en numéraire de l'intégralité du prix d'émission de l'action ordinaire à laquelle il donne droit au moment de l'exercice desdits BSA. La Société venant d'être constituée et son actif et son passif n'ayant pas évolué, le prix de souscription est égal au montant de la valeur nominale d'une Action, soit un (1) euro.
- La souscription des Actions résultant de l'exercice des BSA et l'augmentation du capital de la Société est réalisée sous les conditions suspensives suivantes :
 - (a) La validation des Dossiers d'Investissement ; et
 - (b) L'absence de rétractation de l'investisseur pendant le Délai de Rétractation (tel que défini ci-dessous).

Chaque investisseur disposera d'un délai commençant à courir à compter de la date de transmission de son Dossier d'Exercice des BSA (tel que défini ci-après) et expirant au plus tard 48 heures après la date de validation de son Dossier d'Exercice des BSA (tel que défini

ci-après) par le Gérant (ou Novaxia AM sur délégation de ce dernier) pour se rétracter (le « **Délai de Rétractation** ») et demander le remboursement du montant de sa souscription par l'envoi d'un formulaire de rétractation par e-mail avec accusé de réception à l'adresse indiquée dans son bulletin de souscription. Dans ce cas, l'investisseur est remboursé dans un délai de 72 heures.

Les dates de validation et le Délai de Rétractation correspondant à chacune d'elles sont précisés dans le tableau ci-dessous :

| BSA | |
|--|---|
| Date de réception du Dossier de Souscription des BSA | A compter du lendemain de la date d'obtention du visa de l'AMF sur le Prospectus jusqu'au 24 décembre 2018 à minuit |
| Date de validation du Dossier de Souscription des BSA | Au plus tard le lendemain de la date de réception du Dossier de Souscription des BSA |
| Date de réception du Dossier d'Exercice des BSA | A compter de la Date Fixée par Décret jusqu'au 24 décembre 2018 à minuit |
| Date de validation du Dossier d'Exercice des BSA | Au plus tard le lendemain de la date de réception du Dossier d'Exercice des BSA |
| Délai de Rétractation | Jusqu'à J+2 après la date de validation du Dossier d'Exercice des BSA |
| Date de réalisation des investissements dans les Sociétés Eligibles | 31 décembre 2018 à minuit au plus tard |

En l'absence de validation, Novaxia AM contactera par tout moyen (par courrier, e-mail ou par téléphone) le distributeur et/ou l'investisseur et lui indiquera soit le moyen de compléter son Dossier de Souscription des BSA (tel que défini ci-après) et/ou du Dossier d'Exercice des BSA (tel que défini ci-après), soit la possibilité que ce Dossier de Souscription des BSA (tel que défini ci-après) et/ou du Dossier d'Exercice des BSA (tel que défini ci-après) lui soit retourné et que ses chèques ou virements lui soient remboursés

- (a) l'ensemble des souscriptions d'actions ordinaires reçues dans le cadre de l'offre au public représente au moins un million huit cent soixante-quinze mille (1.875.000) euros correspondant à la souscription d'un million huit cent soixante-quinze mille (1.875.000) actions ordinaires au plus tard le 1^{er} décembre 2018.

Si l'une au moins des conditions visées au (a) et (b) ci-dessus n'était pas satisfaite, la souscription concernée ne sera pas réalisée.

Si la condition visée au (c) ci-dessus n'était pas satisfaite, l'émission de BSA décidée par la présente assemblée sera annulée.

Dans l'attente de la levée de ces conditions, le montant de la souscription est conservé sur le Compte Séquestre. Dès la levée de ces conditions, les fonds, préalablement encaissés sur le Compte Séquestre, seront libérés du Compte Séquestre vers le compte courant de la Société.

Les actions ordinaires nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées et porteront jouissance dès leur création des mêmes droits réservés aux actions anciennes de même catégorie.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la décision d'émettre les BSA emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquels les BSA donnent droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

(Réalisation de l'émission de BSA au moyen d'une offre au public de titres financiers)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Gérant, du rapport du Conseil de surveillance et du rapport du Commissaire sur la vérification de l'actif et du passif visé à l'article L. 225-131 du Code de commerce,

Décide, en conséquence de l'adoption de la deuxième résolution et sous réserve de l'adoption de la quatrième résolution, que l'émission des BSA sera réalisée dans le cadre d'une offre au public au sens de l'article L. 411-1 du Code monétaire et financier.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

(Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires sur l'émission (i) des BSA au profit des personnes physiques redevables de l'IR 2019 au titre des revenus 2018

En conséquence de l'adoption des deuxième et troisième résolutions, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Gérant, du rapport du Conseil de surveillance et du rapport du Commissaire aux comptes,

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires sur les BSA à émettre. Cette suppression est réalisée au profit de la catégorie de personnes suivantes à laquelle l'émission est réservée :

- toutes les personnes physiques, redevables de l'IR 2019 au titre des revenus 2018 afin de bénéficier d'une réduction d'IR prévue à l'article 199 terdecies-0 A du Code général des impôts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

(Détermination des conditions d'ajustement nécessaires à la réservation des droits des titulaires des BSA)

En conséquence de l'adoption des deuxième et troisième résolutions, l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise des rapports du Gérant et du Conseil de surveillance,

Décide conformément aux dispositions des articles L. 228-98, L. 228-99, L. 228-100 et L. 228-103 du Code de commerce relatifs aux droits des titulaires de BSA:

- de désigner Madame Emmanuelle D'Assignies, Directrice Juridique de Novaxia AM comme unique représentant de la masse des titulaires de BSA;

- *et d'adopter les mesures qui suivent :*
 - *quand bien même il existe des BSA en cours de validité auxquels est attaché un droit à souscrire des actions ordinaires nouvelles émises par la Société, cette dernière pourra modifier sa forme ou son objet sans avoir à requérir l'accord préalable de l'assemblée générale des titulaires de ces BSA, de même qu'elle pourra amortir son capital sous réserve, dans ce dernier cas, de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de BSA en cours de validité dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code de commerce ;*
 - *tant qu'il existera des BSA en cours de validité auxquels est attaché un droit à souscrire des actions ordinaires nouvelles émises par la Société, cette dernière s'interdira de modifier les règles de répartition de ses bénéfices (y compris par voie de création de nouvelles catégories d'actions de préférence) ;*
 - *tant qu'il existera des BSA en cours de validité auxquels est attaché un droit à souscrire des Actions nouvelles émises par la Société, diverses mesures de protection des droits des titulaires de ces BSA devront être prises à leur égard dans les conditions définies par les articles L. 228-99 et R. 228-87 et suivants du Code de commerce à savoir :*
 - *en cas d'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital ou donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires : les titulaires de BSA pourront participer à la nouvelle opération, à condition qu'ils exercent leurs BSA, non plus à leur convenance, mais dans le délai dont ils seront informés pour leur permettre de souscrire à la nouvelle émission de valeurs mobilières selon les mêmes modalités que les actionnaires de la Société ;*
 - *en cas de distribution de réserves ou de prime d'émission (en espèces ou en nature) : la Société virera à un compte de réserve indisponible la somme et, le cas échéant, conservera des biens semblables à ceux distribués, pour remettre aux titulaires de BSA qui exerceraient leurs BSA ultérieurement, la somme ou les titres qu'ils auraient reçus s'ils avaient été actionnaires au moment de la distribution ;*
 - *en cas d'augmentation du capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission : la Société virera à un compte de réserve indisponible la somme nécessaire pour permettre aux titulaires de BSA qui exerceraient leurs BSA ultérieurement, de recevoir le nombre d'actions gratuites qu'ils auraient reçu s'ils avaient été actionnaires au moment de l'augmentation de capital principale ou de bénéficier de la majoration du nominal de leurs actions dans les mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance.*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

(Délégation de pouvoirs au Gérant aux fins de réalisation la souscription aux BSA, libérer les BSA, constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et modifier corrélativement les statuts de la Société)

L'assemblée générale, en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes,

Confère tous pouvoirs au Gérant aux fins de :

- Valider à la date de validation visée dans le tableau figurant à la deuxième résolution ci-avant les *Dossiers de Souscription des BSA* (tel que ce terme est défini ci-dessous) et les *Dossiers d'Exercice des BSA* complets reçus, étant précisé que le Gérant pourra déléguer ladite validation à Novaxia AM. Le *Dossier de Souscription des BSA* (tel que défini ci-dessous) et le *Dossier d'Exercice des BSA* (tel que défini ci-dessous) constituent ensemble le « **Dossier d'Investissement** ».

Un dossier de souscription des BSA est complet et conforme dès lors, notamment qu'il comprend les éléments suivants :

- (i) un bulletin de souscription des BSA, valablement signé et comportant toutes les mentions requises par la réglementation en vigueur ;
- (ii) une photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité et d'un justificatif de domicile à jour ;
- (iii) le récépissé de démarchage (ou d'absence de démarchage) ; et
- (iv) le questionnaire client dûment complété.

(ci-après le « **Dossier de Souscription des BSA** »).

Un dossier d'exercice des BSA est complet et conforme dès lors, notamment qu'il comprend les éléments suivants :

- (i) le bulletin d'exercice des BSA - souscription des Actions ordinaires, valablement signé et comportant toutes les mentions requises par la réglementation en vigueur ;
- (ii) un chèque ou un ordre de virement correspondant au montant total de la souscription.

(ci-après le « **Dossier d'Exercice des BSA** »).

Un *Dossier d'Investissement* est complet et conforme dès lors que, notamment :

- (i) Les investisseurs souscrivant des BSA sont des personnes susceptibles de bénéficier des avantages fiscaux liés à la souscription des actions ;
 - (ii) Le nombre minimum de BSA souscrits est supérieur ou égal au nombre minimum de cinq mille (5.000) ;
 - (iii) Le nombre minimum de BSA exercés est supérieur ou égal au nombre minimum de cinq mille (5.000) BSA ;
 - (iv) Le montant de l'ordre de virement ou du chèque relatif à la souscription des actions ordinaires est d'un montant égal à l'intégralité du prix de souscription.
- Refuser tout *Dossier d'Investissement* incomplet ou non conforme ou pour lequel il sera constaté qu'il n'émane pas d'une personne à laquelle l'offre est réservée, étant précisé que cette faculté de refus pourra être déléguée à Novaxia AM. En cas de refus, le *Dossier d'Investissement* et le montant de sa souscription (lorsqu'il aura été encaissé) sera retourné à l'investisseur dans les meilleurs délais.
 - Modifier, le cas échéant, la période de souscription et/ou d'exercice de BSA, la date de réception du *Dossier de Souscription des BSA* et/ou du *Dossier d'Exercice des BSA*, la date de validation du *Dossier de Souscription des BSA* et/ou du *Dossier d'Exercice des BSA* et le *Délai de Rétractation* y relatifs.

- Constaté, à la date de validation visée à la deuxième résolution ci-avant, ou par anticipation lorsque la totalité des BSA auront été souscrits, (i) la clôture de la période de souscription, (ii) le nombre de BSA souscrits et exercés sous réserve de la faculté de rétractation de l'investisseur, sur la base des Dossiers d'Investissement validés par Novaxia AM et (iii) l'atteinte d'un montant minimum de souscription d'un million huit cent soixante-quinze mille (1.875.000) euros au plus tard le 1^{er} décembre 2018.
- Constaté, après la date de validation visée à la deuxième résolution ci-avant, l'expiration du délai de rétractation de l'Investisseur.
- Faire procéder à l'inscription en compte des BSA et des actions ordinaires souscrites sur un registre des titres de la Société tenu par Novaxia AM, au nom des Investisseurs de ces titres, sous réserve :
 - (i) de l'absence de rétractation de l'investisseur pendant le Délai de Rétractation qui lui est applicable ;
 - (ii) que le montant total des souscriptions d'actions ordinaires issues de l'exercice des BSA est supérieur ou égal à un million huit cent soixante-quinze mille (1.875.000) euros au plus tard le 1^{er} décembre 2018.
- Modifier corrélativement les statuts de la Société et effectuer toutes formalités relatives à ladite augmentation de capital.
- Mettre en œuvre si nécessaire les mesures de protection des droits des titulaires de BSA en cours de validité.
- D'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de l'émission desdits BSA et l'exercice du droit de souscription qui y est attaché.

Le Gérant rendra compte aux associés de l'utilisation qui aura été faite de cette délégation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

(Augmentation de capital réservée aux salariés : dispense d'application conformément à l'article L. 225-129-6 alinéa 1 du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et sous réserve de la réalisation définitive de l'émission des BSA, après avoir pris connaissance des termes des rapports du Gérant et du Conseil de surveillance, rappelant notamment les dispositions de l'article L. 225-129-6 alinéa 1 du Code de commerce relatif à l'obligation de présenter aux associés un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail en cas de projet d'augmentation de capital en numéraire,

Prend acte de l'absence de salariés au sein de la Société, et consécutivement de la dispense d'application des dispositions de l'article L. 225-129-6 alinéa 1 du Code précité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Par une décision en date du 27 juillet 2018, le Gérant a modifié, sur délégation de pouvoirs de l'assemblée générale, la période d'exercice des BSA. La décision y afférente est la suivante:

I. Modification de la période d'exercice des BSA

Le Gérant, faisant usage de la Délégation de Pouvoir qui lui a été conférée par l'assemblée générale mixte des associés commanditaires et par l'associé commandité en date du 28 mai 2018, confirmée en date du 27 juillet 2018, qui lui permet de modifier la période d'exercice des BSA pour la fixer librement, décide que la période d'exercice des BSA est désormais la suivante :

A compter du lendemain de la date d'obtention du visa de l'AMF sur la Note Complémentaire au Prospectus (la « Date Fixée par le Gérant ») et jusqu'au 24 décembre 2018 à minuit.

5. CONDITIONS DE L'OFFRE

5.1 CONDITIONS, STATISTIQUES DE L'OFFRE, CALENDRIER PREVISIONNEL ET MODALITES D'UNE DEMANDE DE SOUSCRIPTION

5.1.1 Conditions de l'offre

PRESENTATION DE L'OFFRE

Offre : souscription de BSA donnant droit à la souscription d'Actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription (un BSA donne droit à la souscription d'une Action ordinaire) de la Société.

Les personnes physiques redevables de l'IR 2019 pourront exercer leurs BSA à compter du 31 juillet 2018 jusqu'au 24 décembre 2018 (à défaut d'exercice à cette date, les BSA seront caducs et ne pourront être exercés, l'Investisseur ne pourra bénéficier de l'avantage fiscal y associé).

Catégories d'Investisseurs à laquelle l'Offre est réservée : l'Offre est réservée aux personnes physiques redevables de l'IR 2019 au titre des revenus 2018 ;

Au terme de l'article 3 du I de l'article 885-0 V bis du CGI dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 (sur renvoi du 3° du I de l'article 199 *terdecies*-0 A du CGI), la Société ne doit pas être associée ou actionnaire des Sociétés Eligibles au capital desquelles elle réinvestit, excepté lorsque le réinvestissement est qualifié d'investissement de suivi respectant les conditions prévues au c du 1° du 1 du I de l'article 885-0 V bis du CGI dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 (sur renvoi du 1° du I de l'article 199 *terdecies*-0 A du CGI). L'administration fiscale confirme que cette condition d'indépendance s'apprécie, en cas de souscription indirecte par l'intermédiaire d'une société holding, entre la holding via laquelle l'investissement est réalisé et la PME cible (BOI-PAT-ISF-40-30-10-10-20160706 n°45).

Nombre maximum de BSA offerts à la souscription : quarante-cinq (45) millions de BSA (soit une augmentation de capital de quarante-cinq (45) millions d'euros maximum).

Prix de souscription du BSA: zéro (0) euro.

Exercice du BSA: l'exercice d'un BSA donne droit à la souscription d'une Action de la Société sous réserve de la levée des conditions suspensives suivantes :

1. L'atteinte d'un montant minimum de souscription d'un million huit cent soixante-quinze mille (1.875.000) euros. Si, au plus tard le 1^{er} décembre 2018, l'ensemble des souscriptions d'Actions reçues dans le cadre de l'Offre représentent moins d'un million huit cent soixante-quinze mille (1.875.000) euros, l'Offre sera annulée et les Investisseurs seront remboursés dans un délai de 72 heures ;
2. La validation du Dossier de Souscription des BSA et du Dossier d'Exercice des BSA par Novaxia AM (sur délégation du Gérant) ; et

- L'absence de rétractation de l'Investisseur pendant le Délai de Rétractation (débutant à compter de la date de transmission de son Dossier d'Exercice des BSA et expirant au plus tard 48 heures après la date de validation de son Dossier d'Exercice des BSA par Novaxia AM (sur délégation du Gérant).

Dans l'attente de la levée de ces conditions, le montant de la souscription est conservé sur un compte séquestre ouvert auprès de la Banque Palatine. La souscription des Actions ne sera effective qu'à la levée de l'ensemble de ces conditions suspensives (dès la levée de ces conditions, les fonds, préalablement encaissés sur le compte séquestre, seront libérés du compte séquestre vers le compte courant de la Société).

Prix d'exercice du BSA : un (1) euro.

Période de souscription des BSA : A compter du lendemain de la date d'obtention du visa de l'AMF jusqu'au 24 décembre 2018 (minuit).

Les personnes physiques redevables de l'IR 2019 pourront exercer leurs BSA à compter du 31 juillet 2018 jusqu'au 24 décembre 2018. A défaut d'exercice à cette date, les BSA seront caducs et ne pourront être exercés, l'Investisseur ne pourra bénéficier de l'avantage fiscal y associé.

Minimum de souscription : cinq mille (5.000) euros par Investisseur.

Annulation de l'émission : l'émission sera annulée si, au plus tard le 1^{er} décembre 2018, les BSA souscrits et exercés sous conditions suspensives dans le cadre de l'Offre représentent un montant total inférieur à un million huit cent soixante-quinze mille (1.875.000) euros.

Validation des souscriptions et délai de Rétractation : les dates de validation du Dossier de Souscription des BSA, du Dossier d'Exercice des BSA et du Délai de Rétractation correspondant à chacune d'elles sont précisées dans le tableau ci-dessous

| BSA | |
|--|---|
| Date de réception du Dossier de Souscription des BSA | A compter du lendemain de la date d'obtention du visa de l'AMF sur le Prospectus jusqu'au 24 décembre 2018 à minuit |
| Date de validation du Dossier de Souscription des BSA | Au plus tard le lendemain de la date de réception du Dossier de Souscription des BSA |
| Date de réception du Dossier d'Exercice des BSA | A compter du 31 juillet 2018 jusqu'au 24 décembre 2018 à minuit |
| Date de validation du Dossier d'Exercice des BSA | Au plus tard le lendemain de la date de réception du Dossier d'Exercice des BSA |
| Délai de Rétractation | Jusqu'à J+2 après la date de validation du Dossier d'Exercice des BSA |
| Date de réalisation des investissements dans les Sociétés Eligibles | 31 décembre 2018 à minuit au plus tard |

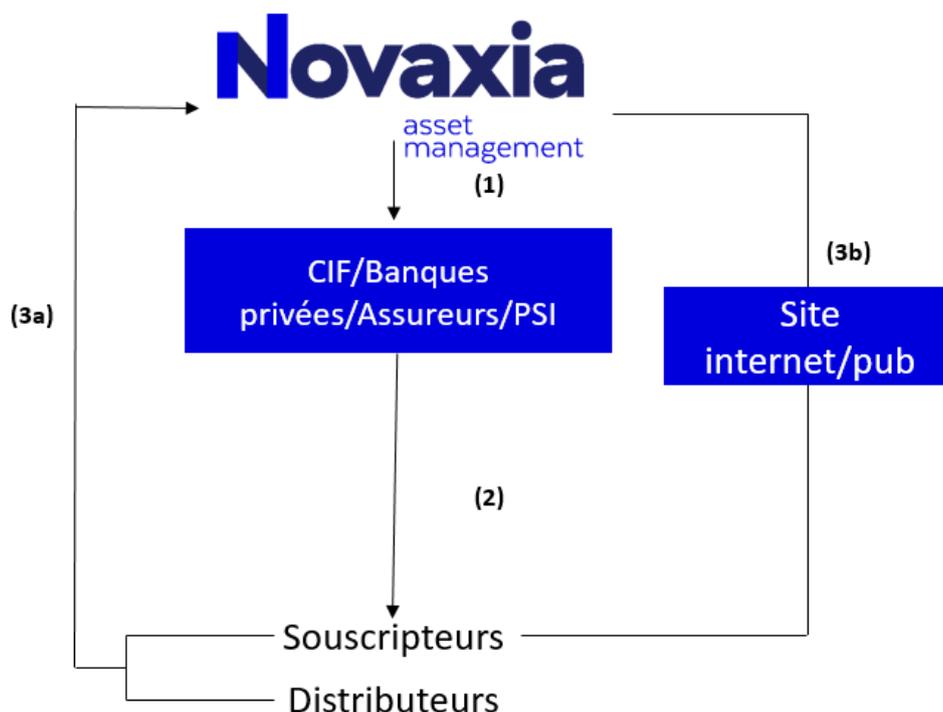
Informations : Novaxia AM publiera sur son site (www.novaxia.fr) et par e-mail les informations suivantes :

- la Date Fixée par Décret (le cas échéant) ;

- au plus tard le 1er décembre 2018 un communiqué relatif à l'atteinte du seuil d'un million huit cent soixante-quinze mille (1.875.000) euros de souscriptions d'Actions ; et
- les communiqués sur les faits nouveaux importants de nature à impacter de façon significative la valeur des Actions de la Société ou d'avoir un impact sur l'Offre.

2. MODALITES DE SOUSCRIPTION

2.1. SCHEMA DE COMMERCIALISATION



- (1) Novaxia AM commercialise la Société. A ce titre sa rémunération n'excédera pas 7% (dont 5% rétrocédé aux Distributeurs) du montant de la souscription. Novaxia AM établit et signe des conventions de distribution avec des Conseillers en Investissements Financiers (CIF), des Banques privées, Assureurs et des Prestataires de Services d'Investissement (PSI) distributeurs (ensemble le(s) « **Distributeur(s)** ») souhaitant commercialiser la Société à des Investisseurs.
- (2) Les Distributeurs présentent la Société à des Investisseurs et les assistent dans leurs démarches de souscription.
- (3a) Les Investisseurs ou les Distributeurs adressent leurs Dossiers d'Investissements à Novaxia AM ; leurs Dossiers d'Investissements suivent la procédure décrite au point 2.2. ci-après.
- (3b) Les Investisseurs peuvent également prendre connaissance des opportunités d'investissement dans la Société par le biais du site Internet <http://www.novaxia.fr> sur lequel le Prospectus et le Dossier d'Investissement sont disponibles en téléchargement.

2.2. PROCEDURE DE SOUSCRIPTION

La procédure de souscription est la suivante, étant précisé que les souscriptions sont reçues dans l'ordre chronologique et traitées selon le principe « *premier arrivé, premier servi* ».

2.2. PROCEDURE DE SOUSCRIPTION

La procédure de souscription est la suivante, étant précisé que les souscriptions sont reçues dans l'ordre chronologique et traitées selon le principe « *premier arrivé, premier servi* » :

1. L'Investisseur ou le Distributeur envoie à Novaxia AM son Dossier d'Investissement (composé du Dossier de Souscription des BSA et le Dossier d'Exercice des BSA) décrit à paragraphe 5.1.4.2 de la partie II (Annexe XII du Règlement Européen n°809/2004) du Prospectus ci-dessous, dûment complété, daté et signé et comprenant notamment le chèque ou l'ordre de virement correspondant au montant de la souscription
2. Novaxia AM réceptionne Dossier d'Investissement et en transmet (sur demande du Dépositaire) une copie accompagnée du mode de paiement de la souscription au Dépositaire, qui encaisse le prix d'exercice sur un compte séquestre ouvert auprès de la Banque Palatine ;
3. Validation de la souscription et l'exercice des BSA par Novaxia AM (sur délégation du Gérant) au plus tard le lendemain de la date de réception du Dossier d'Investissement des BSA et information de l'Investisseur de cette validation et de sa faculté de rétractation.

En l'absence de validation, Novaxia AM contactera par tout moyen (par courrier, e-mail ou par téléphone) le Distributeur et/ou l'Investisseur et lui indiquera soit le moyen de compléter son Dossier d'Investissement, soit la possibilité que ce Dossier d'Investissement lui soit retourné et que ses chèques ou virements lui soient remboursés ;

4. **Faculté de rétractation : à compter de la date de transmission de son Dossier d'Investissement des BSA et jusqu'au plus tard 48 heures à compter de la date de validation de son Dossier d'Investissement des BSA par Novaxia AM** (sur délégation du Gérant), l'Investisseur est libre de renoncer à sa souscription des Actions. Il doit dans ce cas adresser à Novaxia AM par e-mail avec accusé de réception le formulaire figurant en annexe du bulletin de souscription et d'exercice afin de lui adresser son formulaire de rétractation indiquant sa décision de se rétracter. Le montant de sa souscription lui sera reversé dans un délai de 72 heures ;
5. En l'absence de rétractation de l'Investisseur pendant le Délai de Rétractation, la souscription est réalisée, étant rappelé que si, au 1er décembre 2018, le montant total des souscriptions d'Actions reçues dans le cadre de l'Offre est inférieur à un million huit cent soixante-quinze mille (1.875.000) euros, l'Offre sera annulée et les Investisseurs seront remboursés dans un délai de 72 heures ;
6. Transfert du compte séquestre ouvert auprès de la Banque Palatine des fonds correspondant au montant total de la souscription sur un compte ouvert au nom de la Société ;
7. Inscription des Actions souscrites par l'Investisseur dans le registre des titres de la Société tenu par le Dépositaire (sur délégation de Novaxia AM), qui adresse à l'Investisseur une attestation d'inscription en compte. Novaxia AM établit pour chaque Investisseur une attestation nominative de sa souscription d'Actions ;
8. Envoi par Novaxia AM à l'Investisseur des attestations fiscales dans les délais prévus par la loi fiscale.

3. CALENDRIER DE L'OFFRE

- Date de visa de l'AMF sur le Prospectus : 6 juin 2018

- Date de visa de l'AMF sur la Note Complémentaire : 30 juillet 2018
- Mise à disposition gratuite de la Note complémentaire sur le site internet de l'AMF : 31 juillet 2018
- Mise à disposition gratuite de la Note Complémentaire : 31 juillet 2018

| BSA | |
|---|---|
| Période de souscription des BSA | A compter du lendemain de la date d'obtention du visa de l'AMF sur le Prospectus jusqu'au 24 décembre 2018 à minuit |
| Période d'exercice des BSA | A compter du 31 juillet 2018 jusqu'au 24 décembre 2018 à minuit |
| Appréciation du seuil de renonciation = montant minimum de l'augmentation de capital résultant de l'exercice des BSA d'un million huit cent soixante-quinze mille (1.875.000) euros | <p>Au plus tard le 1^{er} décembre 2018.</p> <p>Si ce montant d'un million huit cent soixante-quinze mille (1.875.000) euros n'est pas atteint, l'Offre sera annulée.</p> <p>Il est précisé que dans le cadre de l'appréciation de l'atteinte de ce montant minimum au 1^{er} décembre 2018, les Dossiers d'Investissement reçus après le 29 novembre 2018 ne seront pas pris en compte pour le calcul de ce seuil.</p> |
| Date de réception du Dossier de Souscription des BSA | A compter du lendemain de la date d'obtention du visa de l'AMF sur le Prospectus jusqu'au 24 décembre 2018 à minuit |
| Date de validation du Dossier de Souscription des BSA | Au plus tard le lendemain de la date de réception du Dossier de Souscription des BSA |
| Date de réception du Dossier d'Exercice des BSA | A compter du 31 juillet 2018 jusqu'au 24 décembre 2018 à minuit |
| Date de validation du Dossier d'Exercice des BSA | Au plus tard le lendemain de la date de réception du Dossier d'Exercice des BSA |
| Délai de Rétractation | Jusqu'à J+2 après la date de validation du Dossier d'Exercice des BSA |
| Constatation par le Gérant de l'augmentation du capital, dès lors que l'exercice des BSA représente un million huit cent soixante-quinze mille (1.875.000) euros | Au plus tard le 1 ^{er} décembre 2018 à minuit |
| Date de réalisation des investissements dans les Sociétés Eligibles | 31 décembre 2018 à minuit au plus tard |
| Transmission des attestations fiscales | Au plus tard dans les trois mois suivant la date limite de dépôt de la déclaration s'agissant de l'état individuel à fournir pour la réduction d'IR |

5.1.4 Procédure de souscription et d'exercice des BSA

5.1.4.1 Période de souscription et d'exercice

La période de souscription des BSA sera ouverte à compter du lendemain de l'obtention du visa de l'AMF sur le Prospectus et jusqu'au 24 décembre 2018 minuit.

Les personnes physiques redevables de l'IR 2019 pourront exercer leurs BSA à compter du 31 juillet 2018 jusqu'au 24 décembre 2018 (à défaut d'exercice à cette date, les BSA seront caducs et ne pourront être exercés, l'Investisseur ne pourra bénéficier de l'avantage fiscal y associé).

Tout exercice de BSA ayant conduit à un versement effectif de l'intégralité du montant de souscription correspondant sera pris en compte par la Société, jusqu'à la date de clôture de la période d'exercice, sous réserve de la validation du Dossier d'Exercice des BSA.

Les souscriptions d'Actions sont irrévocables passé le Délai de Rétractation et sous réserve que l'ensemble des souscriptions d'Actions reçues au 1^{er} décembre 2018 représente un montant supérieur ou égal à un million huit cent soixante-quinze mille (1.875.000) euros.

La Société ne peut imposer aux titulaires de BSA le rachat ou le remboursement de leurs droits.

S'il n'est pas recueilli un montant minimum d'un million huit cent soixante-quinze mille (1.875.000) euros le 1^{er} décembre 2018, l'augmentation de capital sera annulée, et les Investisseurs ayant souscrit et exercé à cette date les BSA seront remboursés dans un délai de 72h.

5.1.4.2 Procédure de souscription et d'exercice

Le Prospectus, le Résumé, la Note Complémentaire la documentation commerciale et le Dossier d'Investissement sont remis à l'Investisseur préalablement à sa souscription.

Le Dossier d'Investissement se compose du Dossier de Souscription des BSA et du Dossier d'Exercice des BSA.

Le Dossier de Souscription des BSA devra comprendre les éléments suivants :

- un bulletin de souscription des BSA, valablement signé et comportant toutes les mentions requises par la réglementation en vigueur ;
- une photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité et d'un justificatif de domicile à jour ;
- le récépissé de démarchage (ou d'absence de démarchage) ; et
- le questionnaire client dûment complété.

La propriété des BSA résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'Investisseur dans le registre des titres de la Société tenu par le Dépositaire (sur délégation de Novaxia AM).

Le Dossier de Souscription des BSA est envoyé par l'Investisseur ou le Distributeur à Novaxia AM. Des accusés de réception seront envoyés au jour le jour par e-mail avec accusé de réception (si l'information est disponible) ou courrier aux Investisseurs afin de les tenir informés de la date de réception de leur Dossier de Souscription des BSA.

Le Dossier d'Exercice des BSA doit comprendre les éléments suivants :

- le bulletin d'exercice des BSA - souscription des Actions ordinaires, valablement signé et comportant toutes les mentions requises par la réglementation en vigueur ;

- un chèque ou un ordre de virement correspondant au montant total de la souscription.

Le Dossier d'Exercice des BSA est envoyé par l'Investisseur ou le Distributeur à Novaxia AM. Des accusés de réception seront envoyés au jour le jour par e-mail avec accusé de réception (si l'information est disponible) ou courrier aux Investisseurs afin de les tenir informés de la date de réception de leur Dossier d'Exercice des BSA.

La souscription des Actions ordinaires résultant de l'exercice des BSA est réalisée sous les conditions suspensives suivantes :

1. L'atteinte d'un montant minimum de souscription d'un million huit cent soixante-quinze mille (1.875.000) euros. Si, au plus tard le 1^{er} décembre 2018, l'ensemble des souscriptions d'Actions reçues dans le cadre de l'Offre représentent moins d'un million huit cent soixante-quinze mille (1.875.000) euros, l'Offre sera annulée et les Investisseurs seront remboursés dans un délai de 72 heures ;
2. La validation du Dossier de Souscription des BSA et du Dossier d'Exercice des BSA par Novaxia AM (sur délégation du Gérant) ; et
3. L'absence de rétractation de l'Investisseur pendant le Délai de Rétractation défini au paragraphe ci-dessous.

Dans l'attente de la levée de ces conditions, le montant de la souscription est conservé sur un compte séquestre ouvert auprès de la Banque Palatine. La souscription des Actions ne sera effective qu'à la levée de l'ensemble de ces conditions suspensives (dès la levée de ces conditions, les fonds, préalablement encaissés sur le compte séquestre, seront libérés du compte séquestre vers le compte courant de la Société).

La procédure de souscription est la suivante, étant précisé que les souscriptions sont reçues dans l'ordre chronologique et traitées selon le principe « *premier arrivé, premier servi* » :

1. L'Investisseur ou le Distributeur envoie à Novaxia AM son Dossier d'Investissement (composé du Dossier de Souscription des BSA et le Dossier d'Exercice des BSA) décrit ci-dessus, dûment complété, daté et signé et comprenant notamment le chèque ou l'ordre de virement correspondant au montant de la souscription
2. Novaxia AM réceptionne Dossier d'Investissement et en transmet (sur demande du Dépositaire) une copie accompagnée du mode de paiement de la souscription au Dépositaire, qui encaisse le prix d'exercice sur un compte séquestre ouvert auprès de la Banque Palatine ;
3. Validation de la souscription et l'exercice des BSA par Novaxia AM (sur délégation du Gérant) au plus tard le lendemain de la date de réception du Dossier d'Investissement des BSA et information de l'Investisseur de cette validation et de sa faculté de rétractation.

En l'absence de validation, Novaxia AM contactera par tout moyen (par courrier, e-mail ou par téléphone) le Distributeur et/ou l'Investisseur et lui indiquera soit le moyen de compléter son Dossier d'Investissement, soit la possibilité que ce Dossier d'Investissement lui soit retourné et que ses chèques ou virements lui soient remboursés ;

4. **Faculté de rétractation : à compter de la date de transmission de son Dossier d'Investissement des BSA et jusqu'au plus tard 48 heures à compter de la date de validation de son Dossier d'Investissement des BSA par Novaxia AM** (sur délégation du Gérant), l'Investisseur est libre de renoncer à sa souscription des Actions. Il doit dans ce cas adresser à Novaxia AM par e-mail avec accusé de réception le formulaire figurant en annexe du bulletin de souscription et d'exercice afin de lui adresser son formulaire de

rétractation indiquant sa décision de se rétracter. Le montant de sa souscription lui sera reversé dans un délai de 72 heures ;

5. En l'absence de rétractation de l'Investisseur pendant le Délai de Rétractation, la souscription est réalisée, étant rappelé que si, au 1^{er} décembre 2018, le montant total des souscriptions d'Actions reçues dans le cadre de l'Offre est inférieur à un million huit cent soixante-quinze mille (1.875.000) euros, l'Offre sera annulée et les Investisseurs seront remboursés dans un délai de 72 heures ;
6. Transfert du compte séquestre ouvert auprès de la Banque Palatine des fonds correspondant au montant total de la souscription sur un compte ouvert au nom de la Société ;
7. Inscription des Actions souscrites par l'Investisseur dans le registre des titres de la Société tenu par le Dépositaire (sur délégation de Novaxia AM), qui adresse à l'Investisseur une attestation d'inscription en compte. Novaxia AM établit pour chaque Investisseur une attestation nominative de sa souscription d'Actions ;
8. Envoi par Novaxia AM à l'Investisseur des attestations fiscales dans les délais prévus par la loi fiscale.

5.1.5 Montant minimum et/ou maximum d'une souscription

Le nombre minimum de BSA pouvant être souscrits est de cinq mille (5.000). Chaque BSA donne droit à souscrire une Action ordinaire d'une valeur nominale d'un (1) euro.

L'Investisseur devra procéder à un versement d'un (1) euro par Action émise au profit de la Société.

La souscription et l'exercice des BSA se réalisera par la remise par l'Investisseur du Dossier de Souscription des BSA (tel que défini et selon les modalités décrites au paragraphe 5.1.4.2 ci-dessus), puis du Dossier d'Exercice des BSA (tel que défini et selon les modalités décrites au paragraphe 5.1.4.2 ci-dessus), sous condition suspensive (i) de l'atteinte d'un montant minimum de souscription d'Actions d'un million huit cent soixante-quinze mille (1.875.000) euros au 1^{er} décembre 2018, (ii) de la validation de ce Dossier de Souscription des BSA et du Dossier d'Exercice des BSA par Novaxia AM (sur délégation de Gérant de la Société) et (iii) de l'absence de rétractation de l'Investisseur pendant le Délai de Rétractation.

Dans l'attente de la levée de ces conditions, le montant de la souscription est enregistré sur un compte séquestre ouvert auprès de la Banque Palatine. La souscription des Actions ne sera effective qu'à la levée de l'ensemble de ces conditions suspensives (dès la levée de ces conditions, les fonds, préalablement encaissés sur le compte séquestre, seront libérés du compte séquestre vers le compte courant de la Société).

La Société n'a pas plafonné le nombre de BSA pouvant être souscrits par un même Investisseur, étant rappelé que le nombre maximum global de BSA pouvant être acquis dans le cadre de l'Offre a été fixé à quarante-cinq (45) millions. En revanche, elle a fixé un plancher de cinq mille (5.000) BSA souscrits et exercés par Investisseur, correspondant à une souscription minimum de cinq mille (5.000) euros par Investisseur.

Toutefois, le montant de la Réduction d'IR, égal à 18% du montant des versements retenus dans la limite du taux d'investissement de la Société dans les Sociétés Eligibles, est plafonné à 9.000 euros pour les investisseurs célibataires, veufs ou divorcés et à 18.000 euros pour les contribuables mariés ou liés par un pacte civil de solidarité (PACS) soumis à une imposition commune (soit une souscription respectivement de 50.000 ou 100.000 euros), et dans les conditions prévues à l'article 199 *terdecies-0 A* du CGI.

Dans l'hypothèse d'une publication du Décret, les Investisseurs qui exerceraient leurs BSA à compter de la Date Fixée par Décret bénéficieraient d'une Réduction d'IR égale à 25% du montant de l'investissement (dans la limite du plafond de la réduction de 12.500 euros pour les Investisseurs célibataires, veufs ou divorcés et de 25.000 euros pour les contribuables mariés ou liés par un pacte civil de solidarité (PACS) soumis à une imposition commune par année de souscription, soit une souscription de respectivement 50.000 ou 100.000 euros). Les Investisseurs qui auraient souscrit et exercé leurs BSA avant la Date Fixée par Décret ne pourront pas bénéficier du taux de Réduction d'IR de 25%.